

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH



PLAN LOCAL D'URBANISME



Pièce n° 7

Annexes

PLU ARRÊTÉ LE:	16 juillet 2012
ENQUÊTE PUBLIQUE :	Du 05 novembre 2012 au 06 décembre 2012
PLU APPROUVÉ LE:	27 décembre 2012



SOMMAIRE

Liste des annexes	p. 3
ANNEXE 1 : Liste des emplacements réservés	p. 5
ANNEXE 2 : Le Schéma d'Aménagement Régional	p. 7
ANNEXE 3 : Les annexes au titre de l'article R. 123-13 du Code de l'Urbanisme	p. 9
Annexe 3-1 : Périmètre des ZAC	p. 10
Annexe 3-2 : Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain	p. 11
Annexe 3-3 : Périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées (L.571-10 du CE)	p.13
ANNEXE 4 : Les annexes au titre de l'article R. 123-14 du Code de l'Urbanisme	p. 18
Annexe 4-1 : Les servitudes d'utilité publique	p. 19
Annexe 4-1-1 : Servitudes de protection des bois et forêts soumis au régime forestier	p. 27
Annexe 4-1-2 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la santé publique.	p. 29
Annexe 4-1-3 : Site inscrit	p. 65
Annexe 4-1-4 : Terrain de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation en application de l'article 42 de la loi n° 82-610 du 16 juillet 1984	p. 67
Annexe 4-1-5 : Périmètres à l'intérieur desquels ont été institués des servitudes en application de l'article 12 modifié de la loi du 15 janvier 1906, de l'article 298 de la loi de finance du 13 juillet 1925, de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifié, de l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964.	p. 68
Annexe 4-1-6 : Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées en application des articles L281-1 et R241-1 à R243-3 du Code de l'Aviation civile.	p. 69
Annexe 4-1-7 : Servitude relative aux cimetières instituée par l'article L.361-1 du Code des Communes et de l'article L. 361-4 du Code des Communes	p. 72
Annexe 4-1-8 : Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement	p. 74

Annexe 4-2 : Eléments relatifs aux réseaux d'eau, d'assainissement et au système d'élimination des déchets p. 82

Annexe 4-2-1 : Schéma des réseaux d'eau p. 83

Annexe 4-2-2 : Schéma d'assainissement p. 87

Annexe 4-2-3 : Elimination des déchets p. 129

AVIS DES SERVICES p. 135

LISTE DES ANNEXES

Les annexes du PLU sont définies par les articles R. 123-13 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Figure en plus dans le document :

ANNEXE 1 : La liste des emplacements réservés établis au titre des articles

- L. 123-1 8° et R 123-11 d
- L. 123-2 b et c et R. 123-12 c.

ANNEXE 2 : le document d'urbanisme immédiatement supérieur avec lequel le document d'urbanisme local doit être compatible : le schéma d'Aménagement Régional (SAR)

Au titre de l'article R 123-13, Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu :

1	Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;	NEANT
2	Les zones d'aménagement concerté ;	OUI ANNEXE 3-1
3	Les zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et de l'article L. 142-3 dans sa rédaction issue de la même loi ;	NEANT
4	Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;	OUI ANNEXE 3-2
5	Les zones délimitées en application de l'article L. 430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L. 430-2 et suivants ;	NEANT
6	Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;	NEANT
7	Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural ;	NEANT
8	Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre Ier du code minier ;	NEANT
9	Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier ;	NEANT
10	Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;	NEANT
11	Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 111-10 ;	NEANT
12	Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 ;	NEANT

13	Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;	NEANT
14	Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;	NEANT
15	Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 143-1 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.	NEANT

Au titre de l'article R 123-14, les annexes comprennent à titre informatif également :

1	Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;	OUI ANNEXE 4-1
2	La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 ;	NEANT
3	Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	OUI ANNEXE 4-2
4	Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 ;	NEANT
5	D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;	NEANT
6	Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement ;	NEANT
7	Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;	OUI ANNEXE 4-3
8	Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural.	NEANT

ANNEXE 1

EMPLACEMENTS RESERVES

ANNEXE 1**LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES****Liste des emplacements réservés au titre de l'article L 123-1-8° du Code de l'Urbanisme**

N°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie en m²
1	Extension du cimetière	commune	9074 m ²
2	Aménagement de l'entrée de ville	commune	720 m ²
3	Aménagement d'un carrefour giratoire – RD15 Choco	CACEM	
4	Aménagement d'un carrefour giratoire – RN47 Fantaisie / pôle santé	Conseil Régional	
5	Implantation d'un Carbet des Sciences - Choco	Commune	

Emplacements réservés au titre de l'article 123-2 b) du Code de l'Urbanisme

N°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie en m²
	Opération de 44 logements sociaux (2 ^{ème} tranche du programme « Mona Lisa » - quartier Chapelle		5322 m ²

ANNEXE 2

LE SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL

ANNEXE 2

LE SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL DE LA MARTINIQUE

La loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion confère aux Conseils Régionaux des Régions d'Outre-mer des compétences particulières en matière de planification et d'aménagement du territoire.

A ce dernier titre, l'article 3 de la loi leur demande d'adopter un Schéma d'Aménagement Régional (S.A.R.) qui fixe les orientations fondamentales en matière de développement, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Il détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de communication routière, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières et touristiques (loi du 2 août 1984, article 1^{er}).

Le S.A.R. de la Martinique a été approuvé par décret en Conseil d'Etat le 23 décembre 1998 (Journal Officiel du 24 décembre 1998).

Le S.A.R. de la Martinique vaut conformément à l'article L. 122-2 et pour application de ce même article, Schéma de Cohérence Territoriale.

Il constitue ainsi dans l'attente de l'approbation de Schéma de Cohérence Territoriale, le document d'urbanisme immédiatement supérieur avec lequel le document d'urbanisme local doit être compatible.

Le SAR est actuellement en cours de révision.

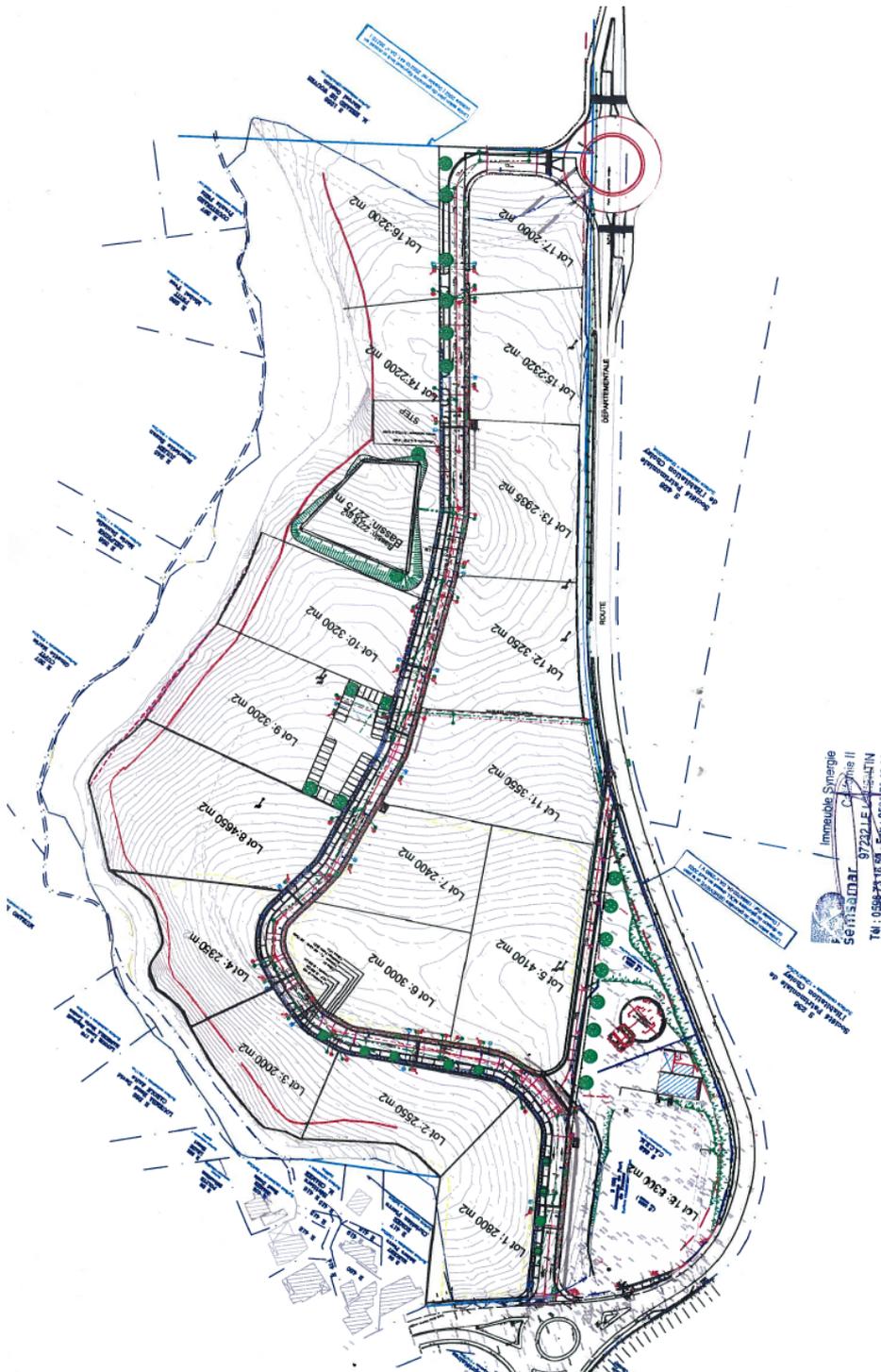
**Ce document peut être consulté par le public
à la Région, en Préfecture et en Mairie**

ANNEXE 3

Au titre de l'article R. 123-13 du Code de l'Urbanisme

ANNEXE 3-1

Périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAE Choco Choisy)



ZAE CHOCO CHOISY - Ville de Saint-Joseph

Plan Masse AVP

Permis d'aménager, pièce n° PA8

SAUNIER & ASSOCIÉS

CACEM

SAUNIER & ASSOCIÉS

ANNEXE 3-2

Périmètre à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants



VILLE DE ST-JOSEPH

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE



Département de la Martinique
Ville de ST-JOSEPH

Tél. 57.60.06

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 MAI 1990

L'an mil neuf cent quatre vingt dix et le vendredi dix mai à seize heures, le Conseil Municipal de SAINT-JOSEPH régulièrement convoqué en session ordinaire, s'est réuni à la Mairie dans la Salle affectée à ses délibérations sur Convocation et sous la Présidence de Monsieur Emile MAURICE, Maire.

ETAIENT PRESENTS/ M.M. MAURICE Emile, SAFFACHE Raymond, BERNABE Guy, JOISIN Roland, JOLET Pierre, THELESTE Thémire, GROMAT François, PALIX Emmanuel, LARAIRIE Martin, ADELE Félix, THEMISTA Appolinaire, MONDESIR Frédéric, CHARLEC Emmanuelle, MARIE LOUISE Servaise, ZAIRE Georges, PIED Max, JULIENO Paula, BELLARD Robert, VERMIGNON Théodore, WILLIAM Léo, DELYON Henry, ROY-LARENTY Guy, BAPTE Paul Emile, CAMUIL Lucien, BASTE Mathurin.

ABSENTS EXCUSES/ M.M. BONJEAN Christophe, CUPIT Ginette.

ABSENTS NON-EXCUSES/ M.M. VIEUX-FORT Ernest, LUC-CAYOL Daniel, MARLET Camille, BELLANCE Albert, LAMARTINIERE Irénée, VATON Georges.

SECRETAIRE DE SEANCE/ M. BERNABE Guy, en vertu de l'article L.121.14 du Code des Communes.

.....

INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U)
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (P.O.S)

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment son livre III relatif à la préemption et aux réserves foncières.
- VU la Loi n° 85-729 du 18 Juillet 1985, modifiée et complétée par la Loi 86-1290 du 23 décembre 1986, relative à la définition et à la Mise en oeuvre des principes d'aménagement.

- VU le décret n° 87-284 du 22 Avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 Mars 1986 relatif au droit de préemption urbain aux Zones d'Aménagement différé, aux espaces naturels, sensibles des Départements et au contrôle de certaines divisions foncières.
- VU le Plan d'Occupation des Sols Publié de la Commune.

Monsieur le Maire PROPOSE d'instituer sur l'ensemble des Zones Urbaines et d'Urbanisation future du P.O.S, un Droit de Préemption Urbain.

Cette mesure vise à permettre un meilleur contrôle du Marché Foncier par la Municipalité.

Le Conseil Municipal après discussion

DECIDE

d'INSTITUER un Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des Zones Urbaines (U) et d'Urbanisation Future (N.A) du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) de la Commune

DEMANDE

à Monsieur le Maire de procéder aux formalités de Transmission et de Publication.

La Présente Délibération sera affichée en Mairie pendant UN (1) MOIS.

Mention en sera insérée dans DEUX (2) JOURNAUX :

- * FRANCE-ANTILLES.
- * T.V. MAGAZINE.

Saint-Joseph, le 31 Mai 1990.

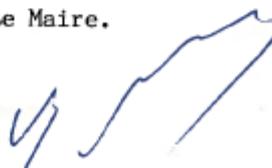
Le Maire.



Délibération déposée
à la Préfecture

le 7 JUIN 1990




Emile MAURICE

ANNEXE 3-3

Périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du Code de l'Environnement



PRÉFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction départementale de l'Équipement
Service Prospective Observatoire des Territoires*

ARRETE N° 09 - 00 873
portant classement des routes départementales

**Le Préfet de la Région Martinique
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 modifié par décret 2007-18 du 5 janvier 2007 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier et ses articles L 571-10 et R 571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 (J.O. du 28 juin 1996) relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 (J.O. du 28 mai 2003) relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 04 septembre 2008 ;

Vu les avis de monsieur le maire des Trois Ilets en date du 21 novembre 2008, et de monsieur le maire de Ducos en date du 27 janvier 2009;

Vu les avis réputés favorables, en l'absence de réponse dans le délai de trois mois des communes des Anses d'Arlet, Diamant, Fort de France, François, Gros Morne, Lamentin, Marin, Précheur, Rivière Pilote, Rivière Salée, Robert, Sainte Anne, Saint Esprit, Saint Joseph, Sainte Luce, Sainte Marie, Saint Pierre, Schoelcher, Trinité, et Vauclin, suite à leur consultation en date du 12 novembre 2008;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

RESSOURCES, TERRITOIRES ET DÉVELOPPEMENT
ÉQUIPEMENT, DÉVELOPPEMENT DURABLE
PROSPECTIVE DES TERRITOIRES, OBSERVATOIRE DES TERRITOIRES

**Présent
pour
l'avenir**
DDE MARTINIQUE

ARRETE

ARTICLE 1 – Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Martinique sur les communes des Anses d'Arlet, Diamant, Ducos, Fort de France, François, Gros Morne, Lamentin, Marin, Prêcheur, Rivière Pilote, Rivière Salée, Robert, Sainte Anne, Saint Esprit, Saint Joseph, Sainte Luce, Sainte Marie, Saint Pierre, Schoelcher, Trinité, Trois Ilets, Vauclin, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 2.

ARTICLE 2 – Le tableau joint en annexe 1 indique, pour chaque tronçon d'infrastructure mentionné, la commune concernée, le classement dans l'une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu (tissu ouvert ou rue en U).

La largeur des secteurs affectés par le bruit est à compter de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée des infrastructures routières.

ARTICLE 3 – Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé - NOR : DEVP0320066A.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé - NOR : DEVP0320067A.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé - NOR : DEVP0320068A.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté doit être annexé par Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1, Messieurs les Présidents d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents, aux plans locaux d'urbanisme (PLU), aux plans d'occupation des sols (POS) et le cas échéant aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 1 du présent arrêté doivent être reportés par Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1, Messieurs les Présidents d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents, sur les documents graphiques des plans locaux d'urbanisme (PLU), des plans d'occupation des sols (POS), et le cas échéant des documents d'urbanisme en tenant lieu.

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans le journal régional.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes visées à l'article 1 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 6 – Des copies du présent arrêté sont adressées aux maires des communes concernées.

ARTICLE 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1, Messieurs les Présidents d' Etablissement Public de Coopération Intercommunale et Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.



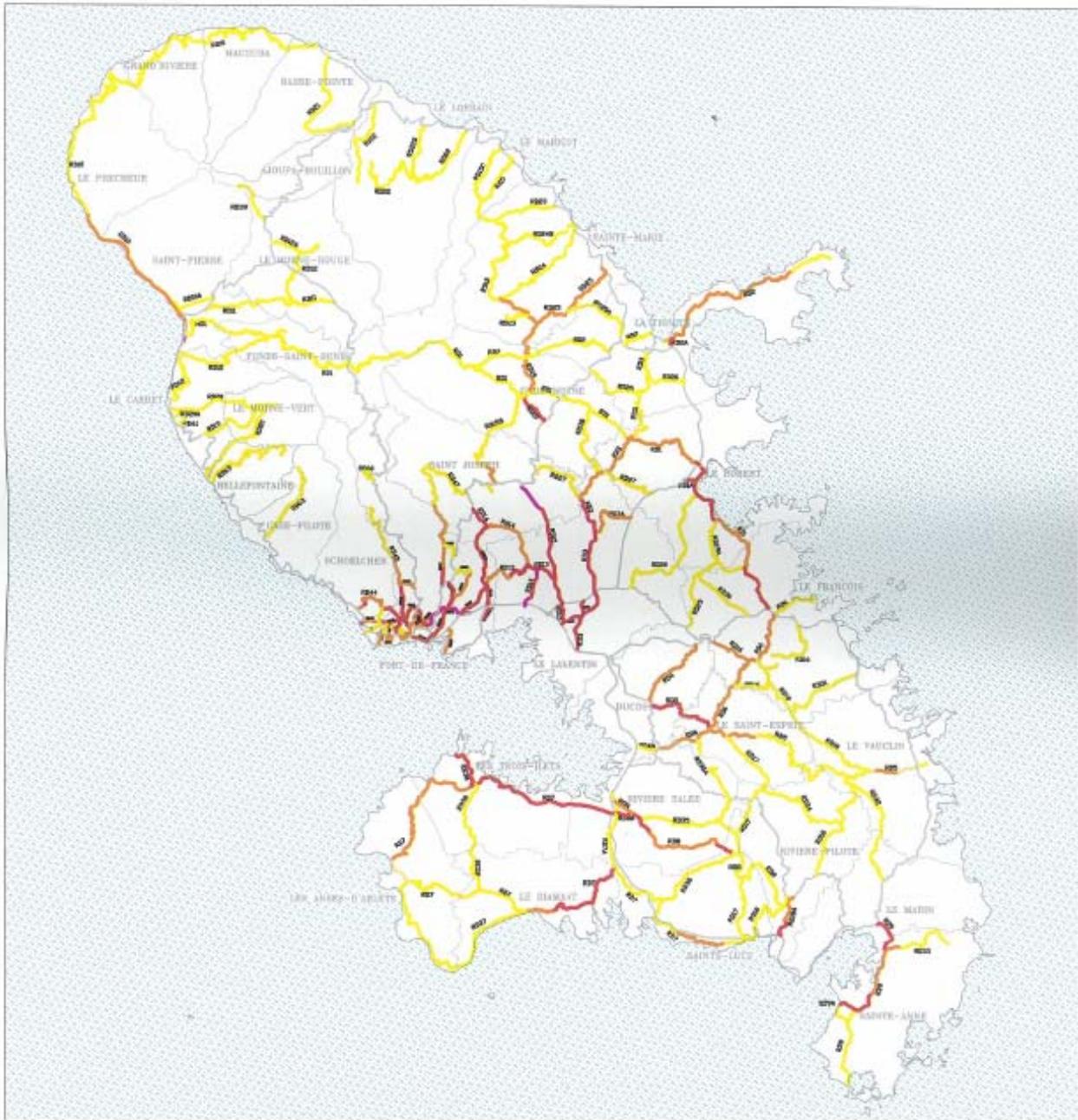
19 MARS 2009

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	TRONCONS	Délimitation des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Profil "U" ou "O" (pour ouvert)
			Début	Fin			
RD 13A							
		RD13A/RD13/RD40 - RD13A/ GIR VOIE DE VILLE	0	3	3	100	O
	Fort de France		3	3	3	100	O
		RD13A/ GIR VOIE DE VILLE - RD13A/RD14	3	3	3	100	O
			3	3	3	100	O
	St Joseph		3	3	3	100	O
		RD13A/RD14	3	3	3	100	O
RD 14							
		RD14/RN1 - RD14 / voie communautaire AFU (79)	0	2	2	250	O
		RD14 / voie communautaire AFU - Giratoire Acajou	2	2	3	100	O
	Lamentin	Giratoire Acajou - Château d'eau/CERP	2	2	3	100	O
		château d'eau/CERP - RD14/RD13 (79)	2	2	2	250	O
			2	2	4	30	O
		RD13/RD14 -RD14/RD13A (113)	2	2	4	30	O
		RD14/RD13A	2	2	4	30	O
	St Joseph		2	2	3	100	O
		RD14/RD13A - RD14/RN4	2	2	3	100	O
			2	2	3	100	O



RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL DE LA MARTINIQUE

RECENSEMENT ET PROJET DE CLASSEMENT SONORE DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE LA MARTINIQUE



CONSEIL GENERAL DE LA MARTINIQUE

-  CATEGORIE 1
-  CATEGORIE 2
-  CATEGORIE 3
-  CATEGORIE 4
-  CATEGORIE 5
-  RD HORS CLASSEMENT
-  ROUTE NATIONALE
-  LIMITE COMMUNALE

ANNEXE 4

Au titre de l'article R. 123-14 du Code de l'Urbanisme

ANNEXE 4-1

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE Soumises aux dispositions de l'article L. 126-1

ANNEXE 4-1**LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE****Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol**

Article R* 126-1, Annexe

Modifié par Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 – JORF 3 novembre 2007

I - SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE**A - Patrimoine naturel****a/ Forêts**

Servitudes de protection des forêts soumises au régime forestier et instituées en application des articles L151-1 à L151-6 du Code forestier.(1)	OUI ANNEXE 4-1-1
Servitudes relatives aux forêts dites de protection instituées en application des articles L411-1 à L413-1 du Code forestier.	Néant
Prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires en application des articles L421-1, L432-1, L432-2, L531-1 et L541-2 du Code forestier (2).	Néant

b/ Littoral maritime

Réserves de terrains créées en application de l'article de la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963.	Néant
Servitudes de passage sur le littoral instituées en application des articles L160-6 et L160-6-1 du Code de l'urbanisme.	Néant

c/ Eaux

Servitudes prévues aux articles L.215-4 et L.215-5 (bis) du Code de l'Environnement ainsi qu'à l'article L. 151-37-1 du Code Rural, y compris les servitudes instituées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 validées dans les conditions prévues au IV de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement	Néant
Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la santé publique.	OUI ANNEXE 4-1-2
Servitudes attachées à la protection des eaux minérales instituées en application des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique.	Néant

d/ Réserves naturelles et parcs nationaux

Réserves naturelles instituées par l'autorité administrative en application des articles L.332-1 à L.332-19-1 du Code de l'Environnement	Néant
Périmètres de protection autour des réserves naturelles instituées en application des	Néant

articles L.332-16 à L. 332-18 du Code de l'Environnement.

Règles prévues au I de l'article L. 331-4 du Code de l'Environnement applicables dans le cœur d'un parc national. Néant

e/ Zones naturelles protégées

Zones agricoles protégées délimitées et classées en application de l'article L.112-2 du Code rural Néant

B - Patrimoine culturel

a/ Monuments historiques

Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1^{er} à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue. Néant

Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1^{er} (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913 autour des monuments historiques classés ou inscrits. Néant

Zones de protection des monuments historiques créées en application de la l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée. Néant

Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1^{er} et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Néant

b/ Monuments naturels et sites

Sites inscrits. OUI
ANNEXE 4-1-3

Sites classés. Néant

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (3). Néant

c/ Patrimoine architectural et urbain

Zones de protection du patrimoine architectural et urbain instituées en application des articles L. 642-1 et L. 642-2 du Code du patrimoine. Néant

C - Patrimoine sportif

Terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation en application des dispositions de l'article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984. OUI
ANNEXE 4-1-4

II - SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS**A - Energie**

a/ Electricité et gaz

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, de l'article 298 de la loi des finances du 13 juillet 1925, de l'article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée, de l'article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964.	OUI ANNEXE 4-1-5
---	---------------------

b/ Energie hydraulique

Périmètres auxquels s'applique la servitude de submersion et d'occupation temporaire instituée par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.	Néant
--	-------

c/ Hydrocarbures

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines d'intérêt général instituées en application de l'article 11 de la loi n°58-336 du 29 mars 1958 et du décret n°59-645 du 16 mai 1959 pris pour l'application dudit article 11.	Néant
--	-------

d/ Chaleur

Chaleur : servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur instituées en application de la loi n°80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.	Néant
--	-------

B - Mines et carrières

Périmètres à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles 71 à 73 du Code minier.	Néant
--	-------

Servitudes relatives à la protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielles prévues à l'article 104-3 (I et II) du Code Minier	Néant
--	-------

C - Canalisations

a/ Produits chimiques

Zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de canalisations de transports de produits chimiques, instituées en application de la loi n°65-498 du 29 juin 1965.	Néant
--	-------

b/ Eaux et assainissement

Zones où ont été instituées, en application de la loi n°62-904 du 4 août 1962 et du décret n°64-158 du 15 février 1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.	Néant
---	-------

Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles 128-7 et 128-9 du Code rural.(4)	Néant
--	-------

Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires	Néant
--	-------

d'assainissement instituées en application des articles 128-6 et 138-1 du Code rural.(5)

Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage instituées en application des articles 135 à 138 du Code rural (6) Néant

D - Communications

a/ Cours d'eau

Servitudes de halage et de marchepied instituées par les articles 15, 16 et 28 du Code du Domaine public fluvial et de la Navigation intérieure et par l'article 424 du Code rural.(7) Néant

b/ Navigation maritime

Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux, des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime. Néant

c/ Voies ferrées et aérotrains

Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15 juillet sur la police des chemins de fer, l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques (8) et la loi n°66-1066 du 31 décembre 1966 établissant des servitudes au profit des lignes aériennes de transport public par véhicules guidés sur coussins d'air (aérotrains). Néant

d/ Réseau routier

Servitudes instituées en application de l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques.(9) Néant

Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes instituées en application de l'ordonnance n°58-1311 du 23 décembre 1958 et du décret n°58-1316 du 23 décembre 1958. Néant

Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales. Néant

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération en application des articles 4 et 5 de la loi n°69-7 du 3 janvier 1969.(10) Néant

e/ Circulation aérienne

Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées en application des articles L281-1 et R241-1 à R243-3 du Code de l'Aviation civile. OUI
ANNEXE 4-1-6

Servitudes grevant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne instituées en application de l'article R245-1 du Code de l'Aviation civile. Néant

Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement en application des articles R244-1 et D244-1 à D244-4 du Code de l'Aviation civile. Néant

f/ Remontées mécaniques et pistes de ski

Zones auxquelles s'applique la servitude de survol instituées par la loi du 8 juillet 1941. Néant

Servitudes instituées en application de l'article 53 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Néant

g/ Associations syndicales autorisées, associations syndicales constituées d'office et leurs unions Néant

Servitudes de passage pour l'entretien d'ouvrages instituées en application du second alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Néant

E - Télécommunications

Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26-1 du Code des Postes et des communications électroniques. Néant

Servitudes de protections des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L.57 à L. 62-1 et R.27 à R.39 du Code des Postes et des communications électroniques. Néant

III - SERVITUDES RELATIVES A LA DEFENSE NATIONALE

Servitudes de champ de vue instituées par la loi du 18 juillet 1895 concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques, modifiée par la loi du 27 mai 1933. Néant

Servitudes attachées à la sécurité de la navigation et à la défense des côtes instituées en application de la loi du 11 juillet 1933. Néant

Zones et polygones d'isolement créés en application de la loi du 8 août 1929 concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs. Néant

Servitudes concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air instituées en application du décret du 30 octobre 1935. Néant

Servitudes relatives aux fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires instituées en application des lois des 8 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851. Néant

Servitudes aux abords des champs de tir créées en application de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1927. Néant

IV - SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET A LA SECURITE PUBLIQUES**A - Salubrité publique**

a/ Cimetières

Servitudes relatives aux cimetières instituées par l'article L361-1 du Code des Communes (11) et l'article L361-4 du Code des Communes.(12)	OUI ANNEXE 4-1-7
---	---------------------

b/ Etablissements conchylicoles

Périmètres de protection installés autour des établissements de cochyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers en application de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles.	Néant
--	-------

B - Sécurité publique

Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article 94 du Code minier	OUI ANNEXE 4-1-8
--	---------------------

Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L.562-6 du Code de l'Environnement.	Néant
---	-------

Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du Code du Domaine public fluvial et de la Navigation intérieure.	Néant
--	-------

Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transport.	Néant
---	-------

Servitudes résultant de l'application des articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'environnement.	Néant
---	-------

Servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du Code de l'Environnement	Néant
---	-------

Plans de prévention des risques technologiques établis en application de l'article L.515-15 du Code de l'environnement	Néant
--	-------

Servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article 31 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire	Néant
---	-------

NOTA :

- (1) articles abrogés par l'article 72 de la loi n° 2001-602
- (2) les articles L.531-1 et L. 541-2 sont abrogés par l'article 72 de la loi n° 2001-602
- (2bis) L'article L.215-5 a été abrogé par l'article 101 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 (loi sur l'eau)
- (3) Article abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8
- (4) Articles devenus L.152-3 à L. 152-6 du Code Rural
- (5) Articles devenus L.152-7 à L. 152-13 du Code Rural
- (6) Articles abrogés.
- (7) Articles devenus L.235-9 du Code Rural
- (8) Articles abrogés, voir l'article L.114-6 du code de la voirie routière
- (9) Articles abrogés, voir l'article L.114-3 du code de la voirie routière
- (10) Articles abrogés, voir les articles L.151-3 et L.152-1 du code de la voirie routière
- (11) Article abrogé, voir l'article L.2223-1 du Code général des collectivités territoriales
- (12) Article abrogé, voir l'article L.2223-5 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE 4-1-1**Servitude de protection de bois et forêts soumis au régime forestier****Forêt départementalo-domaniale**

Parcelle cadastrale	Forêt / lieu dit	Surface en hectares
H1	Forêt du Morne des Olives	0.503
H2	Forêt du Morne des Olives	0.158
H3	Forêt du Morne des Olives	1.313
H4	Forêt du Morne des Olives	0.323
H5	Forêt du Morne des Olives	0.233
H6	Forêt du Morne des Olives	3.026
H7	Forêt du Morne des Olives	6.112
H8	Forêt du Morne des Olives	19.555
H9	Forêt du Morne des Olives	18.730
H10	Forêt du Morne des Olives	24.896
H11	Forêt du Morne des Olives	27.269
H12	Forêt du Morne des Olives	5.879
H13	Forêt du Morne des Olives	30.225
H14	Forêt du Morne des Olives	10.433
H15	Forêt du Morne des Olives	9.113
H16	Forêt du Morne des Olives	4.964
H17	Forêt du Morne des Olives	43.558
H18	Forêt du Morne des Olives	0.142
H19	Forêt du Morne des Olives	31.992
H20	Forêt du Morne des Olives	24.737
H21	Forêt du Morne des Olives	2.649
H22	Forêt du Morne des Olives	61.317
H23	Forêt du Morne des Olives	3.473
H24	La Mare	35.034
H25	Bouteau	0.087
H26	Bouteau	15.013
H27	Bouteau	4.433
H28	Bouteau	15.938
H29	Fonds Mitan	18.888
H30	Plateau Perdrix	19.399
H31	Plateau Perdrix	8.911
H32	Plateau Perdrix	116.073
H33	Plateau Perdrix	3.233
I101	Bois de Séailles	0.122
I100	Bois de Séailles	15.108
I233	Rabuchon	24.477
I41	Rabuchon	2.934

I5	Bois du Morne des Olives	2.209
E63	Plateau Courbaril	53.865
I115	Savane Papa	0.578
I93	Baheau	0.480

Forêt domaniale

Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface en hectares
I139	Habitation hôtel des Plaisirs	2.653
I141	Habitation hôtel des Plaisirs	1.331
I142	Habitation hôtel des Plaisirs	2.342
I110	Habitation le Chalet	65.909

ANNEXE 4-1-2

Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la santé publique (Protection du captage de la Rivière Blanche)



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL DE LA MARTINIQUE

Arrêté n° 09 - 0 2 7 8 5

Portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes afférentes, du prélèvement d'eau et des ouvrages du captage de la rivière Blanche, à Saint Joseph, autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par la station de Rivière Blanche,

Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321 et R1321, et les textes pris en son application,
Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II, titre I, relatif aux eaux et milieux aquatiques,
Vu le code rural,
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R123-1 et suivants, et R126-1,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le code du domaine public de l'État,
Vu le code de la route,
Vu la loi n° 73-550 du 28 Juin 1973, relative au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu le décret n° 48-633 du 31 mars 1948, relatif au régime des eaux dans les DOM ;
Vu le décret n° 62-1448 du 24 Novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;
Vu le décret n° 73-428 du 27 Mars 1973, relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux dans les DOM ;
Vu le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
Vu le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
Vu le décret n° 96-540 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,
Vu l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,
Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (modifié par les arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004)

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés par l'article R-1321 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique

Vu l'Arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article R. 1321-50-IV du code de la santé publique

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1944 du 16 juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 1971 portant autorisation de prélèvement sur la rivière Blanche au bénéfice du Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique aux fins production d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu la désignation de l'hydrogéologue agréé, du 17 août 1999,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 11 novembre 2000,

Vu la délibération du SICSM n° 27/2005 du 28 avril 2005 relative à l'autorisation de prélèvement d'eau sur la rivière Blanche, l'autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et à l'institution des périmètres de protection,

Vu le dossier d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et d'institution des périmètres de protection de la prise d'eau de la rivière Blanche transmis par le Président du SICSM,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-3177 du 3 octobre 2007, portant ouverture d'enquête publique,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 7 novembre 2007 au 14 décembre 2007 à Saint Joseph, Fort de France, Schoelcher et Fonds Saint Denis, conformément à l'arrêté préfectoral,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-1096 du 8 avril 2008 portant prorogation du délai d'instruction du dossier de demande de prélèvement d'eau sur la rivière Blanche, d'institution des périmètres de protection du captage et de traitement des eaux aux fins de consommation humaine

Vu l'avis de la Mission InterServices sur l'Eau du 6 janvier 2005,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 16 février 2006

Vu l'avis du Parc Naturel Régional de la Martinique du 30 juin 2006,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Martinique du 13 septembre 2007,

Vu le rapport du commissaire enquêteur remis en préfecture le 14 janvier 2008,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du 7 mars 2009,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 27 mars 2009,

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration au titre du code de l'Environnement concernant les rejets acqueux de l'usine de production d'eau potable de la Rivière Blanche en date du 2 décembre 2008,

Vu la consultation de la ville de Fort de France du 19 janvier 2009,

Vu l'avis de la ville de Saint Joseph du 19 janvier 2009,

Vu l'avis de la ville de Schoelcher du 2 février 2009,

Vu l'avis de la commune de Fonds Saint Denis du 12 décembre 2008,

Vu le rapport de la Direction de la Santé et du Développement Social au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 mars 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 juin 2009,

Vu la consultation du SICSM sur le projet d'arrêté,

Considérant l'importance du captage de la rivière Blanche pour la production d'eau destinée à la consommation humaine pour le centre et le sud de la Martinique,

Considérant la bonne qualité des eaux de la rivière Blanche au point de captage,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, que la qualité de ces eaux soit préservée des contaminations pouvant en altérer la qualité ou en compromettre l'usage,

Considérant qu'à cette fin des mesures particulières doivent être prises ainsi que le prévoit le Code de la Santé Publique
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1. Objet

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique, :

- le prélèvement d'eau et les ouvrages de captage sur la rivière Blanche, commune de Saint Joseph, situé :

	X	Y
Captage de la Rivière Blanche	711 108	1 623 946

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage de la rivière Blanche, commune de Saint Joseph,
- le périmètre de protection immédiate de la station de Rivière Blanche, commune de Saint Joseph, situé sur la parcelle S1,
- la cessibilité et l'acquisition des terrains ou les servitudes nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate et à l'accès aux ouvrages.

Sont autorisés :

- l'occupation temporaire du domaine public par les ouvrages de captage,
- le traitement de l'eau brute de la rivière Blanche aux fins de consommation humaine,
- la distribution de l'eau traitée au public.

Article 2. Dispositions générales

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont sans préjudice des lois et règlements en vigueur. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire les effets ou les prescriptions de mesures légales ou réglementaires visant à protéger la ressource, à prévenir des dégradations du milieu ou à garantir la santé publique ou l'environnement.

Chapitre 1 : Périmètres de protection du captage

Article 3. Délimitation des périmètres de protection

Les contours des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage de la Rivière Blanche ainsi que les numéros de parcelles sont reportés sur les plans annexés, lesquels font foi pour le présent arrêté.

Article 4. Documents d'urbanisme

Les dispositions particulières relatives au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme des communes de Saint Joseph, Fort de France, Schœlcher et Fonds Saint Denis sont annexées aux documents d'urbanisme (Plan d'occupation des sols ou Plan local d'urbanisme) dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

1. Ville de Saint Joseph
 - Les zones NB sont reclassées en NC
 - Pour les zones NC le règlement est ainsi modifié :
 - a. NC1 : interdiction de carrières et de stations services,
 - b. NC6 : interdiction d'implantation de constructions à moins de 50 mètres des berges des cours d'eau,
2. Ville de Fort de France
 - Pour l'ensemble des parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée, le classement est maintenu en l'état,
3. Ville de Schœlcher

- Pour l'ensemble des parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée, le classement est maintenu en l'état,
4. Commune de Fonds Saint Denis
- Pour l'ensemble des parcelles, l'occupation du sol est maintenue en l'état.

Article 5. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dans le périmètre de protection rapprochée :

- la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation est interdite,
- le seuil d'autorisation est abaissé au seuil de déclaration,
- pour les élevages, la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration est interdite.

Article 6. Périmètre de protection immédiate

Article 6-1. Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles :

- Pour le captage : pour partie des parcelles : I 29, I 28, I 219,
- Pour la station de traitement : parcelle S1.

La servitude d'accès au captage par une voie à créer sur la parcelle I 220 est déclarée d'utilité publique.

Article 6-2. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité et en pleine propriété au demandeur. Le SICSM dispose d'un délai de 2 ans pour procéder à leur acquisition par voie amiable ou pour lancer une procédure d'expropriation. Ces terrains doivent être clos, sauf dans le lit de la rivière Blanche.

Article 6-3. L'accès au périmètre de protection immédiate est interdit sauf :

- au maître d'ouvrage et exploitant du captage,
- à l'exploitant de l'unité de production et de traitement d'eau dans les conditions définies à l'article 18,
- aux services de l'État,
- aux entreprises ayant à réaliser des travaux sur la commande du maître d'ouvrage ou de l'exploitant,

Cette interdiction est affichée.

Dans les conditions qu'il définit, le maître d'ouvrage peut autoriser toute personne à se rendre sur le périmètre de protection immédiate.

Article 6-4. Tous les ouvrages, installations, activités et travaux autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurité du captage et des installations annexes sont interdits.

Article 6-5. L'entreposage de matériaux même inertes, de véhicules et matériels autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurité du captage et des installations annexes y est interdit. Les installations sont maintenues en constant état de propreté et d'entretien.

Article 6-6. Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation sont stockés sur cuvette de rétention et à l'aval de la prise d'eau.

Article 6-7. Toutes dispositions doivent être prises lors des travaux menés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate afin de ne pas altérer la qualité de l'eau.

Article 6-8. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. L'épandage par aéronef de produits phytosanitaires à l'intérieur et à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate est interdit.

Article 6-9. La présence ou circulation d'animaux, pour quelque durée ou motif, sauf pour des raisons de sécurité des installations, est interdite.

Article 7. Périmètre de protection rapprochée

Article 7-1. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. la présence d'animaux dans le cours d'eau et ses affluents, et à moins de 20 mètres des berges, hors des routes et ouvrages de franchissement des cours d'eau,
2. l'implantation de bâtiments renfermant habituellement ou occasionnellement des animaux et les parcours attenants à moins de 50 mètres des berges des cours d'eau,
3. le transit de véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des matières dangereuses ou toxiques,
4. le transport en vrac de produits chimiques à vocation agricole,
5. le lavage et l'entretien de véhicules et engins, dans et à proximité des cours d'eau, sur les gués et ouvrages de franchissement,
6. l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les gués et ouvrages de franchissement des cours d'eau,

7. le stockage de produits chimiques visés par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour une durée supérieure à 15 jours,
8. les silos destinés à la conservation par voie humide de produits destinés à l'alimentation du bétail,
9. les dépôts de produits fermentescibles, notamment de fumier, à l'exception de ceux issus des élevages de la zone,
10. les rejets d'eaux usées non traitées,
11. les épandages de purins, lisiers et fumiers à l'exception de ceux produits au sein des exploitations présentes dans le périmètre de protection rapprochée. Ces épandages doivent être réalisés à plus de 50 mètres des cours d'eau,
12. les rejets de station d'épuration des eaux usées. Ces rejets doivent s'effectuer à l'aval du périmètre de protection immédiate, sans préjudice des lois et règlements en vigueur,
13. les rejets d'eaux usées après traitement dont la qualité ou la quantité sont de nature à modifier la qualité de la ressource,
14. les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidange,
15. les dépôts sauvages de déchets de toutes natures,
16. l'entreposage de véhicules et engins hors d'usage sur les voies et parcelles, publiques ou privées,
17. la création ou l'usage de zones de chargement pour le traitement aérien ou l'entretien des aéronefs,
18. l'épandage par voie aérienne de produits phytosanitaires,
19. l'épandage par voie terrestre de produits phytosanitaires à moins de 50 mètres des berges des cours d'eau,
20. la création de centres de conditionnement de produits agricoles employant des produits phytosanitaires ou produits toxiques,
21. le stockage de produits phytosanitaires ou toxiques à moins de 50 mètres des cours d'eau,
22. l'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication et espaces publics,
23. toute construction ou extension de construction à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
24. le camping sauvage et le bivouac,
25. la création de terrain de camping,
26. la création de zones de baignade,
27. la création de cimetières et les inhumations privées,
28. la création de mares et de bassins,
29. la création de carrières,
30. la création de centres d'enfouissement technique,
31. l'enfouissement de cadavres d'animaux,
32. la création de stockage d'hydrocarbures d'un volume supérieur au seuil de déclaration des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE),

Article 7-2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

1. Les dispositifs de drainage des sols, de collecte des eaux pluviales, et leurs rejets ne doivent pas contribuer à la dégradation des eaux superficielles,
2. L'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage, et tous aménagements) doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin notamment en ce qui concerne :
 - les règles de culture,
 - le phasage dans le temps et dans l'espace des coupes d'exploitation des défrichements, afin de limiter les impacts sur la ressource en eau, tant quantitatifs (augmentation ou diminution du ruissellement), que qualitatifs (turbidité, apport de matière organique),
 - les conditions de coupe : traitement à appliquer aux rémanents, sciage sur place, choix des places de dépôt et modalité de ces dépôts, circulation des engins en dehors des pistes, ouverture de piste nouvelle, installation de câbles, installation d'abris, ateliers ou remises,
3. Le volume des cuves permettant le stockage d'hydrocarbures est limité à 2000 litres,
4. Les cuves, zones et locaux de stockages d'hydrocarbures ou produits toxiques, aires de stockage de produits fermentescibles doivent être équipés de dispositifs de rétention permettant de recueillir d'éventuelles fuites. Ces cuves, zones, locaux et dispositifs de rétention sont protégés des eaux de pluie.
5. Les produits chimiques à vocation agricole, à l'exception des hydrocarbures destinés à être utilisés comme carburant, doivent être transportés dans des conditionnements unitaires d'un poids inférieur à 50 kilogrammes ou d'un volume inférieur à 50 litres. Ces conditionnements doivent être fermés,

Chapitre 2 : Traitement de l'eau brute aux fins de consommation humaine

Article 9. Qualité de l'eau brute

L'eau brute provenant du captage de la rivière Blanche est classée en catégorie A2.

Article 10. Procédé de traitement de l'eau.

Le procédé de traitement, de niveau A2, de l'eau brute de la rivière Blanche aux fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, est constitué des étapes suivantes :

- Reminéralisation de l'eau brute, par adjonction de CO₂ et de lait de chaux,
- Floculation, par adjonction de sulfate d'alumine, et agitation du mélange,
- Décantation, sur modules lamellaires,
- Filtration, sur lit de sable,
- Correction du potentiel Hydrogène (pH), par eaux de chaux,
- Désinfection, par produit chloré,

Le procédé de traitement est mis en œuvre afin d'obtenir une qualité optimale de l'eau produite. Le procédé peut être adapté en tant que de besoin aux variations de qualité de l'eau brute, notamment en ce qui concerne l'étape de floculation.

Les produits et réactifs décrits peuvent être remplacé par des produits et réactifs équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes.

En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

Article 11. Entretien et fonctionnement

Les installations de production d'eau dans leur ensemble, y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactif, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenus en constant état d'entretien et de fonctionnement.

Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques, et tout autres dispositifs ou aménagements sont conçus et entretenus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et insectes.

Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle. Notamment, les ouvrages sont équipés, en point bas de dispositifs de vidange, et de robinet permettant des prélèvements d'eau aux fins d'analyses.

L'usage ou l'entreposage, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, de produits chimiques, matériaux, objets, autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de l'eau, est interdit.

Les opérations d'entretien des dispositifs de production et de stockage d'eau traitée sont réalisées, sauf cas de force majeure, uniquement à l'aide d'eau traitée conforme aux normes de qualité, additionnée en tant que de besoin des réactifs nécessaires et autorisé à cet effet.

Article 12. Matériaux

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires tels que notamment trappes de visite, échelles, visserie, doivent être conformes aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

Article 13. Qualité de l'eau traitée et mise en distribution

L'eau produite par la station de Rivière Blanche et destinée à la consommation humaine doit être en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation sanitaire.

Article 14. Surveillance de la qualité de l'eau

Le SICSM met en place les dispositifs permettant de mesurer :

- pour l'eau brute, en continu : turbidité, potentiel Hydrogène (pH),
- pour les différentes phases du process : les paramètres permettant la conduite du traitement,
- pour l'eau traitée, en continu : turbidité, potentiel Hydrogène (pH), et concentration en désinfectant,

6. Pour les productions agricoles, l'usage de produits phytosanitaires doit être conforme à un code de bonnes pratiques agréé par l'autorité compétente. En l'absence de code de bonne pratique, l'usage de produits phytosanitaires doit être justifié notamment par :
- l'échec de méthodes préventives de lutte contre le parasitisme (jachère, rotation culturale,...) ou de lutte biologique,
 - la mise en péril avérée de la récolte,
- L'exploitant agricole tient dans ce cas un cahier parcellaire où sont inscrits les dates, parcelles, nature et quantité des produits épandus.
- L'épandage doit être réalisé à plus de 50 mètres des berges des cours d'eau.
- En aucun cas, la mise en œuvre du code de bonnes pratiques agricoles ne doit conduire à la dégradation de la qualité de l'eau.
7. Pour les nouveaux bâtiments d'élevage, le nombre d'animaux par bâtiment et parcours attenant est limité à :
- 50 équivalents animaux pour les volailles et petits animaux,
 - 10 équivalents animaux pour les porcins, bovins, caprins, et animaux de taille équivalente,
8. Le pâturage d'animaux ne doit pas être à l'origine de la dégradation du couvert végétal,
9. Pour les dépôts de produits fermentescibles issus des exploitations présentes dans le périmètre de protection rapprochée, les aires doivent être aménagées conformément à la réglementation en vigueur et doivent être situées à plus de 50 mètres des berges des cours d'eau,
10. Les activités piscicoles ne doivent pas être à l'origine d'une dégradation de la qualité de la ressource par le rejet de l'eau des bassins. L'épandage des boues des bassins doit être réalisé à plus de 50 mètres des cours d'eau.
11. Pour les produits chimiques qui ne sont pas soumis à des réglementations spécifiques :
- la durée de stockage ne peut dépasser 3 mois,
 - la quantité stockée est limitée à ce qui est nécessaire sur l'exploitation à court terme,
12. Les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et aquatiques, abris ne doivent, ni par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements qu'elles génèrent, la fréquence à laquelle elles se déroulent, les aménagements annexes, être à l'origine d'une dégradation significative de la qualité de l'eau.
13. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau ou leur accès sont aménagés afin de réduire le risque de sortie de route pour les véhicules, dans un délai de 5 ans,
14. Une signalisation est mise en place sur les voies d'accès aux ouvrages indiquant les limites des périmètres de protection du captage de Rivière Blanche, dans un délai de 2 ans.
15. Pour les projets relevant de l'assainissement non collectif des eaux usées, la délivrance du permis de construire est subordonnée à la possibilité de mise en place des dispositifs de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol. Ces dispositifs doivent être décrits par une étude à la parcelle jointe à la demande de permis de construire.

Article 7-3. Pour les activités, installations, dépôts existant à la date de publication du présent arrêté, et visés par une interdiction de création, l'exploitant ou le propriétaire en fait la déclaration sur papier libre en mairie dans un délai de 1 an. Le maire accuse réception de cette déclaration dans un délai de 1 mois, et adresse copie de la déclaration à la préfecture. Le préfet adresse une copie de ces déclarations au Président du Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud.

Article 8. Périmètre de protection éloignée

Les rejets d'eaux usées doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur. Les niveaux de rejet doivent être compatibles avec les objectifs de qualité de la ressource ou en leur absence, avec l'usage de l'eau.

Les itinéraires techniques de cultures ne doivent pas être à l'origine de la dégradation de la qualité de la ressource. Les techniques agroenvironnementales doivent être privilégiées.

L'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage, et tous aménagements) doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau potable. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin notamment en ce qui concerne :

- les règles de culture,
- le phasage dans le temps et dans l'espace des coupes d'exploitation des défrichements, afin de limiter les impacts sur la ressource en eau, tant quantitatifs (augmentation ou diminution du ruissellement) , que qualitatifs (turbidité, apport de matière organique)
- les conditions de coupe : traitement à appliquer aux rémanents, sciage sur place, choix des places de dépôt et modalité de ces dépôts, circulation des engins en dehors des pistes, ouverture de piste nouvelle, installation de câbles, installation d'abris, ateliers ou remises

- ponctuellement sur le réseau de distribution : pH et concentration en désinfectant.

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 15. Protection de l'environnement

Le brûlage ou l'incinération de déchets de toute nature, y compris les déchets verts, sont interdits.

Les installations de production et leurs annexes ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

Article 16. Animaux

La présence d'animaux sur l'ensemble du site (locaux et abords) de production d'eau de Rivière Blanche est interdit, à l'exception des animaux concourant à la protection des installations.

Chapitre 3 : Mesures diverses et dispositions communes

Article 17. Système d'information géographique

Le SICSM communique à la DSDS et à la DAF les fichiers relatifs aux périmètres de protection compatibles avec les systèmes d'information géographique.

Article 18. Contrôle

Les agents des services de l'État, notamment ceux de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt et de la Direction de la Santé et du Développement Social, disposent constamment d'un libre accès aux installations autorisées.

Article 19. Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est réalisé conformément aux textes en vigueur. Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 20. Droit de préemption

En application de l'article L1321-2 du code de la Santé Publique, dans le périmètre de protection rapprochée de la Rivière Blanche, le SICSM peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué au SICSM dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Article 21. Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis le prélèvement d'eau, les terrains, aménagements et installations exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 22. Transmission de l'autorisation

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 23. Sanctions

En application de l'article L1323-4 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

Article 24. Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent réservés. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des parcelles ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection sont fixées conformément aux règles applicables en matière d'expropriation publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique.

Article 25. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 26. Notification et affichage

Le présent arrêté sera :

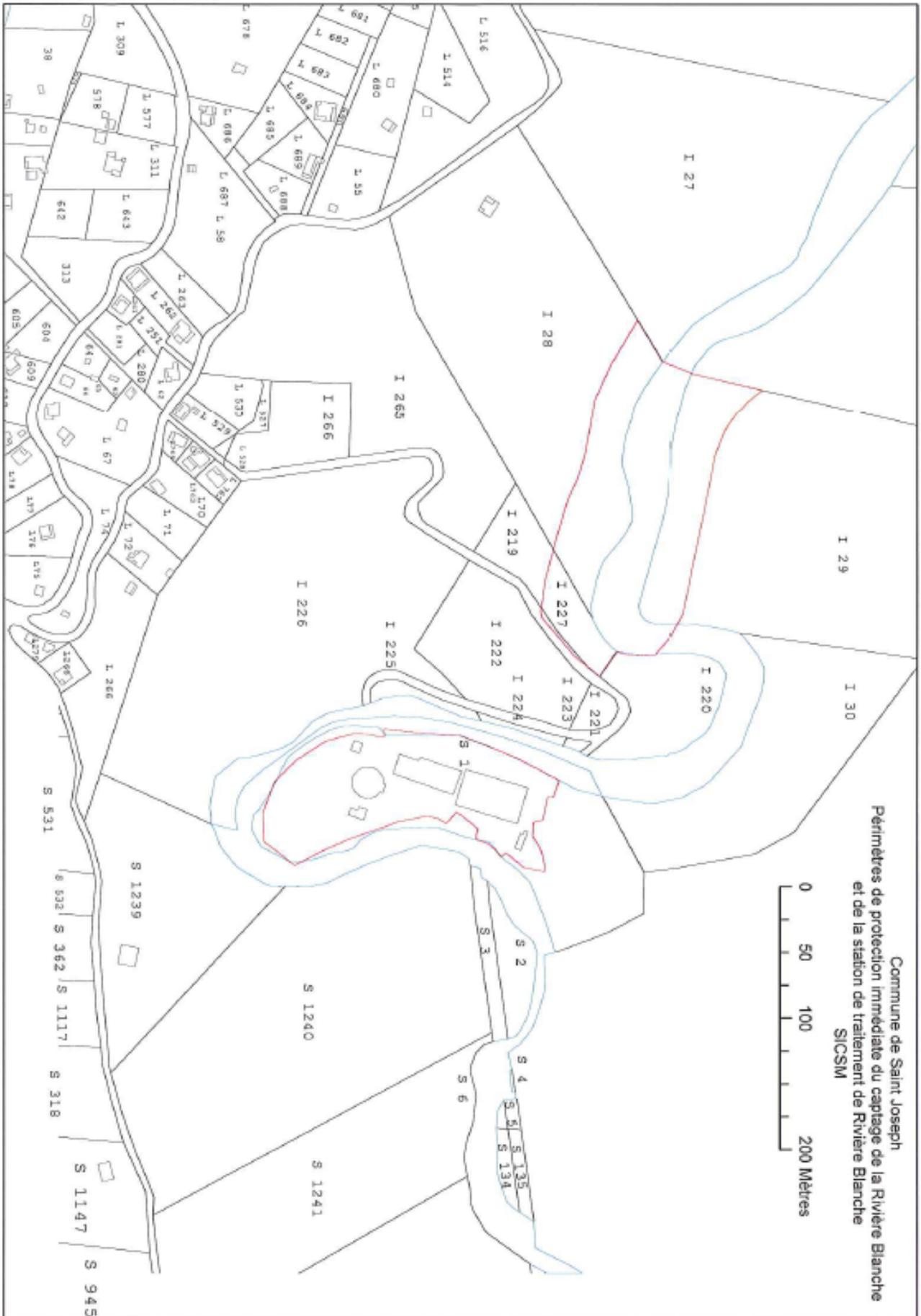
- notifié au Président du Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique.
- affiché dans chacune des mairies de Saint Joseph, Fort de France, Schoelcher et Fonds Saint Denis et au siège du Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique pendant une durée de deux mois,
- notifié par le SICSM à chacun des propriétaires des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et frappés de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.
- un communiqué de presse destiné au public sera inséré par le SICSM dans deux journaux diffusés dans le département dans un délai de deux mois.

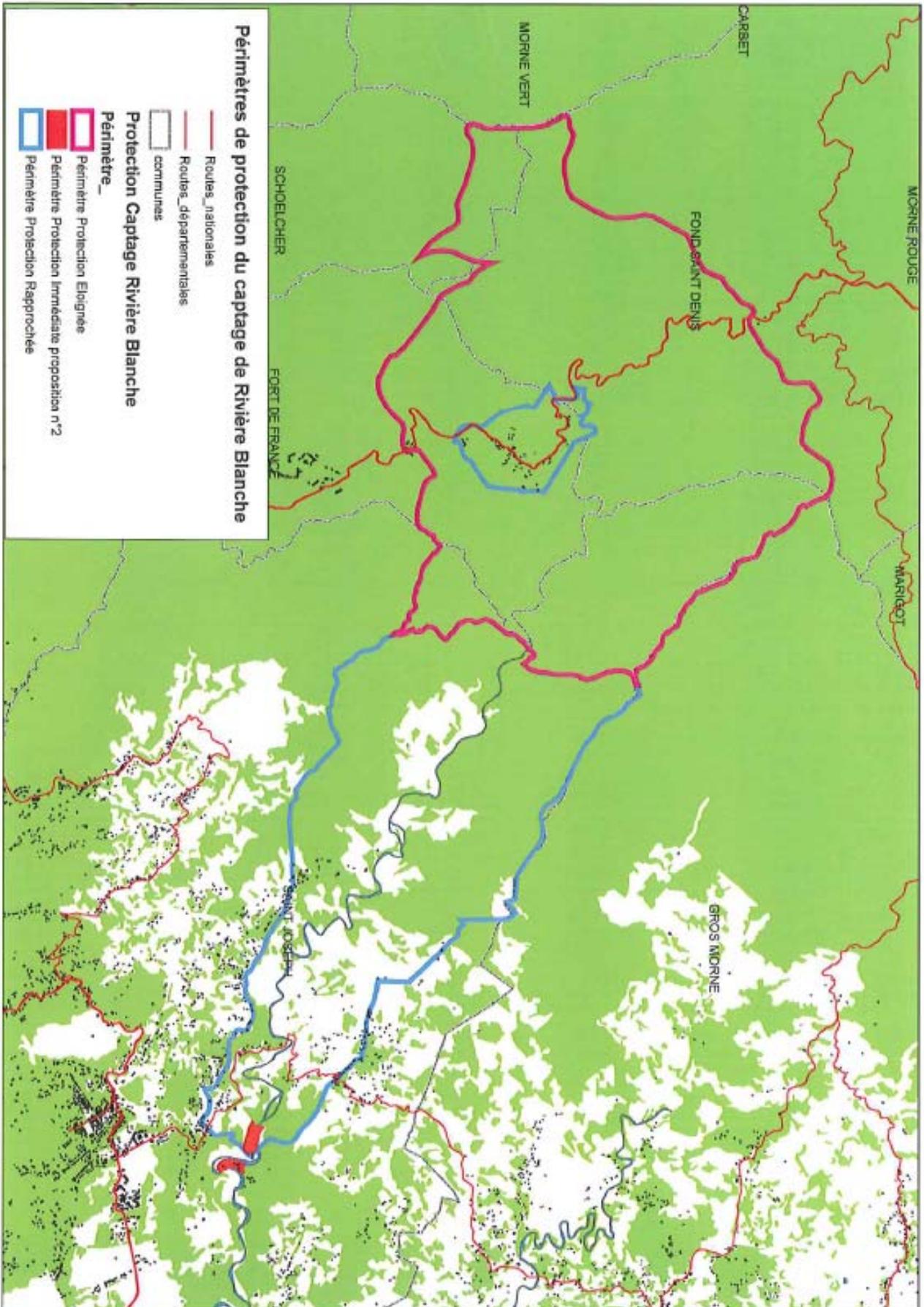
Article 27. Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Santé et du Développement Social, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur des Services Vétérinaires, les agents de l'ONEMA et de l'ONCFS, les maires de Saint Joseph, Fort de France, Schoelcher et Fonds Saint Denis, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L1421-1 du code de la Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 18 AOUT 2009


Préfet et par délégation
Le préfet
Région Martinique
R. WACHNER







PREFET DE LA MARTINIQUE

Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Arrêté n° 11-03024

Portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes afférentes, du prélèvement d'eau et des ouvrages de la prise d'eau de Rivière Blanche Bouliki, à Fort de France autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par la station de Durand, à Saint Joseph

Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Odysse

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321 et R1321, et les textes pris en son application,
- Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II, titre I, relatif aux eaux et milieux aquatiques,
- Vu le code rural,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R123-1 et suivants, et R126-1,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu le code du domaine public de l'État,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- Vu l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,
- Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (modifié par les arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004)
- Vu l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural,
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique approuvé par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1944 du 16 juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la désignation de Monsieur Jean Pierre METTETAL, hydrogéologue agréé, du 17 août 1999,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 16 août 2000,

Vu la délibération du conseil d'administration de Odyssi, régie communautaire de l'eau et de l'assainissement du 6 novembre 2009 demandant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine des captages Dumauzé, Duclos, Absalon 1 et 2, Rivière Blanche Bouliki, Rivière l'Or et Source Cristal, et l'autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine,

Vu le dossier de demande d'autorisation de prélèvement et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et à l'institution des périmètres de protection de la filière Durand (prise d'eau de Rivière Blanche Bouliki) transmis par Odyssi, reçu en préfecture le 14 janvier 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-02785 du 27 août 2010, portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes,

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 septembre 2010 au 20 octobre 2010 à Fort de France, Saint Joseph, Schelcher et Fonds Saint Denis conformément à l'arrêté préfectoral,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 14 mars 2011,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Martinique en date du 7 octobre 2010,

Vu l'avis de la ville de Fort de France du 28 octobre 2010

Vu l'avis de la Direction des Services Vétérinaires en date du 12 novembre 2010,

Vu l'avis de l'Office de l'Eau en date du 31 janvier 2011,

Vu le rapport du commissaire enquêteur remis en préfecture le 18 novembre 2010,

Vu l'avis de la ville de Saint Joseph du 17 mai 2011,

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique du 10 juin 2011 au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Vu l'avis de la sur le projet d'arrêté,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 juin 2011,

Considérant que la prise d'eau de Rivière Blanche Bouliki pourvoit à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la Ville de Fort de France,

Considérant la bonne qualité des eaux au point de captage,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, que ces eaux soient préservées des contaminations pouvant en altérer la qualité ou en compromettre l'usage,

Considérant qu'une clôture permettant de protéger efficacement la prise d'eau ne peut être mise en place compte tenu de la topographie du site,

Considérant qu'à cette fin des mesures particulières doivent être prises ainsi que le prévoit le Code de la Santé Publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE**Article 1. Objet**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de Odysse :

- le prélèvement d'eau et les ouvrages de la prise d'eau de Rivière Blanche Bouliki, à Fort de France, du dessableur et de la station de Durand à Saint Joseph, dont les coordonnées géographiques sont (UTM nord fuseau 20) :

	X	Y	Z
Prise d'eau de Rivière Blanche Bouliki	707 035	1626 189	311
Dessableur	707 079	1626 169	
Station de Durand	709 035	1624 178	

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la prise d'eau de Rivière Blanche Bouliki, à Fort de France,
- le périmètre de protection immédiate du dessableur et de la station de Durand, à Saint Joseph,
- la cessibilité et l'acquisition des parcelles ou parties de parcelles, ou les servitudes nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate et à l'accès aux ouvrages,

Sont autorisés :

- le traitement de l'eau brute de la prise d'eau de Rivière Blanche Bouliki par la station de Durand, aux fins de consommation humaine,
- la distribution de l'eau traitée au public

Article 2. Dispositions générales

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont applicables sans préjudice des lois et règlements en vigueur. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire les effets ou les prescriptions de mesures légales ou réglementaires visant à protéger la ressource, à prévenir des dégradations du milieu ou à garantir la santé publique ou l'environnement.

Chapitre 1 : Périmètres de protection du captage**Article 3. Définition des périmètres de protection**

Les contours des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la prise d'eau de Rivière Blanche Bouliki, du dessableur et de la station de Durand sont reportés sur les plans en annexes 1, 2, 3 et 4 lesquels font foi pour le présent arrêté.

Article 4. Documents d'urbanisme

Les dispositions particulières relatives aux périmètres de protection du captage sont annexées aux documents d'urbanisme des villes de Fort de France, Saint Joseph et Schœlcher (plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme) dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

1. Ville de Fort de France

Le zonage et les prescriptions associées aux zones A, N1, N2, N3 et ND incluses dans le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée sont maintenus.

2. Ville de Saint Joseph

Le zonage et les prescriptions associées à la zone ND incluse dans le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée sont maintenus

3. Ville de Schœlcher

Le zonage et les prescriptions associées à la zone N1 incluse dans le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée sont maintenus.

4. Fonds Saint Denis

Pour l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre de protection éloignée, l'occupation du sol est maintenue en l'état.

Article 5. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dans le périmètre de protection rapprochée la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est interdite.

Article 6. Périmètre de protection immédiate

Article 6-1. Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles :

- Captage et dessableur : partie des parcelles A3 (3733 m²), Fort de France, H17 (8085 m²), H18 (358 m²) et H24 (4274 m²), Saint Joseph,
- Station de traitement : parcelles K 148 (7365 m²), K182 (135 m²) et K 444 (350 m²), à Saint Joseph,

Article 6-2. Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité et en pleine propriété au demandeur. Odyssi dispose d'un délai de 2 ans pour procéder à leur acquisition par voie amiable ou pour lancer une procédure d'expropriation. Pour les parcelles ou parties de parcelle incluses dans le périmètre de protection immédiate et appartenant à des personnes publiques ou relevant du domaine public, faute de transfert de propriété vers Odyssi, il doit être établi une convention de gestion entre Odyssi et le propriétaire des parcelles, dans un délai de 2 ans

Article 6-3. Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de Rivière Blanche Bouliki n'est pas clôturé. Des panneaux de signalisation placés à l'aval et à l'amont du captage signalent :

- Les contours du périmètre de protection immédiate de la prise d'eau,
- L'interdiction d'accès dans le périmètre de protection immédiate,
- L'interdiction de baignade,

Article 6-4. Les périmètres de protection immédiate du dessableur et de la station de Durand sont clôturés.

Article 6-5. L'accès aux périmètres de protection immédiate est interdit sauf :

- au maître d'ouvrage et exploitant du captage,
- à l'exploitant de l'unité de production et de traitement d'eau,
- aux services de l'État,
- aux établissements publics de l'Etat,
- à l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,
- aux entreprises ayant à réaliser des travaux sur la commande du maître d'ouvrage ou de l'exploitant,

Cette interdiction est affichée.

Dans les conditions qu'il définit, le maître d'ouvrage peut autoriser toute personne à se rendre sur le périmètre de protection immédiate.

Article 6-6. L'ensemble des ouvrages, appareils, locaux, canalisations doit être maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien. Les trappes, regards, portes et portails permettant l'accès à l'eau ou aux ouvrages sont en permanence fermés à clef.

Article 6-7. Le passage ou le stationnement de piétons sur l'ouvrage de captage et sur l'ensemble du périmètre de protection immédiate est interdit. Cette interdiction est matérialisée sur l'ouvrage de captage par un grillage interdisant l'accès sur chacune des rives.

Article 6-8. La piste forestière menant à la prise d'eau en rivière est régulièrement entretenue afin d'en permettre l'accès à tout moment.

Article 6-9. En cas de nécessité, Odyssi et les prestataires qu'il aura désigné sont autorisés à circuler sur la route forestière de Rivière Blanche, dans les conditions définies par l'ONF.

Article 6-10. Les terrains doivent être entretenus, notamment afin d'empêcher la dégradation du site par la végétation et la stagnation d'eaux pluviales,

Article 6-11. Tous les ouvrages, installations, activités et travaux autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurité du captage et des installations annexes sont interdits.

Article 6-12. L'entreposage de matériaux, même inertes, de véhicules et matériels y est interdit.

Article 6-13. Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation sont stockés sur cuvette de rétention et à l'aval de la prise d'eau.

Article 6-14. Toutes dispositions doivent être prises lors des travaux menés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate afin de ne pas altérer la qualité de l'eau.

Article 6-15. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. L'épandage par aéronef de produits phytosanitaires à l'intérieur et à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate est interdit.

Article 6-16. La présence ou circulation d'animaux domestiques, pour quelque durée ou motif, sauf pour des raisons de sécurité des installations, est interdite.

Article 7. Périmètre de protection rapprochée

Article 7-1. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. la présence d'animaux domestiques dans le cours d'eau et ses affluents, et à moins de 15 mètres des berges,
2. le transport en vrac de produits chimiques à vocation agricole,
3. le lavage et l'entretien de véhicules et engins, dans et à proximité des cours d'eau, sur les gués et ouvrages de franchissement,
4. le transit de véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des produits dangereux,
5. le stockage de produits chimiques visés par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
6. les silos destinés à la conservation par voie humide de produits destinés à l'alimentation du bétail,
7. les dépôts de produits fermentescibles, notamment de fumier,
8. les rejets d'eaux usées non traitées,
9. les rejets de station d'épuration des eaux usées.
10. les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidange,
11. les épandages de compost, purin, fumier et lisier provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement,
12. les dépôts sauvages de déchets de toutes natures,
13. l'entreposage de véhicules et engins hors d'usage sur les voies et parcelles, publiques ou privées,
14. la création ou l'usage de zones de chargement pour le traitement aérien ou l'entretien des aéronefs,
15. l'épandage par voie aérienne ou terrestre de produits phytosanitaires,
16. la création de centres de conditionnement de produits agricoles employant des produits phytosanitaires ou produits toxiques,
17. le stockage de produits phytosanitaires ou toxiques,
18. l'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication et espaces publics,
19. les défrichements d'une superficie supérieure à 1000 m²,
20. la pêche par enivrage
21. le camping sauvage,
22. la création de terrain de camping,
23. la création de zones de baignade et de gué,
24. la pratique d'activités aquatiques à l'intérieur du cours d'eau,
25. la création de cimetières et les inhumations privées,
26. la création de mares, bassins et piscicultures,
27. la création de carrières,
28. la création de pistes ou de routes privées,
29. la création de centres d'enfouissement technique,
30. l'enfouissement de cadavres d'animaux,
31. la création de nouveaux prélèvements d'eau superficielle, sauf ceux dédiés à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 7-2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

1. Pour les projets relevant de l'assainissement non collectif des eaux usées, la délivrance du permis de construire est subordonnée à la possibilité de mise en place des dispositifs de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol.
2. les stockages d'hydrocarbures doivent :
 - être placés sur cuvette de rétention, d'un volume supérieur à la plus grande quantité d'hydrocarbure susceptible d'être stockée,

- munis à proximité immédiate d'une réserve de produit absorbant,
 - être éloignés de plus de 50 mètres des berges des cours d'eau,
3. les dispositifs de drainage des sols, de collecte des eaux pluviales et leurs rejets ne doivent pas contribuer à la dégradation des eaux superficielles,
 4. l'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage, et tous aménagements) doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin notamment en ce qui concerne :
 - les règles de culture en particulier pour ce qui concerne d'éventuels traitement chimiques,
 - le phasage dans le temps et dans l'espace des coupes d'exploitation afin de limiter les impacts sur la ressource en eau, tant quantitatifs (augmentation ou diminution du ruissellement), que qualitatifs (turbidité, apport de matière organique),
 - les conditions de coupe : traitement à appliquer aux rémanents, sciage sur place, choix des places de dépôt et modalité de ces dépôts, circulation des engins en dehors des pistes, ouverture de piste nouvelle, installation de câbles, installation d'abris, ateliers ou remises,
 5. les produits chimiques à vocation agricole doivent être transportés dans des conditionnements unitaires d'un poids inférieur à 50 kilogrammes ou d'un volume inférieur à 50 litres. Ces conditionnements doivent être fermés,
 6. le pâturage d'animaux ne doit pas être à l'origine de la dégradation du couvert végétal,
 7. Les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et aquatiques, abris ne doivent, ni par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements qu'elles génèrent, la fréquence à laquelle elles se déroulent, les aménagements annexes, être à l'origine d'une dégradation significative de la qualité de l'eau.

Article 8. Périmètre de protection éloignée

La vocation forestière de la partie du périmètre de protection éloigné sur la commune de Fonds Saint Denis est conservée. Des panneaux d'information sont disposés en tant que de besoin sur l'aire touristique de l'Alma informant les usagers de la présence à l'aval d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine et les invitant à limiter toute atteinte à l'environnement ou pollution portant atteinte à la qualité des eaux.

Des panneaux d'information sont disposés sur la route nationale n°3 informant les usagers de la route

Les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et aquatiques, abris, ne doivent, ni par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements qu'elles génèrent, la fréquence à laquelle elles se déroulent, les aménagements annexes, être à l'origine d'une dégradation significative de la qualité de l'eau.

Les dispositifs de drainage des sols, de collecte des eaux pluviales et leurs rejets ne doivent pas contribuer à la dégradation des eaux superficielles,

L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de circulation publiques ou privées, et des espaces publics est interdit.

pour les productions agricoles, l'usage de produits phytosanitaires doit être conforme à un code de bonnes pratiques agréé par l'autorité compétente. En l'absence de code de bonne pratique, l'usage de produits phytosanitaires doit être justifié notamment par :

- l'échec de méthodes préventives de lutte contre le parasitisme (jachère, rotation culturale,...) ou de lutte biologique,
- la mise en péril avérée de la récolte,
- L'exploitant agricole tient dans ce cas un cahier parcellaire où sont inscrits les dates, parcelles, nature et quantité des produits épandus.
- L'épandage doit être réalisé à plus de 50 mètres des berges des cours d'eau.

L'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage, et tous aménagements) doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin notamment en ce qui concerne :

- les règles de culture en particulier pour ce qui concerne d'éventuels traitement chimiques,
- le phasage dans le temps et dans l'espace des coupes d'exploitation afin de limiter les impacts sur la ressource en eau, tant quantitatifs (augmentation ou diminution du ruissellement), que qualitatifs (turbidité, apport de matière organique),

- les conditions de coupe : traitement à appliquer aux rémanents, sciage sur place, choix des places de dépôt et modalité de ces dépôts, circulation des engins en dehors des pistes, ouverture de piste nouvelle, installation de câbles, installation d'abris, ateliers ou remises,

Chapitre 2 : Traitement de l'eau brute aux fins de consommation humaine par la station de Durand

Article 9. Qualité de l'eau brute

L'eau brute provenant de la prise d'eau de Rivière Blanche Bouliki est classée en catégorie A2.

Article 10. Mesures générales

Le procédé de traitement est mis en œuvre afin d'obtenir une qualité optimale de l'eau produite. Le procédé peut être adapté en tant que de besoin aux variations de qualité de l'eau brute.

Les produits, réactifs et matériaux peuvent être remplacés par des produits, réactifs et matériaux équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes.

En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

Article 11. Procédé de traitement de l'eau.

Le traitement de l'eau fait l'objet d'un suivi continu par Odysse, soit par le personnel présent sur le site, soit par le moyen d'une transmission permanente des informations, permettant de gérer le traitement, vers les services de Odysse.

Le procédé de traitement, de niveau A2, de l'eau brute de la prise d'eau de Rivière Blanche Bouliki par la station de Durand aux fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, est constitué des étapes suivantes :

- Dessablage
- Coagulation, floculation, décantation, avec adjonction de sulfate d'aluminium, et si besoin de chaux,
- Filtration,
- Désinfection de l'eau filtrée, par produit chloré,

Article 12. Qualité de l'eau traitée et mise en distribution

L'eau produite par la station de Durand et destinée à la consommation humaine doit être en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation sanitaire.

Article 13. Surveillance du traitement et de la qualité de l'eau

Le traitement de l'eau fait l'objet d'un suivi continu par Odysse, soit par le personnel présent sur le site, soit par le moyen d'une transmission permanente des informations, permettant de gérer le traitement, vers les services de Odysse.

La qualité de l'eau est mesurée par des dispositifs en continu :

- Sur l'eau brute, la turbidité et le pH, avec vanne de coupure,
- Sur l'eau traitée, la turbidité, le pH, l'aluminium et la concentration en désinfectant, avec vanne de coupure,

L'adjonction de réactifs fait l'objet de tests appropriés, en tant que de besoin.

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique, signé, et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 14. Matériaux

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires tels que notamment trappes de visite, échelles, visserie, doivent être conformes aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

Article 15. Installations et équipements

La station de Durand est munie d'une production d'énergie en secours pouvant subvenir à l'ensemble des besoins nécessaires à la production d'eau. Ce dispositif de secours est régulièrement testé afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

En l'absence d'une présence permanente de personnel sur le site de la station de Durand, celui-ci devra être équipé d'une alarme anti intrusion.

Lors de travaux de reconstruction des ouvrages, les bassins et filtres devront être clos et couverts.

Article 16. Entretien et fonctionnement

Les installations de production d'eau dans leur ensemble, y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactif, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenus en constant état d'entretien et de fonctionnement.

Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques, et tout autre dispositif ou aménagement sont conçus et entretenus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et insectes.

Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle. Notamment, les ouvrages sont équipés, en point bas de dispositifs de vidange, et de robinets permettant des prélèvements d'eau aux fins d'analyses. Ces robinets seront mis en place à l'occasion de travaux de rénovation des ouvrages.

L'usage ou l'entreposage, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, de produits chimiques, matériaux, objets ou véhicules autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de l'eau, est interdit.

Les opérations d'entretien des dispositifs de production et de stockage d'eau traitée sont réalisées, sauf cas de force majeure, uniquement à l'aide d'eau traitée conforme aux normes de qualité, additionnée en tant que de besoin des réactifs nécessaires et autorisés à cet effet.

Article 17. Protection de l'environnement

Le brûlage ou l'incinération de déchets de toutes natures, y compris les déchets verts, sont interdits.

Les installations de production et leurs annexes ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

Article 18. Animaux

La présence d'animaux domestiques sur l'ensemble du site (locaux et abords) de production d'eau de la station de Durand est interdite, à l'exception des animaux concourant à la protection des installations.

Chapitre 3 : Mesures diverses et dispositions communes

Article 19. Système d'information géographique

Odyssi communique à l'Agence Régionale de Santé de la Martinique et à la DEAL les fichiers relatifs aux périmètres de protection compatibles avec les systèmes d'information géographique.

Article 20. Contrôle

Les agents des services de l'État, notamment ceux de la DEAL, et de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, disposent constamment d'un libre accès aux installations autorisées.

Article 21. Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est réalisé conformément aux textes en vigueur. Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 22. Droit de préemption

En application de l'article L1321-2 du code de la Santé Publique, dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Rivière Blanche Boulki, les villes de Fort de France, Saint Joseph, Schœlcher et Fonds Saint Denis peuvent instaurer le droit de préemption urbain au profit de Odyssi dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Article 23. Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis le prélèvement d'eau, les terrains, aménagements et installations exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 24. Transmission de l'autorisation

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 25. Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent réservés. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des parcelles ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection sont fixées conformément aux règles applicables en matière d'expropriation publique. Les indemnités dues sont à la charge de Odysse.

Article 26. Sanctions

En application de l'article L1323-4 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

Article 27. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 28. Notification et affichage

Le présent arrêté sera :

- notifié aux maires de Fort de France, Saint Joseph, Schoelcher et Fonds Saint Denis,
- affiché pour une durée de deux mois, en mairies de Fort de France, Saint Joseph, Schoelcher et Fonds Saint Denis,
- notifié par Odysse à chacun des propriétaires des terrains :
 - situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate,
 - frappés de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence et aux frais d'Odysse dans deux journaux locaux diffusés dans le département..

Article 29. Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous de Préfet de Saint Pierre, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les agents de l'ONEMA et de l'ONCFS, le Maire de Fort de France, le Maire de Saint Joseph, le Maire de Schoelcher, le Maire de Fonds Saint Denis, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la police de

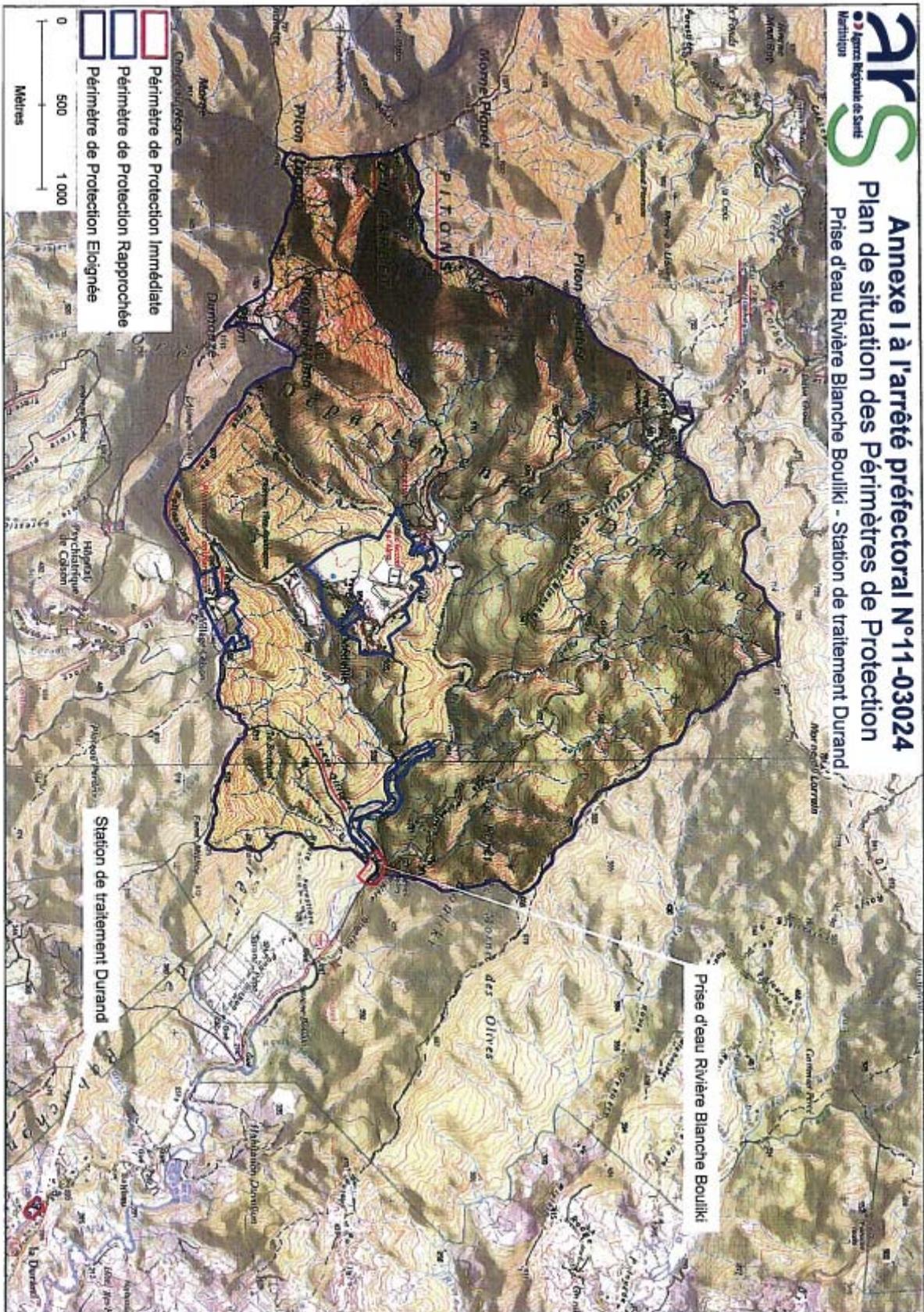
l'eau, les agents visés par l'article L1421-1 du code de la Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

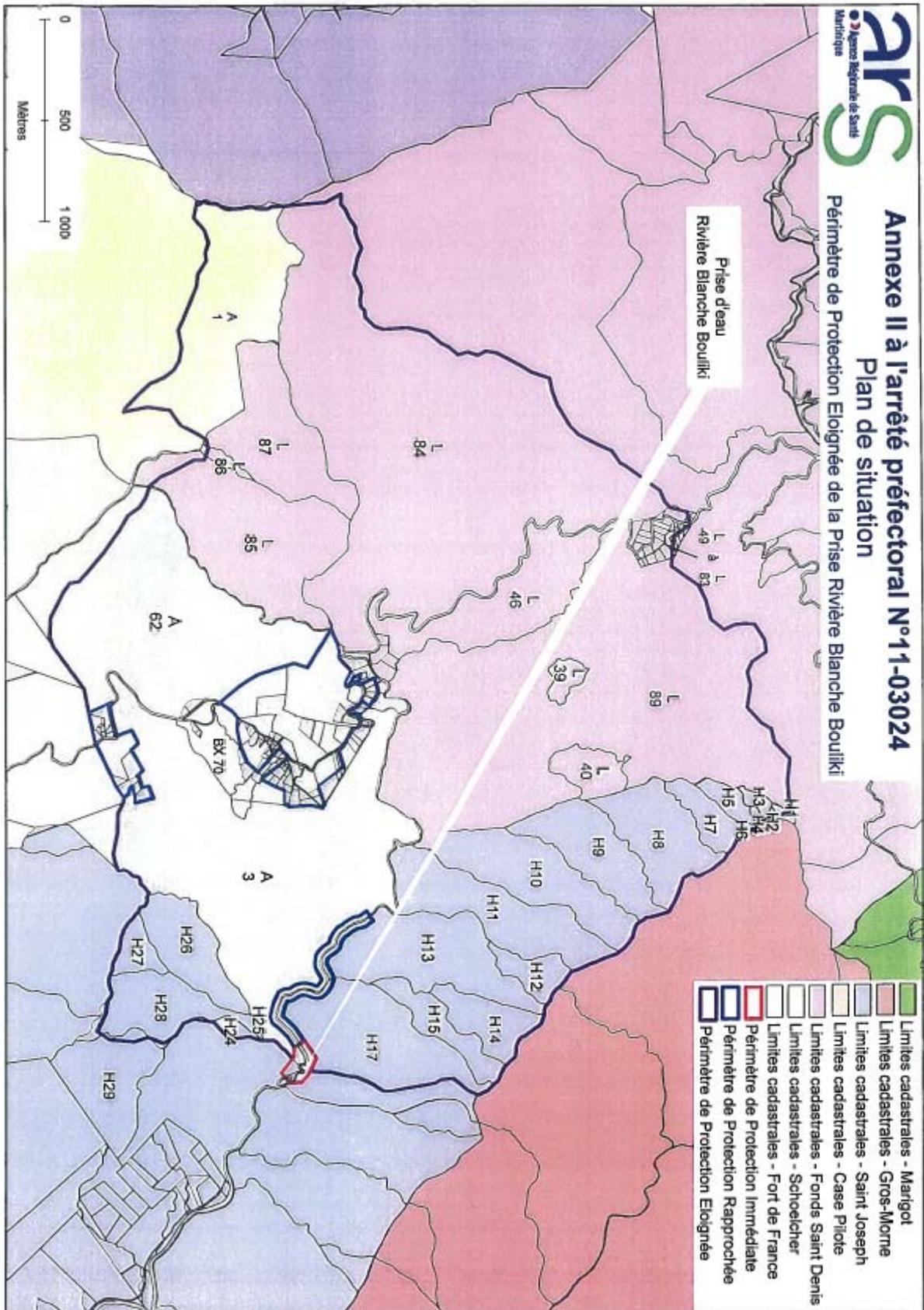
5 - SEP. 2011

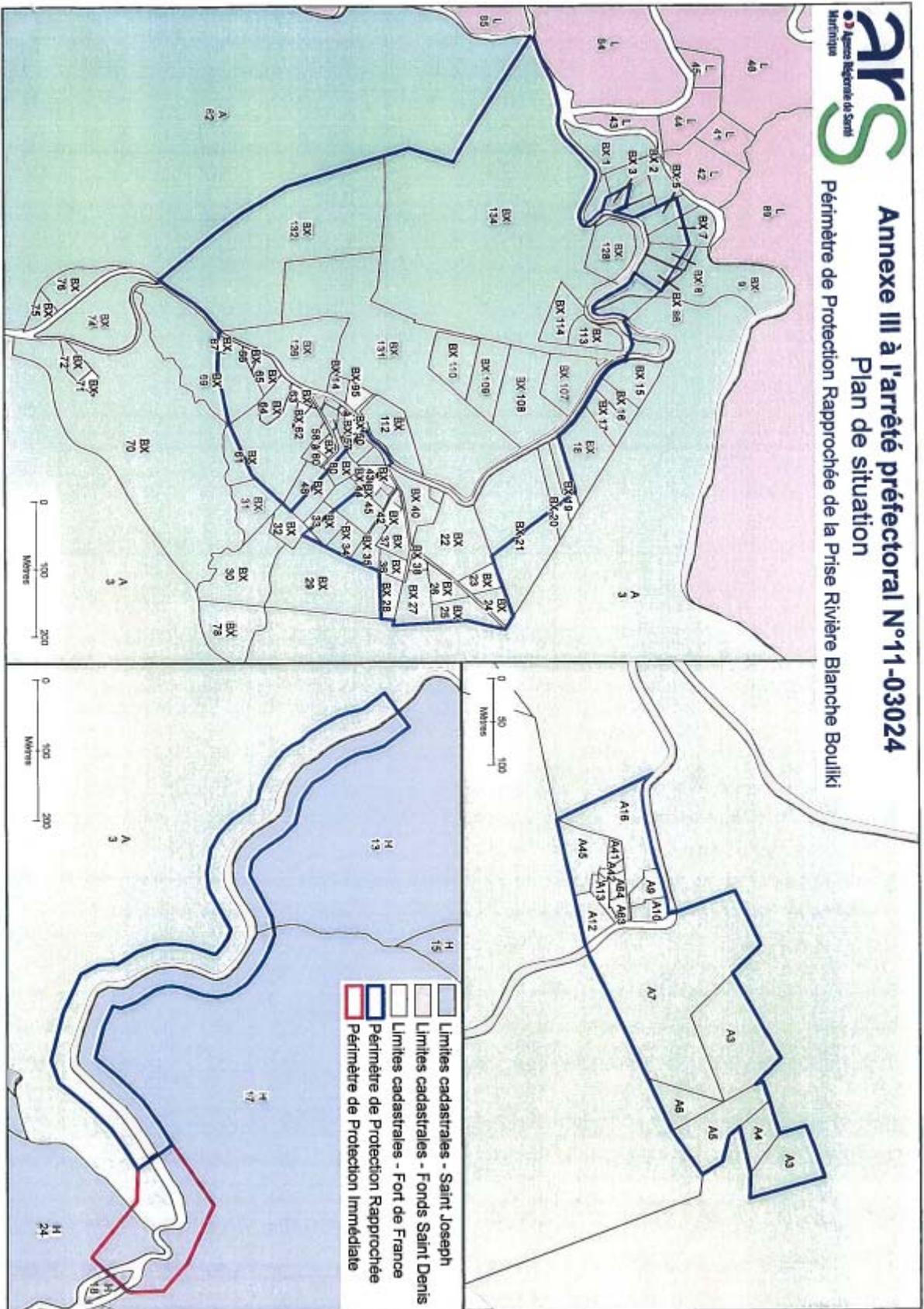
Fort de France, le

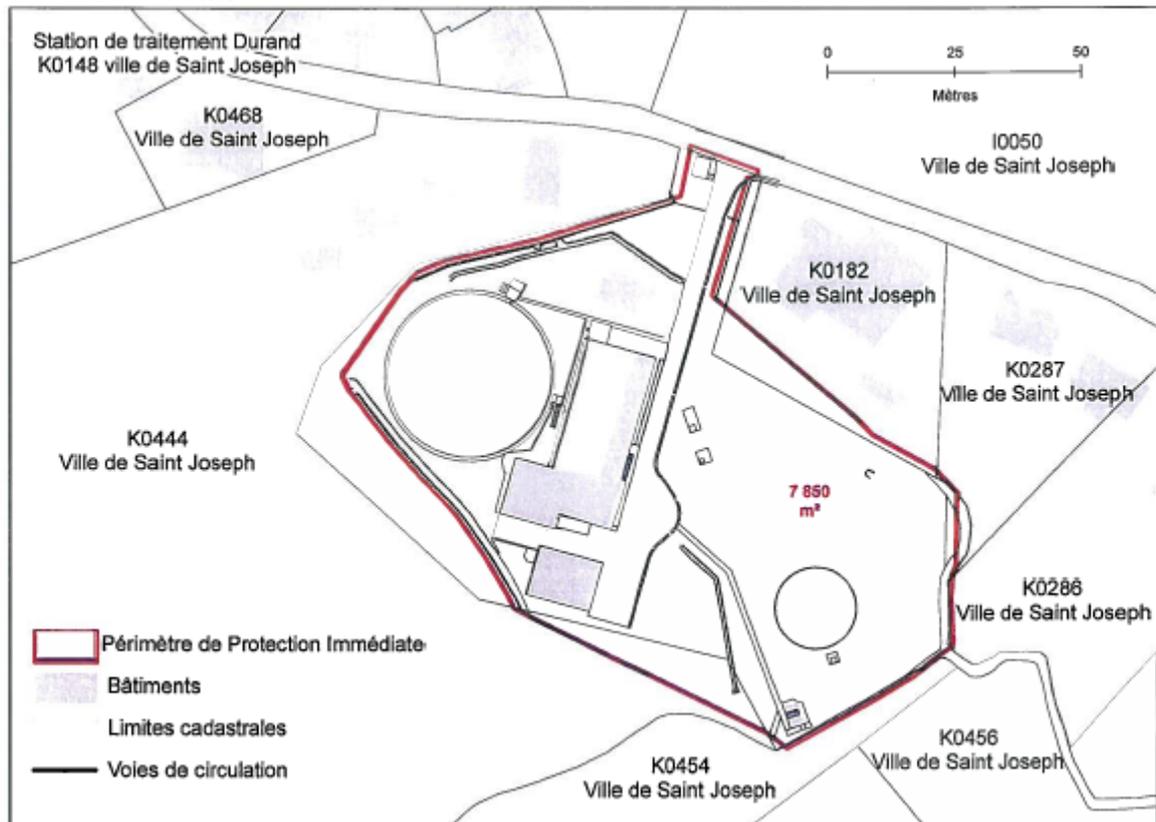
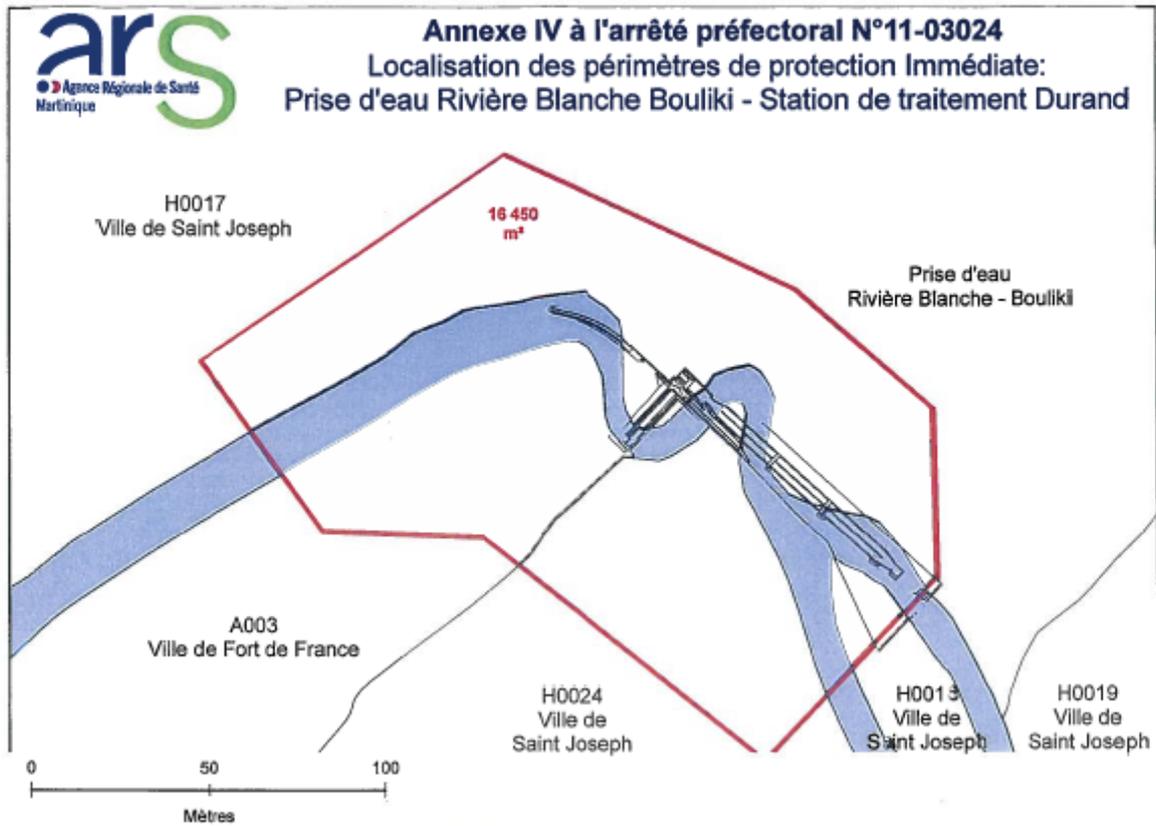
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER











PREFET DE LA MARTINIQUE

**Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Arrêté n° 11-03025

Portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes afférentes, du prélèvement d'eau et des ouvrages du captage de Rivière l'Or à Fort de France, autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par le dessableur de Rivière l'Or à Fort de France, et par la station de Caféière à Fort de France

Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Odysse

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321 et R1321, et les textes pris en son application,
- Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II, titre I, relatif aux eaux et milieux aquatiques,
- Vu le code rural,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R123-1 et suivants, et R126-1,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu le code du domaine public de l'État,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- Vu l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,
- Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (modifié par les arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004)
- Vu l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural,
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique approuvé par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1944 du 16 juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la désignation de Monsieur Jean Pierre Mettetal, hydrogéologue agréé, le 17 août 1999,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 26 août 2000,

Vu la délibération du conseil d'administration de Odysse, régie communautaire de l'eau et de l'assainissement du 6 novembre 2009 demandant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine des captages Dumauzé, Duclos, Absalon 1 et 2, Rivière Blanche Bouliki, Rivière l'Or et Source Cristal, et l'autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine,

Vu le dossier de demande d'autorisation de prélèvement et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et à l'institution des périmètres de protection de la filière Cafélière transmis par Odysse, reçu en préfecture le 14 janvier 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-02785 du 27 août 2010, portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes,

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 septembre 2010 au 20 octobre 2010 à Fort de France, Saint Joseph, Schoelcher et Fonds Saint Denis conformément à l'arrêté préfectoral,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 14 mars 2011,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Martinique en date du 7 octobre 2010,

Vu l'avis de la ville de Fort de France du 28 octobre 2010

Vu l'avis de la Direction des Services Vétérinaires en date du 12 novembre 2010,

Vu l'avis de l'Office de l'Eau du 31 janvier 2011,

Vu le rapport du commissaire enquêteur remis en préfecture le 18 novembre 2010,

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique du 10 juin 2011 au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 juin 2011,

Considérant que la prise d'eau de Rivière l'Or pourvoit à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'agglomération de Fort de France,

Considérant la bonne qualité des eaux au point de captage,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, que ces eaux soient préservées des contaminations pouvant en altérer la qualité ou en compromettre l'usage,

Considérant qu'une clôture permettant de protéger efficacement le captage ne peut être mise en place compte tenu de la topographie du site,

Considérant qu'afin de protéger le captage de Rivière l'Or, des mesures particulières doivent être prises ainsi que le prévoit le Code de la Santé Publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE**Article 1. Objet**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de Odysse :

- le prélèvement d'eau et les ouvrages du captage de Rivière l'Or, (prise d'eau en rivière) à Fort de France, le dessableur de Rivière l'Or et la station de Caféière à Fort de France, dont les coordonnées géographiques sont (UTM 20 nord fuseau 20) :

	X	Y	Z
Prise d'eau de Rivière l'Or	706 636	1623 743	331
Dessableur de Rivière l'Or	706 659	1622 748	321
Station de Caféière	705 589	1620 984	

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau de Rivière l'Or, à Fort de France,
- le périmètre de protection immédiate du dessableur de Rivière l'Or, à Fort de France,
- le périmètre de protection immédiate de la station de Caféière à Fort de France,
- la cessibilité et l'acquisition des parcelles ou parties de parcelles, ou les servitudes nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate et à l'accès aux ouvrages,

Sont autorisés :

- le traitement de l'eau brute de la prise d'eau de Rivière l'Or, à Fort de France, aux fins de consommation humaine,
- la distribution de l'eau traitée au public

Article 2. Dispositions générales

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont applicables sans préjudice des lois et règlements en vigueur. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire les effets ou les prescriptions de mesures légales ou réglementaires visant à protéger la ressource, à prévenir des dégradations du milieu ou à garantir la santé publique ou l'environnement.

Chapitre 1 : Périmètres de protection du captage**Article 3. Délimitation des périmètres de protection**

Les contours des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Rivière l'Or à Fort de France et Saint Joseph sont reportés sur les plans en annexes 1,2, et 3, lesquels font foi pour le présent arrêté.

Article 4. Documents d'urbanisme

Les dispositions particulières relatives aux périmètres de protection du captage sont annexées aux documents d'urbanisme des villes de Fort de France et Saint Joseph (plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme) dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

1. Ville de Saint Joseph

Le zonage et les prescriptions associées à la zone ND incluse dans le périmètre de protection rapprochée sont maintenus.

2. Ville de Fort de France

Le zonage et les prescriptions associées aux zones N1 et N2 incluses dans le périmètre de protection rapprochée sont maintenus.

Article 5. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dans le périmètre de protection rapprochée la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est interdite.

Article 6. Périmètre de protection immédiate

1. Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles :
 - Captage et dessableur de Rivière l'Or : 1 000 m², domaine public et parcelle A53, Fort de France,
 - Station de traitement de Caféière : 2 338 m², parcelles H107 et H108, pour partie, Fort de France,
2. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité et en pleine propriété au demandeur. Odyssi dispose d'un délai de 2 ans pour procéder à leur acquisition par voie amiable ou pour lancer une procédure d'expropriation. Pour les parcelles ou parties de parcelle incluses dans le périmètre de protection immédiate et appartenant à des personnes publiques ou relevant du domaine public, faute de transfert de propriété vers Odyssi, il doit être établi une convention de gestion entre Odyssi et le propriétaire des parcelles, dans un délai de 2 ans.
3. Le périmètre de protection immédiate du captage de Rivière l'Or, incluant le dessableur, n'est pas clôturé. Un portail est installé sur l'accès au captage depuis la voie publique dans un délai de 6 mois. Ce portail est maintenu verrouillé en permanence.
4. Des panneaux de signalisation sur lesquels est inscrit « Captage d'alimentation en eau potable, Accès interdit » ainsi que la mention du présent arrêté, sont disposés sur le portail d'accès à la prise d'eau.
5. Le périmètre de protection immédiate de la station de Caféière est clôturé.
6. L'accès au périmètre de protection immédiate est interdit sauf :
 - au maître d'ouvrage et exploitant du captage,
 - à l'exploitant de l'unité de production et de traitement d'eau,
 - aux services de l'État,
 - aux établissements publics de l'Etat,
 - à l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,
 - aux entreprises ayant à réaliser des travaux sur la commande du maître d'ouvrage ou de l'exploitant,
 Cette interdiction est affichée.
7. Dans les conditions qu'il définit, le maître d'ouvrage peut autoriser toute personne à se rendre sur le périmètre de protection immédiate.
8. L'ensemble des ouvrages, locaux, canalisations doit être maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien. Les trappes, regards, portes et portails permettant l'accès à l'eau ou aux ouvrages sont en permanence fermés à clef.
9. Le passage ou le stationnement de piétons sur l'ouvrage de captage et sur l'ensemble du périmètre de protection immédiate est interdit.
10. L'accès à la prise d'eau et au dessableur de Rivière l'Or est régulièrement entretenu et muni des équipements de sécurité éventuellement nécessaires afin d'en permettre l'accès à tout moment.
11. Les terrains doivent être entretenus, notamment afin d'empêcher la dégradation du site par la végétation et la stagnation d'eaux pluviales,
12. Tous les ouvrages, installations, activités et travaux autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurité du captage et des installations annexes sont interdits.
13. L'entreposage de matériaux, même inertes, de véhicules et matériels y est interdit.
14. Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation sont stockés sur cuvette de rétention et à l'aval de la prise d'eau.
15. Toutes dispositions doivent être prises lors des travaux menés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate afin de ne pas altérer la qualité de l'eau.
16. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. L'épandage par aéronef de produits phytosanitaires à l'intérieur et à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate est interdit.
17. La présence ou circulation d'animaux domestiques, pour quelque durée ou motif, sauf pour des raisons de sécurité des installations, est interdite.

Article 7. Périmètre de protection rapprochée
--

Article 7-1. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. la présence d'animaux domestiques dans le cours d'eau et ses affluents,
2. les enclos et le pacage d'animaux,
3. le transport en vrac de produits chimiques à vocation agricole,

4. le lavage et l'entretien de véhicules et engins, dans et à proximité des cours d'eau, sur les gués et ouvrages de franchissement,
5. le stockage de produits chimiques visés par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
6. les silos destinés à la conservation par voie humide de produits destinés à l'alimentation du bétail,
7. les dépôts de produits fermentescibles, notamment de fumier,
8. les rejets d'eaux usées non traitées,
9. les rejets de station d'épuration des eaux usées.
10. les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidange,
11. les épandages de compost, purin, fumier et lisier,
12. les dépôts sauvages de déchets de toutes natures,
13. l'entreposage de véhicules et engins hors d'usage sur les voies et parcelles, publiques ou privées,
14. la création ou l'usage de zones de chargement pour le traitement aérien ou l'entretien des aéronefs,
15. l'épandage par voie aérienne ou terrestre de produits phytosanitaires,
16. la création de centres de conditionnement de produits agricoles employant des produits phytosanitaires ou produits toxiques,
17. le stockage de produits phytosanitaires ou toxiques,
18. le stockage d'hydrocarbures,
19. l'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication et espaces publics,
20. les défrichements de superficie supérieure à 1 hectare,
21. toute construction ou extension de construction, soumise ou non à autorisation d'urbanisme, sauf les abris légers, d'une superficie inférieure à 20 m² et destinés à la mise en valeur du site, à une distance de plus de 35 mètres des berges,
22. le camping sauvage,
23. la création de terrain de camping,
24. la pêche et les activités aquatiques,
25. la pêche par enivrage,
26. la création de zones de baignade et de gué,
27. la création de cimetières et les inhumations privées,
28. la création de mares, bassins et piscicultures,
29. la création de carrières,
30. la création de prélèvement d'eau,
31. la création de pistes ou de routes privées,
32. la création de centres d'enfouissement technique,
33. l'enfouissement de cadavres d'animaux,

Article 7-2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

1. des panneaux d'information seront mis en place dans un délai de 1 an sur le sentier de randonnée de Morne Césaire, aux fins d'informer et d'inciter les randonneurs à toute action de protection de la ressource en eau,
2. les dispositifs de drainage des sols et leurs rejets ne doivent pas contribuer à la dégradation des eaux superficielles,
3. l'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage, et tous aménagements) doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin notamment en ce qui concerne :
 - les règles de culture en particulier pour ce qui concerne d'éventuels traitement chimiques,
 - le phasage dans le temps et dans l'espace des coupes d'exploitation afin de limiter les impacts sur la ressource en eau, tant quantitatifs (augmentation ou diminution du ruissellement), que qualitatifs (turbidité, apport de matière organique),
 - les conditions de coupe : traitement à appliquer aux rémanents, sciage sur place, choix des places de dépôt et modalité de ces dépôts, circulation des engins en dehors des pistes, ouverture de piste nouvelle, installation de câbles, installation d'abris, ateliers ou remises,
4. les produits chimiques à vocation agricole doivent être transportés dans des conditionnements unitaires d'un poids inférieur à 50 kilogrammes ou d'un volume inférieur à 50 litres. Ces conditionnements doivent être fermés,

5. Les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et aquatiques, abris ne doivent, ni par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements qu'elles génèrent, la fréquence à laquelle elles se déroulent, les aménagements annexes, être à l'origine d'une dégradation significative de la qualité de l'eau.

Chapitre 2 : Traitement de l'eau brute aux fins de consommation humaine

Article 8. Qualité de l'eau brute

L'eau brute provenant de la prise d'eau de Rivière l'Or est classée en catégorie A2.

Article 9. Mesures générales

Le procédé de traitement est mis en œuvre afin d'obtenir une qualité optimale de l'eau produite. Le procédé peut être adapté en tant que de besoin aux variations de qualité de l'eau brute.

Les produits, réactifs et matériaux peuvent être remplacés par des produits, réactifs et matériaux équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes.

En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

Article 10. Procédé de traitement de l'eau par la station de Caféière

Le procédé de traitement, de niveau A2, de l'eau brute de la prise d'eau de Rivière l'Or par la station de Caféière aux fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, est constitué des étapes suivantes :

- Dessablage,
- Coagulation, floculation, décantation, avec adjonction de sulfate d'aluminium, et si besoin de chaux,
- Décantation,
- Filtration,
- Désinfection, par produit chloré,

Article 11. Qualité de l'eau traitée et mise en distribution

L'eau produite par la station de Caféière et destinée à la consommation humaine doit être en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation sanitaire.

Article 12. Surveillance de la qualité de l'eau

Le traitement de l'eau fait l'objet d'un suivi continu par Odysse, soit par le personnel présent sur le site, soit par le moyen d'une transmission permanente des informations, permettant de gérer le traitement, vers les services de Odysse.

La qualité de l'eau est mesurée par des dispositifs en continu :

- Sur l'eau brute, turbidité et potentiel Hydrogène (pH), avec vanne de coupure automatisée,
- Sur l'eau traitée, turbidité, pH, chlore et aluminium, avec vanne de coupure automatisée,

L'adjonction de réactifs fait l'objet de tests appropriés, en tant que de besoin.

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 13. Matériaux

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires tels que notamment trappes de visite, échelles, visserie, doivent être conformes aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

Article 14. Installations et équipements

La station de Caféière est munie d'une production d'énergie en secours pouvant subvenir à l'ensemble des besoins nécessaires à la production d'eau. Ce dispositif de secours est régulièrement testé afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

Le site de la station de Caféière est équipé d'un dispositif d'alarme anti intrusion.

Lors de travaux de reconstruction des ouvrages, les bassins de décantation et filtres devront être clos et couverts.

Article 15. Entretien et fonctionnement

Les installations de production d'eau dans leur ensemble, y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactif, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenus en constant état d'entretien et de fonctionnement.

Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques, et tout autre dispositif ou aménagement sont conçus et entretenus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et insectes.

Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle. Notamment, les ouvrages sont équipés, en point bas de dispositifs de vidange, et de robinet permettant des prélèvements d'eau aux fins d'analyses.

L'usage ou l'entreposage, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, de produits chimiques, matériaux, objets ou véhicules autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de l'eau, est interdit.

Les opérations d'entretien des dispositifs de production et de stockage d'eau traitée sont réalisées, sauf cas de force majeure, uniquement à l'aide d'eau traitée conforme aux normes de qualité, additionnée en tant que de besoin des réactifs nécessaires et autorisés à cet effet.

Article 16. Protection de l'environnement

Le brûlage ou l'incinération de déchets de toutes natures, y compris les déchets verts, sont interdits.

Les installations de production et leurs annexes ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

Article 17. Animaux

La présence d'animaux domestiques sur l'ensemble du site (locaux et abords) de production d'eau de la station de Caféière est interdit, à l'exception des animaux concourant à la protection des installations.

Chapitre 3 : Mesures diverses et dispositions communes

Article 18. Système d'information géographique

Odyssi communique à l'Agence Régionale de Santé de la Martinique et à la DEAL les fichiers relatifs aux périmètres de protection compatibles avec les systèmes d'information géographique.

Article 19. Contrôle

Les agents des services de l'État, notamment ceux de la DEAL, et de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, disposent constamment d'un libre accès aux installations autorisées.

Article 20. Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est réalisé conformément aux textes en vigueur. Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 21. Droit de préemption

En application de l'article L1321-2 du code de la Santé Publique, dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Rivière l'Or, les villes de Fort de France et Saint Joseph peuvent instaurer le droit de préemption urbain au profit d'Odyssi dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Article 22. Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis le prélèvement d'eau, les terrains, aménagements et installations exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 23. Transmission de l'autorisation

Lorsque le bénéficiaire du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 24. Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent réservés. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des parcelles ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection sont fixées conformément aux règles applicables en matière d'expropriation publique. Les indemnités dues sont à la charge de Odysse.

Article 25. Sanctions

En application de l'article L1323-4 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

Article 26. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 27. Notification et affichage

Le présent arrêté sera :

- notifié aux maires de Fort de France et Saint Joseph,
- affiché pour une durée de deux mois, en mairies de Fort de France et Saint Joseph,
- notifié par Odysse à chacun des propriétaires des terrains :
 - situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate,
 - frappés de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services préfectoraux et aux frais de Odysse dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 28. Publication et exécution

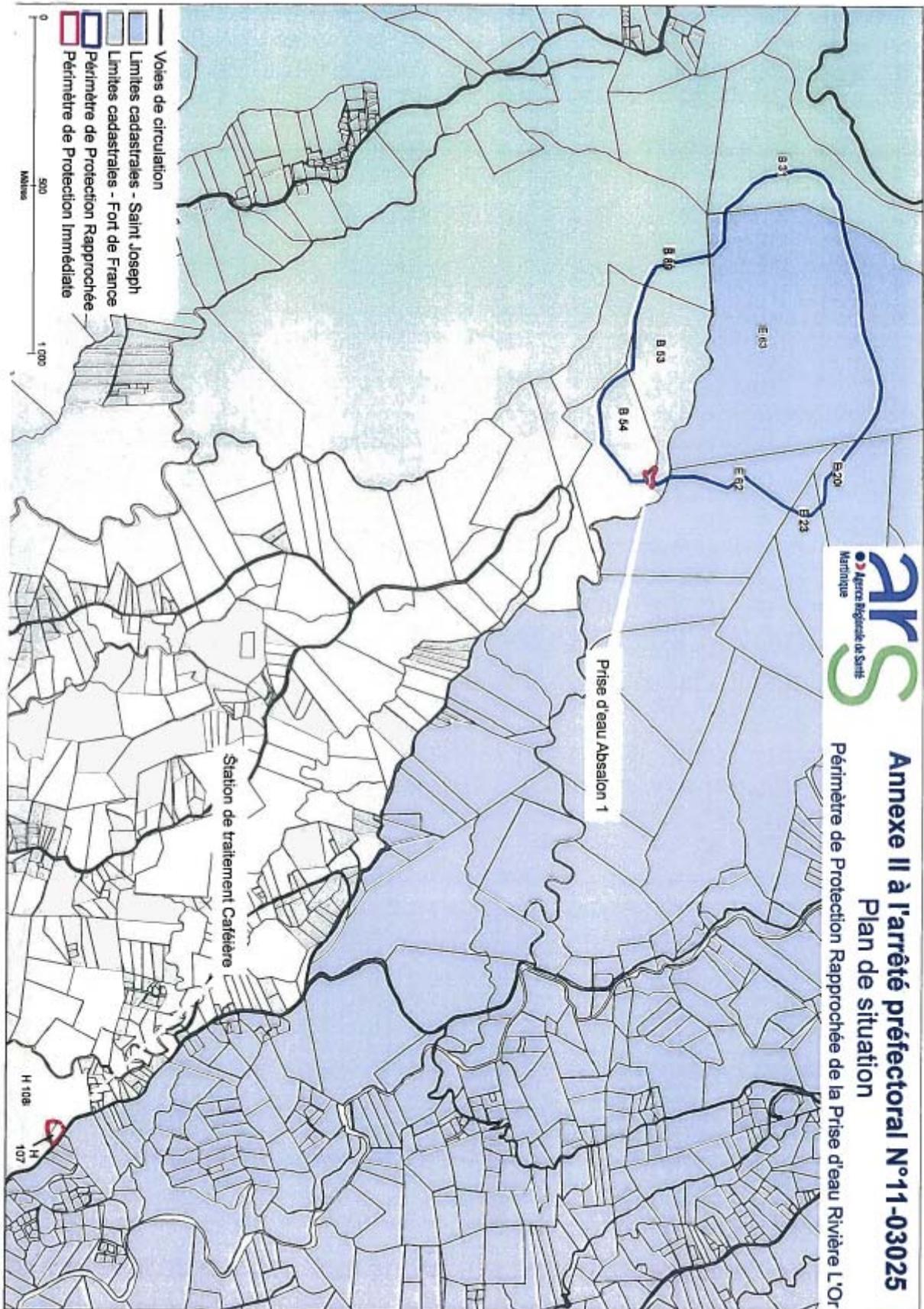
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les agents de l'ONEMA et de l'ONCFS, les Maires de Fort de France et de Saint Joseph, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L1421-1 du code de la Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

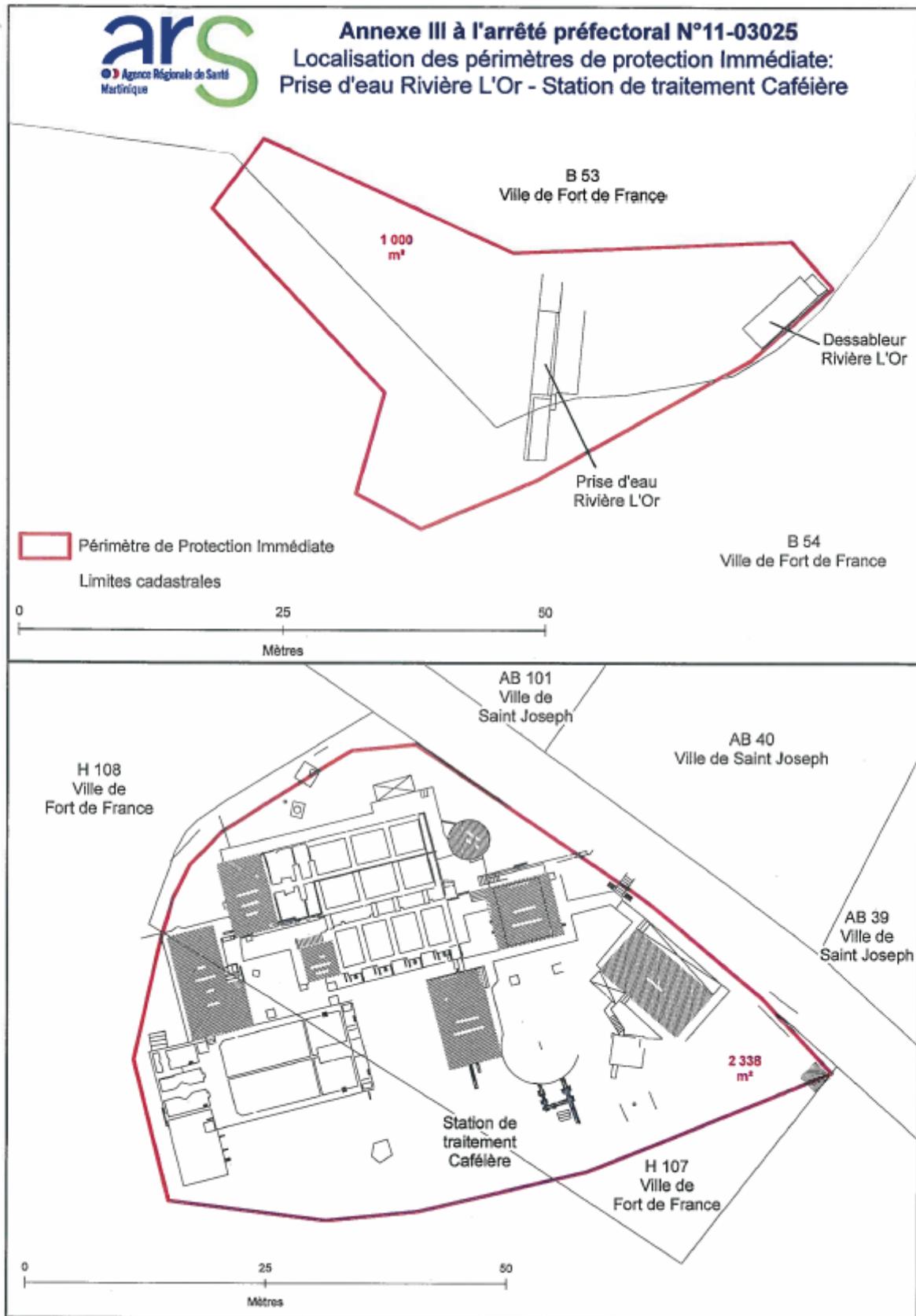
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Fort de France, le

5- SEP. 2011


Jean-René VACHER





ANNEXE 4-1-3

Site Inscrit de la vallée de la Rivière Blanche

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ET NATURELS MAJEURS

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU/SP 1



ARRÊTE

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé de l'Environnement
et de la Prévention
des Risques Technologiques
et Naturels Majeurs

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et en particulier son article 4 modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la délibération du 12 mai 1984 du conseil municipal de Saint-Joseph ;
- VU l'avis émis le 3 décembre 1984 par la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune de Saint-Joseph (Martinique) par la Vallée de la Rivière Blanche constitue un site naturel de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

ARRÊTE :

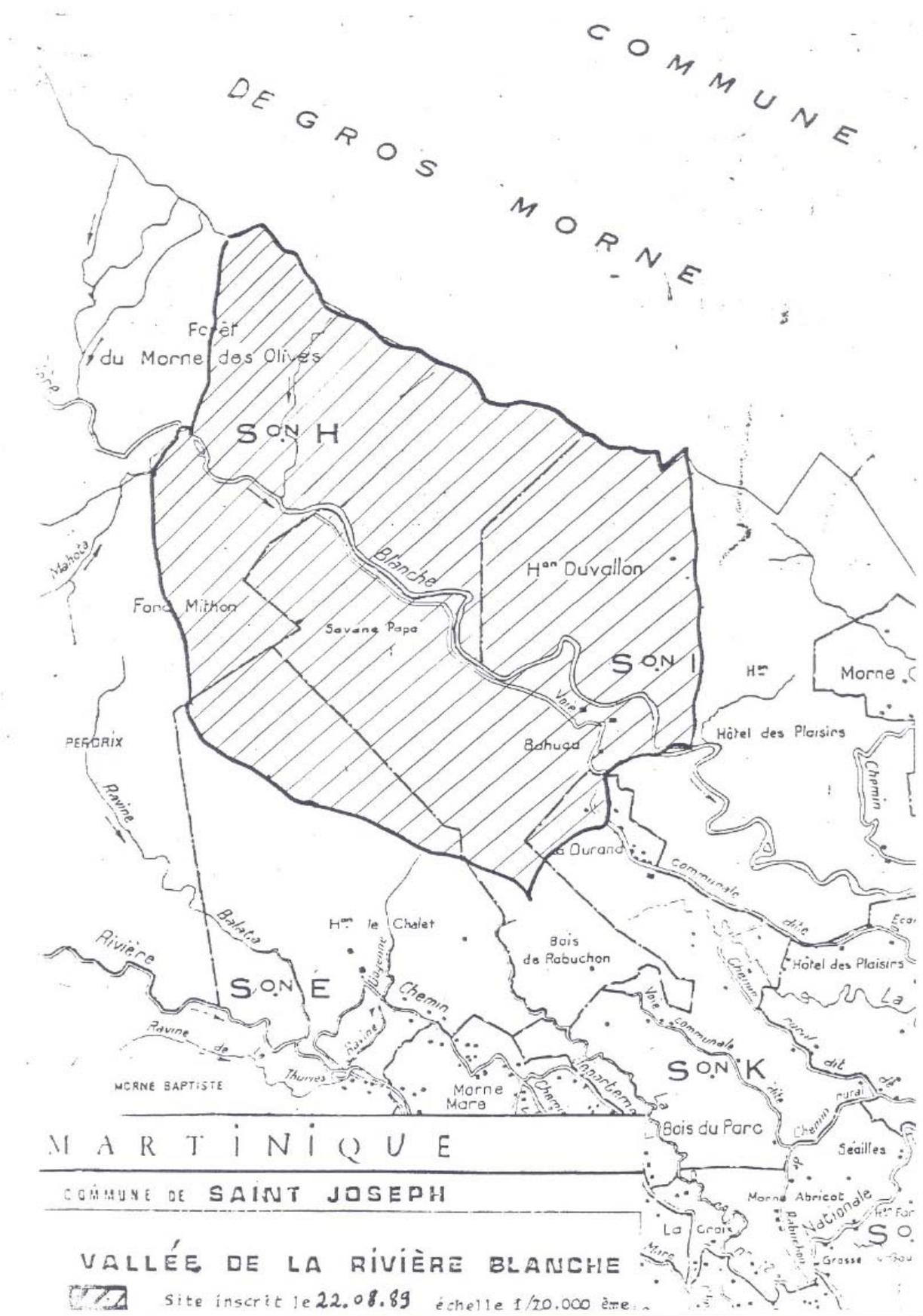
Article 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Martinique l'ensemble formé sur la commune de Saint-Joseph par la Vallée de la Rivière Blanche et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan à l'échelle du 1/20.000ème annexé au présent arrêté :

Section I

à partir de l'angle Nord de la parcelle 2c :

- la limite des communes de Saint-Joseph et de Gros-Morne le long des parcelles 2 et 3
- la limite Est de la parcelle 3
- la limite Sud des parcelles 3, 74, 73 et 72

.../...



ANNEXE 4-1-4

Terrain de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation en application des dispositions de l'article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984

Interdiction, sauf en cas d'autorisation préalable du Ministre chargé des sports, d'exécuter des travaux ayant pour l'effet la suppression totale ou partielle d'installations sportives ou de nature à en modifier l'affectation.

ANNEXE 4-1-5

Périmètres à l'intérieur desquels ont été institués des servitudes en application de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, de l'article 298 de la loi des finances du 13 juillet 1925, de l'article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée, de l'article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964.

Ces servitudes bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Obligation aux propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Plan en attente (DEAL)

ANNEXE 4-1-6

Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées en application des articles L281-1 et R241-1 à R243-3 du Code de l'Aviation civile

Le plan de dégagement est applicable :

- 1- aux aérodromes suivants (art. R241-2 du code de l'aviation civile)
 - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat;
 - certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat;
 - aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.
- 2- aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie)
- 3- à certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

Effets de la servitudes

A- Prérogatives de la Puissance Publique

1/ Prérogatives exercées directement par la Puissance Publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes, repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D.242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2/ Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisible au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B- Limitations au droit d'utiliser le sol

1/ Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation générale.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

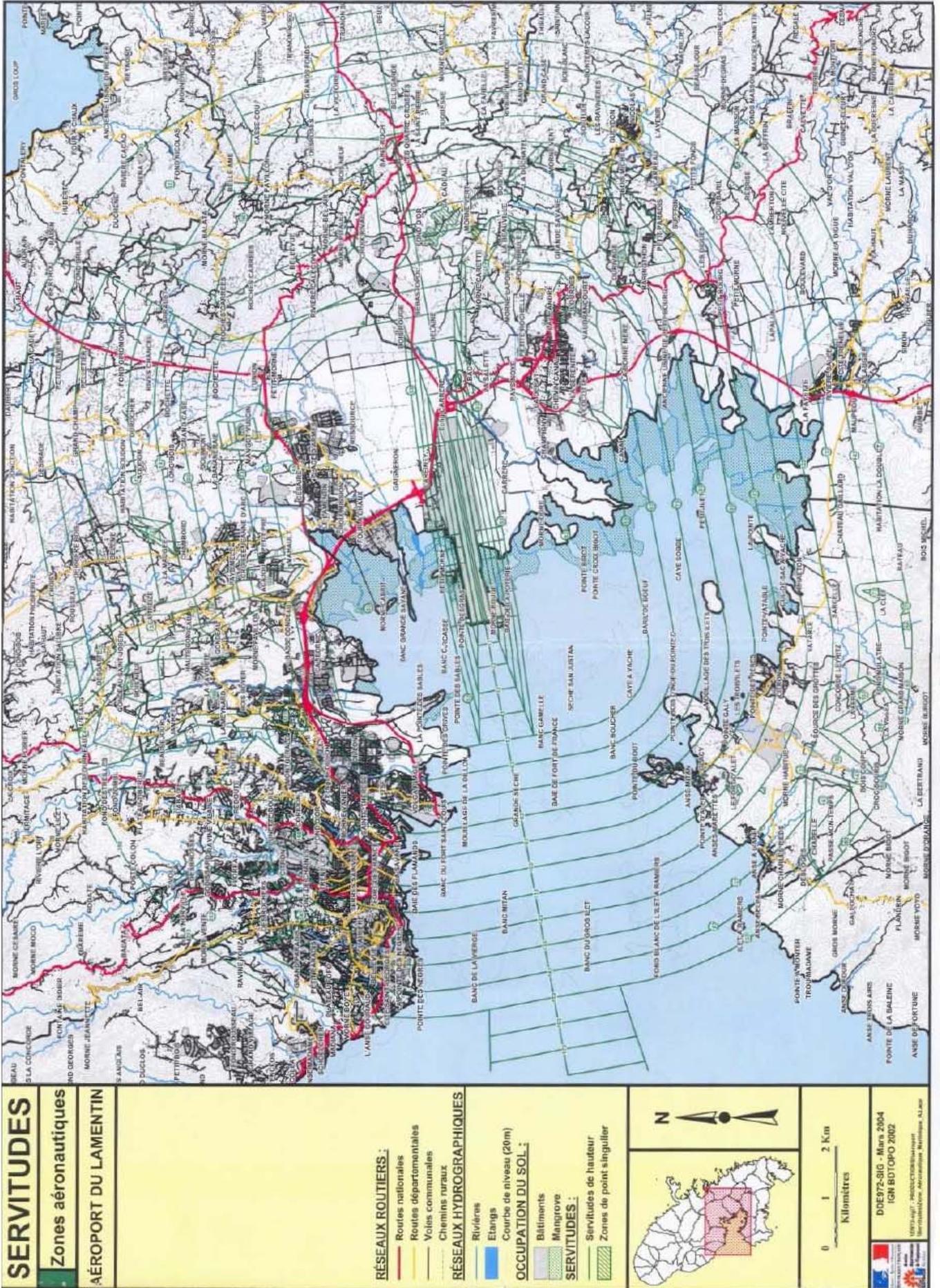
2/ Droits résiduels des propriétaires

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais, obstacles de toute nature non soumis à l'obligation des permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'art. D242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

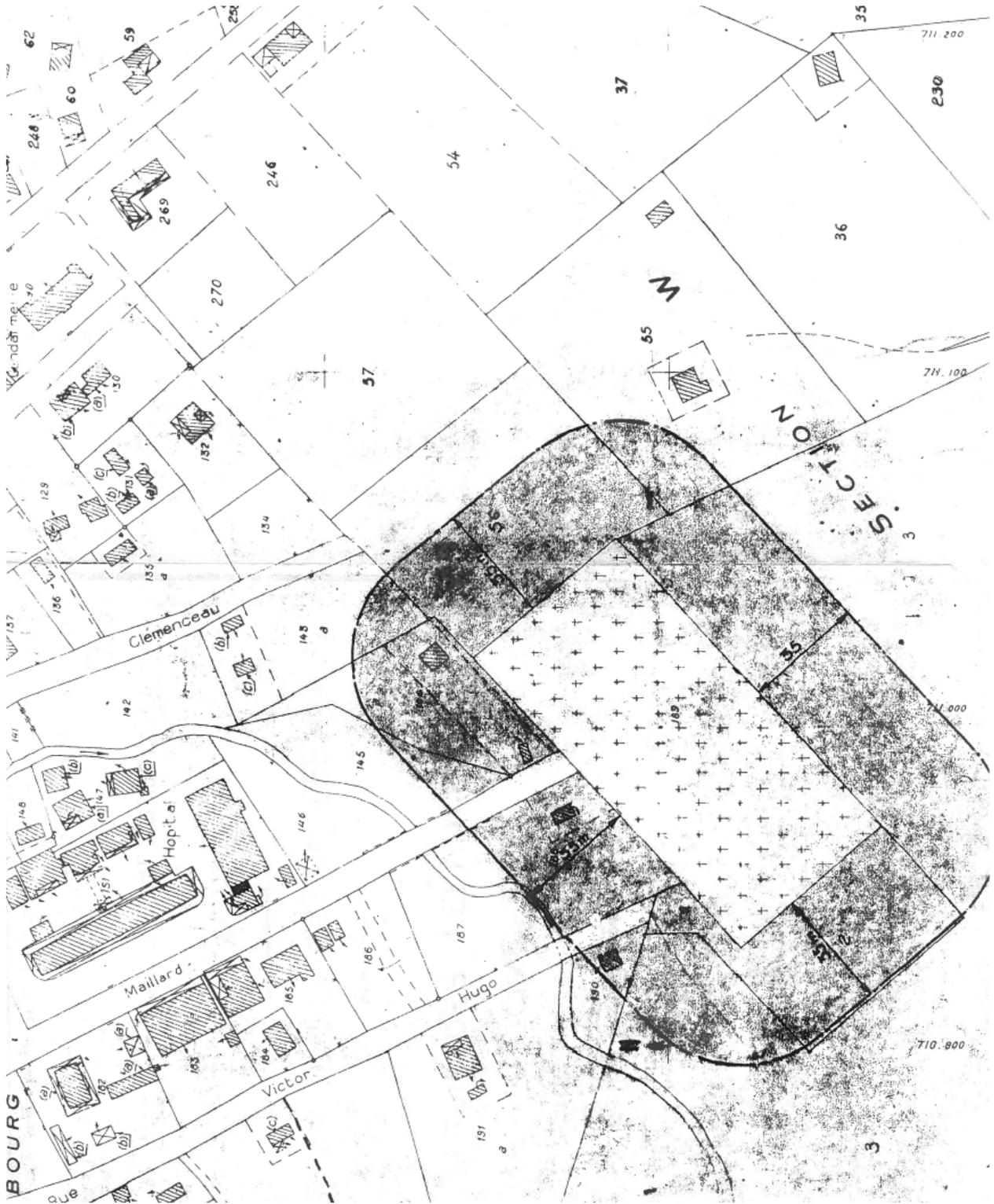
Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature; si ces obstacles demeurent à 15 mètres au dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.



ANNEXE 4-1-7

Servitude relative aux cimetières instituée par l'article L. 361-1 du Code des Communes et de l'article L. 361-4 du Code des Communes.

Tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol à moins de 35 m de l'enceinte du cimetière est subordonné à une autorisation préfectorale. Cette autorisation est délivrée par le Préfet après accord du Conseil départemental d'hygiène.



ANNEXE 4-1-8

Plan de Prévention des Risques Naturels établis en application de l'article L. 562.1 du Code de l'Environnement

Le PPR de la commune de Saint-Joseph a été approuvé le 06 février 2004 et modifié le 19 novembre 2004 – ce document est actuellement en cours de révision.

Le document approuvé et opposable est consultable :

- en mairie de saint-Joseph
- en préfecture
- sur le site internet suivant : <http://www.martinique.equipement.gouv.fr/risques/>



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N° 040314

direction
départementale
de l'Équipement
Martinique



Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Saint-Joseph

Le Préfet de la Région Martinique

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

Vu la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Pointe de Jahan
BP 7212
97274 Schœlcher cedex
téléphone :
05 96 59 57 00
télécopie :
05 96 59 58 00
url : dde-martinique
@equipement.gouv.fr

- Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
- Vu le décret du 30 juillet 1992 fixant la liste des communes particulièrement exposées à un risque volcanique ;
- Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-23 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de Prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2450 du 6 septembre 2002 portant prescription de plan de prévention des risques naturels prévisibles pour les communes de Fort-de-France, Schoelcher, Lamentin et Saint-Joseph ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-3268 en date du 8 novembre 2002 portant modification de l'arrêté n° 02-2450 du 6 septembre 2002 portant prescription des Plans de Prévention des Risques naturels de Fort-de-France, Schoelcher, Lamentin et Saint-Joseph ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° déclarant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de Saint-Joseph ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° en vue de la prolongation de quinze (15) jours de la durée de l'enquête publique sur le territoire de saint Joseph ;
- Vu le rapport du Commissaire enquêteur, en date du 27 juillet 2003 ;
- Vu l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis favorable sous réserves, en date du 29 avril 2003, émis par le Conseil municipal
- Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement, instructeur du projet,
- Considérant que les modifications et corrections apportées au dossier du projet de plan prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint Joseph ne changent pas de manière substantielle l'économie générale du projet ;
 - Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

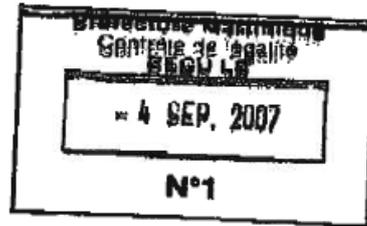
- Article premier :** Le Plan de Prévention des Risques naturelles prévisibles (PPR) de la commune de Saint Joseph est approuvé.
- Article deuxième :** Le Plan de Prévention des Risques naturels de la commune de Saint Joseph sera notifié à Monsieur le Maire de Saint Joseph en vue de son annexion au document d'urbanisme de la commune pour sa prise en compte lors de la délivrance des autorisations de construire
- Article troisième :** Le Secrétaire Général de préfecture, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Environnement et Monsieur le Maire de la Commune de Saint Joseph sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie pendant quinze (15) jours et mis à la disposition du public.

Fait à Fort de France, le 6 - FEV. 2004

Le Préfet de la Région Martinique
Michel CADOT



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph



**ARRETE MUNICIPAL N° SU/029/2007
PORTANT ANNEXION DE L'ADAPTATION PREFECTORALE DU PPR N° 072290
AU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS**

Le Maire de la ville de Saint-Joseph,

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Joseph approuvé le 21 Janvier 1993, modifié le 20 Février 2001 et définissant la constructibilité de la zone visée ;

Vu le plan de prévention des risques naturels de la commune de Saint-Joseph, approuvé par arrêté préfectoral n° 040314 du 06 Février 2004 et modifié le 19 Novembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 072290 du 18 Juillet 2007, précisant les modalités d'application du PPR susvisé, sur la parcelle référencée AB 371 (annexé au présent arrêté) ;

Considérant, selon l'arrêté préfectoral n° 072290 susvisé, les conclusions du BRGM dans son rapport en date du 03 Octobre 2005 ;

Considérant, selon l'arrêté préfectoral n° 072290 susvisé, que les corrections apportées au plan de prévention des risques naturels de la ville de Saint-Joseph relèvent d'adaptation dites mineures et géographiquement limitées relatives au seul aléa mouvement de terrain ;

Vu selon l'arrêté préfectoral n° 072290 susvisé, l'avis favorable du directeur départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre de la direction départementale de l'Équipement ne date du 27 Juillet 2007, portant demande d'annexion de l'arrêté préfectoral n° 072290 au Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint-Joseph.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 072290 du 18 Juillet 2007, précisant les modalités d'application du plan de prévention des risques naturels de la commune de Saint-Joseph, sur la parcelle référencée AB 371 est annexée au Plan d'Occupation des Sols de la ville.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, et est pris en compte lors de la délivrance de toute autorisation de construire sur le territoire communal.

Article 3 : Le Directeur Général des services, les services de police municipales et de gendarmerie, le Responsable de l'urbanisme, sont chargés chacun pour ce qui les

concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie pendant un (1) mois, mis à la disposition du public et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Le Maire soussigné certifie le caractère
Exécutoire du présent arrêté déposé à la préfecture
Le :

Fait à Saint-Joseph le 30 AOUT 2007

 Le Maire

A. JEANNE-ROSE



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

direction
départementale
de l'Équipement
Martinique

ARRETE N° 072290

PRÉCISANT LES MODALITES D'APPLICATION
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
DE LA COMMUNE DE SAINTE JOSEPH

LE SECRETAIRE GENERAL
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département et la région de la Martinique

Service
Prospective
Observatoire et
Territoriales

Vu le code de l'urbanisme et ses décrets d'application

ARRETE

Article 1 : Les modalités d'application du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint Joseph, sur la parcelle référencée AB 371, sont celles correspondant à la zone jaune du PPR.

Article 2 : Dans le règlement de la zone jaune, tout projet de construction sur cette parcelle devra respecter les prescriptions générales et particulières du règlement du Plan de Prévention des Risques de la commune.

Article 3 : Le Secrétaire Général de préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune de Saint Joseph sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie et mis à la disposition du public.

Fait à Fort-de-France, le

18 JUIL. 2007

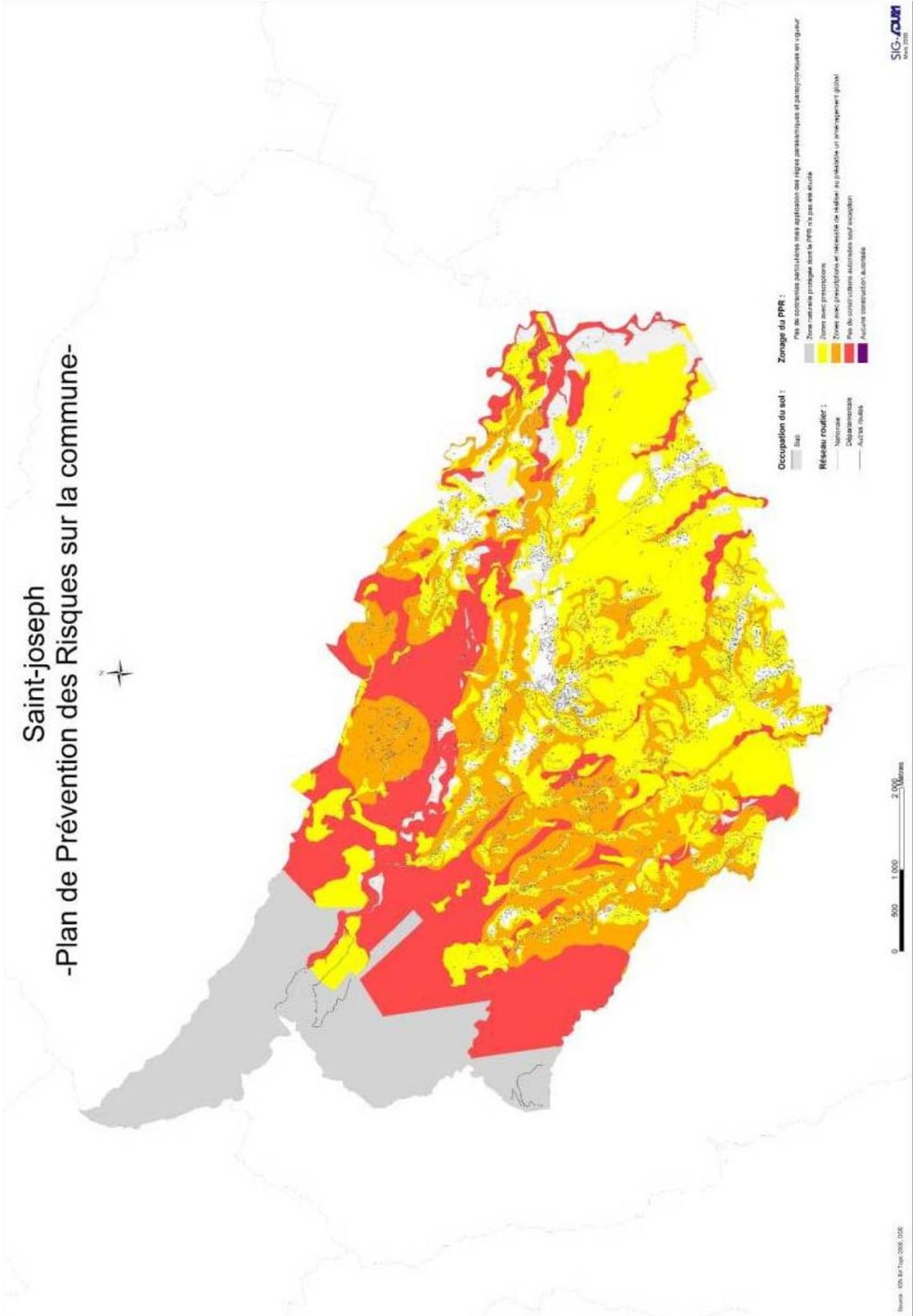
Le Secrétaire Général

Chargé de l'administration de l'Etat

Département et la région Martinique



Patrice
Patrice LATRON



ANNEXE 4-2

Éléments relatifs aux réseaux d'eau, d'assainissement et au système d'élimination des déchets

ANNEXE 4-2-1**SCHEMA DES RESEAUX D'EAU****Délimitation des zones visées à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales tel que prévu à l'article L 123-1 11°****Notice****Le SICSM et la CACEM**

La CACEM possède la compétence eau depuis le 1er janvier 2004, qu'elle partage avec le SICSM sur le territoire de Saint-Joseph et du Lamentin par l'intermédiaire du syndicat mixte CACEM-SICSM.

La CACEM décide des modes de gestion des services publics de l'eau (et de l'assainissement). Elle a ainsi créé la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement ODYSSI en 2004, reprenant les missions et le personnel de l'ex-régie des eaux de Fort-de-France et du SIAFOS.

La CACEM définit la politique de l'eau et de l'assainissement. Elle fixe les priorités d'investissement. ODYSSI a en charge la réalisation des travaux correspondants.

Depuis 1977, le S.I.C.S.M. a choisi de se consacrer uniquement au développement de ses réseaux et l'exploitation du service de distribution a été confiée à la Société Martiniquaise des Eaux (S.M.E.) qui assure l'entière responsabilité des approvisionnements aux abonnés sur la base d'un contrat d'affermage.

Au-delà de son rôle dans le développement des réseaux d'eau, le S.I.C.S.M. doit apporter sa contribution à la préservation des ressources d'eau, à la protection de l'environnement aquatique, en prétendant ses actions à l'entretien et à la salubrité de l'eau.

Les besoins**❖ Population**

	Total population	Dont desservie
Recensement 1990	14035	
Recensement 1999	15759	
Recensement 2006	17107	

❖ Nombre de branchements (selon les recensements INSEE)

N.B : On distingue les branchements domestiques et les branchements non domestiques.

La notion de branchements diffère de celle d'abonné : un abonné peut avoir plusieurs branchements ; un branchement peut desservir plusieurs abonnés.

1999 : 187 093 }
 2005 : 189 228 } Total SICSM

Commune de Saint-Joseph

❖ Abonnés

1977	347
1979	474
1989	951
2005	

❖ Consommations enregistrées (m³/an) – somme des relevés des compteurs

1979: 77 960 m³
 1989 : 173 604 m³

Les ressources

❖ Alimentation en eau : captage

Deux grandes artères viennent alimenter le territoire couvert par le SICSM, à partir de trois captages situés au Centre, au Nord :

- La Rivière Blanche, ressource principale d'eau potable propre au SICSM : l'usine de production d'eau potable de Rivière Blanche a produit 9 654 073 m³ en 2005 (soit 46 % de la production).
- La Rivière Lézarde, usine de Directoire, ressource propre au SICSM qui a produit 5 587 425 m³ en 2005 (soit 26.7 % de la production).
- La Rivière Capot, un achat d'eau en gros à l'usine de Vivé, qui appartient au Conseil général, a fourni 5 723 872 m³ au SICSM en 2005 (soit 27.3 % de la production). cette station de traitement est réservée normalement pour un apport de sécurité.

Un achat d'eau limité est effectué auprès du Syndicat des Communes du Nord Atlantique (SCNA) : 30 882 m³ en 2005, soit 0.2 % de la production. Cet apport d'eau est essentiellement destiné à deux quartiers de La Trinité et ne concerne par conséquent pas l'alimentation en eau de la commune de Saint-Joseph.

Répartition des ressources par nature et par localisation en m³

	Rivière Blanche	Rivière Lézarde	Rivière Capot
2001	7067480	5591258	6669795
2002	6413596	5729903	7667884
2003	8123602	5673969	6940600
2004	9571169	5409750	5516512
2005	9654073	5587425	5723872

La commune abrite plusieurs Prises En Rivière (PER) ou captages sur son territoire, destinées à la consommation:

- 2 Prises En Rivière (PER) à Rivière Blanche (une à Bouliki destinée à alimenter Fort-De-France et une autre qui alimente le SICSM)
- 1 PER à Rivière l'Or (adduction Fort-de-France)
- 1 PER à Monsieur (adduction Fort-de-France)

Collectivité	Captage	Débit en m ³ /jour
Fort de France	Rivière Blanche (Bouliki)	25000
	Rivière l'Or	519
	Rivière Monsieur	1110
SICSM	Rivière Blanche	25000

Sources : SDAGE- Conseil Général et la DSDS

D'après le Code de la Santé Publique (article L. 1321-1), en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, les points de prélèvements sont soumis à :

- un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété,
- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toute activité et tout dépôt ou installation de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementées les activités et dépôts ci-dessus mentionnés.

Les périmètres de protection des captages de la commune ont été définis et validés en 2002 par les services techniques du département et celui visant à protéger le captage sur la rivière blanche a été approuvé (voir servitudes d'utilité publique).

❖ Usine de traitement de l'eau

L'eau distribuée provient essentiellement des eaux de surface (pluies, rivières) et subit tous les traitements pour une parfaite potabilité.

On recense deux stations de traitement de l'eau sur le territoire josphin, située à Durand et Rivière Blanche (Joseph (25.000 m³/ jour de capacité nominale, capacité peut être réduite à 10.000 m³/ jour en période d'étiage sévère).

L'usine de Rivière Blanche produit 6.413.596 m³ d'eau et a fait l'objet d'une modernisation récente.

❖ Adduction

Le réseau

De la conduite d'adduction sont issus divers piquetage. Ces piquetages desservent des réservoirs soit gravitairement soit par pompage en fonction de leur altitude.

❖ Réservoirs

Situation	Capacité	Radier
Morne des Olives Chapelle 2	300 m ³	400 m
Morne des Olives 1	100 m ³	350 m
Balata Chapelle	300 m ³	270 m
Rivière Blanche	1500 m ³	142 m
Presqu'île Chapelle	400 m ³	170 m
Séailles 1	700 m ³	287 m
Séailles 2	1000 m ³	287 m
Rabuchon	700 m ³	287 m
Derrière Bois	300 m ³	145 m

Jambette l'Etang	1000 m ³	210 m
Bois Neuf	200 m ³	192 m
Presqu'île	240 m ³	56.40 m

❖ **Station de Pompage**

Situation	Capacité	Radier
Balata Chapelle	34 m ³ / h	152m
Rivière Blanche	210 m ³ / h	160 m
Rivière Blanche Balata	50 m ³ / h	150 m
Séailles	50 m ³ / h	150 m
Presqu'île1	9 m ³ / h	65 m
Presqu'île 2	35 m ³ / h	80 m

❖ **Réseau**

Tous les quartiers de la commune sont desservis par le réseau d'eau potable. Plus précisément (voir réseau d'eau potable).

Le réseau est majoritairement constitué en PVC sur le du territoire communal. Quelques tronçons sont encore en fonte (Quartier Chapelle notamment).

ANNEXE 4-2-2

SCHEMA D'ASSAINISSEMENT

Délimitation des zones visées à l'article L 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales tel que prévu à l'article L 123-1 11°

L'assainissement, une compétence de la CACEM

La CACEM régit également la politique d'assainissement sur son territoire et décide des modes de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement. Elle a ainsi créé la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement Odyssi en 2004, reprenant les missions et le personnel de l'ex-régie des eaux de Fort-de-France et du SIAFOS.

La CACEM définit la politique de l'eau et fixe les priorités d'investissement. ODYSSI a en charge la réalisation des travaux correspondants.

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a été créé par ODYSSI (régie communautaire de la CACEM) le 1^{er} janvier 2006 mais il n'est, pour le moment, pas encore opérationnel. Un diagnostic de toutes les fosses septiques individuelles est à réaliser sur tout le territoire de la CACEM (*N.B : 90 % des fosses septiques de la CACEM ne sont pas aux normes*) avant de pouvoir donner des préconisations individuelles pour leurs mises aux normes.

Un premier zonage d'assainissement communal...

La commune de Saint-Joseph s'est dotée, bien avant le transfert de la compétence assainissement à la CACEM, d'un zonage d'assainissement approuvé en 2002. Il analyse l'existant (réseau d'assainissement...) mais propose également quels sont les changements à apporter pour avoir un réseau d'assainissement performant. **Ce document est en annexes du PLU.**

...pris en compte dans le programme d'assainissement communautaire.

La CACEM, depuis le transfert de compétence a élaboré un programme d'assainissement communautaire, approuvé le 8 avril 2011 (délibération ci-après) afin que la mise en œuvre et l'exploitation des dispositifs d'assainissement soit d'une meilleure efficacité. Il s'appuie sur le zonage d'assainissement communal approuvé en 2002 mais propose également une nouvelle programmation (exemple du raccordement vers Gaigneron). Par conséquent, si les principaux éléments contenus dans le zonage d'assainissement communal sont repris dans le programme d'assainissement communautaire, **le zonage d'assainissement communal devrait être mis à jour** afin de faire apparaître la nouvelle programmation intercommunale, préconisée par la MISEE, et le raccordement à la station d'épuration de Gaigneron.

**La carte du zonage du programme d'assainissement communautaire est en annexes.
Page 180 des annexes : courrier de la CACEM sur l'assainissement.**

Rapport final du Programme d'assainissement communautaire

Saunier et associés

Programme d'assainissement de la CACEM

Rapport final

SOMMAIRE

Préambule.....	3
1 Extensions de réseaux.....	4
1.1 Commune de Fort de France.....	4
1.2 Commune de Schœlcher.....	6
1.3 Commune du Lamentin.....	6
1.4 Commune de Saint-Joseph.....	7
2 Devenir des mini-stations.....	9
3 Evolution des stations d'épuration.....	10
3.1 La station de la Rosière (Saint-Joseph).....	10
3.2 La station de Pelletier (Le Lamentin).....	10
3.3 La station d'acajou (Le Lamentin).....	10
3.4 La station de Gaigneron (Le Lamentin).....	10
3.5 La station de Fond Lahaye (Schœlcher).....	11
3.6 La station de la Pointe des Nègres (Fort de France).....	11
3.7 La station de Godissard (Fort de France).....	12
3.8 La station de Châteaubœuf (Fort de France).....	12
3.9 Les stations de Dillon I et II (Fort de France).....	12
4 Evolution du traitement des eaux usées de collecte vis-à-vis du contrat de baie.....	14
4.1 Rappel succinct des enjeux du contrat de baie.....	14
4.2 Action du contrat de baie concernant le programme d'assainissement de la CACEM.....	14
4.3 Adéquation entre les fiches actions du contrat de baie et le programme d'assainissement de la CACEM.....	15
5 Investissements à réaliser aux horizons 2015 et 2025.....	16
5.1 Bilan des investissements par commune.....	16
5.2 Bilan des investissements pour la réalisation des extensions.....	20

Programme d'assainissement de la CACEM

Rapport final

5.3	Actualisation des investissements par rapport à leur échéance	23
6	Coûts d'exploitation	26
6.1	Commune de Fort de France	27
6.2	Commune de Schœlcher	27
6.3	Commune du Lamentin.....	28
6.4	Commune de Saint Joseph.....	28
7	Evolution du prix de l'eau	29
7.1	Commune de Fort de France	29
7.2	Commune de Schœlcher	29
7.3	Commune du Lamentin.....	30
7.4	Commune de Saint Joseph.....	30
8	Evolution des recettes	31
8.1	Nouvelles recettes	31
8.2	Subventions envisageables.....	31

Programme d'assainissement de la CACEM
Rapport final

PREAMBULE

La CACEM assure la compétence de l'assainissement sur son territoire.

Afin de mettre en place une programmation des travaux d'assainissement cohérente avec la politique d'aménagement des villes, la CACEM a souhaité l'élaboration d'un document de synthèse des différents schémas d'assainissement.

Cette programmation des travaux d'assainissement, soumis à la CACEM, répond à trois grandes préoccupations propres à la mise en place d'une politique de développement durable à savoir :

- Garantir à la population, l'évacuation et le traitement des eaux usées, sans soucis.
- Protéger les milieux naturels superficiels (cours d'eau, baie des flamants) et souterrains (Nappe phréatique et alluviale).
- Anticiper la croissance démographique et économique de la ville de FORT-DE-FRANCE et de ses communes limitrophes SAINT-JOSEPH, LE LAMENTIN, SCHÆLCHER.

La mise en place du contrat de baie par la CACEM souligne la volonté de restaurer la qualité de la baie de Fort-de-France. L'assainissement, pour répondre aux objectifs de qualité, doit s'engager dans une phase de profonde transformation : de la collecte, au traitement en station d'épuration.

Dans le cadre de cette étude, le devenir des eaux usées a été analysé sur la base des zonages des communes du Lamentin, de Saint-Joseph et de Schœlcher et du schéma directeur d'assainissement de Fort-de-France.

L'objet final de ces examens est de présenter :

- ⇒ les extensions de réseaux de collecte et des capacités de traitement par tranches prévisionnelles pressenties sur chaque commune
- ⇒ le programme sommaire d'amélioration de la gestion et du contrôle ou du raccordement des mini-stations privées.

Suite à ce programme, il est proposé un chiffrage de chaque opération et une actualisation de la programmation et des coûts des opérations envisagées dans les zonages réalisés en 2001, 2002 et 2003, pour les communes du Lamentin, Saint-Joseph et Schœlcher. Les données récentes du Schéma Directeur d'Assainissement de Fort-de-France seront reprises.

Programme d'assainissement de la CACEM

Rapport final

1 EXTENSIONS DE RESEAUX

Deux horizons ont été considérés pour la réalisation des travaux d'extension de réseau.

- ⇒ Le premier horizon est prévu à 2015. Il va permettre à la fois la résorption des quartiers non assainis collectivement, situés au sein d'une zone assainie collectivement, et l'extension des réseaux dans les quartiers où l'habitat est dense et pour lesquels leur raccordement ne présente pas ou peu de contraintes.
- ⇒ Le second horizon, prévu à 2025, va permettre la résorption des installations d'assainissement non collectif et notamment les mini-stations. Actuellement, celles-ci présentent un fonctionnement souvent médiocre à l'origine de pollutions chroniques du milieu naturel. Ce second horizon va permettre également à la commune de Fort de France de se mettre en cohérence avec son périmètre d'agglomération.

1.1 COMMUNE DE FORT DE FRANCE

1.1.1 Horizon 2015

Il est prévu de raccorder près de :

- **800 Equivalents Habitants (Eq-Hab) sur le réseau de Châteaubœuf** : répartis sur trois zones de résorption de l'assainissement non collectif en zone collectif. Ces extensions sont présentées sur le plan et sont nommées de C1-EXT15 à C3-EXT15.
- **3 090 Eq-Hab sur le réseau de la station de Godissard** : répartis en 2 extensions de réseaux. Le secteur Morne Coco (G2-EXT15) est en fait une extension qui va se mettre en place en même temps que le projet d'aménagement des terrains « Peslage » mené par la commune de Fort de France. Tandis que l'extension de Ravine Vilaine (G1-EXT15) est un projet en cours qui va permettre de résorber trois mini-stations privées présentant un fonctionnement peu fiable en comparaison d'un assainissement collectif (Plateau Tiberge, Résidence des Iles, résidence Tire d'ailes).
- **980 Eq-Hab seront transféré du bassin de collecte de la Pointe des Nègres vers la station de Dillon**. Ce transfert sera fait depuis le poste de refoulement de Texaco. Au niveau de ce poste, le refoulement vers la Pointe des Nègres sera abandonné suite à la mise en place d'un refoulement en direction du poste de refoulement de la Pointe Simon.
- **6 890 Eq-Hab sur la tranche I de la station de Dillon** : répartis en 7 extensions disséminées sur Fort de France qui sont des zones de résorption d'assainissement non collectif. Ces extensions sont présentées sur le plan et sont nommées de D11-EXT15 à D17-EXT15. L'extension D11 va exclusivement permettre la suppression de la station 6 LES la Meynard qui se situe dans une zone relativement dense, de surcroît à proximité du CHU de la Meynard.
- **11 250 Eq-Hab sur la tranche II de la station de Dillon** : répartis en 13 extensions disséminées sur Fort de France. Ce sont des zones de résorption d'assainissement non collectif. Ces extensions sont présentées sur le plan et sont nommées de D21-EXT15 à D213-EXT15. L'ensemble de ces extensions va permettre de résorber 19 mini-stations (Forum Dillon, Centre Militaire, Lycée Schœlcher, Centre commercial, CCIM bâtiment, CCIM sanitaire, France Télécom,

Programme d'assainissement de la CACEM

Rapport final

pointe des grives, France Télécom, Etang Z'abricot, Multicap, Restaurant la Terrasse, roche union, Cyclades, Kerilia, amaryllis, goyaves, corail, rue de l'union, crosma, fort de la Pointe des Nègres) et de démanteler 1 fosse septique posée pour assainir un immeuble rue de l'union.

► Sur Fort de France, il est prévu d'ici à 2015 de raccorder près de 22 000 Eq -hab via 25 extensions et de supprimer 28 mini stations. Cela représente en se projetant sur la base de la part assainissement du prix de l'eau (2007) une recette de 104 M€ sur 50 ans.

1.1.2 Horizon 2025

Il est prévu de raccorder près de :

- 1 360 Eq-Hab sur le réseau de Châteaubœuf : répartis en 2 extensions. Ces extensions sont présentées sur le plan et sont nommées C1-EXT25 et C2-EXT25. Elles vont permettre respectivement de supprimer 1 et 2 mini-stations (La Meynard, Lotissement les Everglades et le Lotissement du Gué)
- 4 060 Eq-Hab sur le réseau de la station de Godissard : répartis en 6 extensions de réseaux. Ces extensions sont présentées sur le plan et sont nommées par G1-EXT25 et G6-EXT25. Ces six extensions vont permettre de se conformer au PLU et à l'arrêté du périmètre d'agglomération tout en supprimant les 4 mini-stations suivantes : les vallons de balata, les colibris, Calista, terrasse de Balata.
- 1 750 Eq-Hab sur la station de traitement de la Pointe des Nègres. Cette extension en limite communale avec Schoelcher va permettre d'absorber à elle seule 3 mini-stations représentant près de 300 Eq-Hab. Il s'agit des mini-stations des lotissements Laetitia, le vieux moulin et du parc des rochers. Elle est nommée PN1-EXT25.
- 5 450 Eq-Hab sur la tranche I de la station de Dillon : répartis en 4 extensions. Ces extensions sont présentées sur le plan et sont nommées de D11-EXT25 à D14-EXT25. Elles vont permettre la suppression de 6 mini-stations (Foyer des jeunes travailleurs, résidences volubilis, Astorias, Charmilles, Morne Surey, les Hameaux de la vallée.
- 6 220 Eq-Hab sur la tranche II de la station de Dillon : répartis en 6 extensions. Ces extensions sont présentées sur le plan et sont nommées de D21-EXT25 à D26-EXT25. Elles vont permettre la suppression de 5 mini-stations (Général Béal, Lunette Bouillée, AMEP, La charmeuse, La quiétude).
- De mettre en place un réseau de transfert depuis la station de la Pointe des Nègres vers la station de Dillon. Ce dernier permettra de transférer jusqu'à 8 800 Eq-Hab.

► Sur Fort de France, il est prévu d'ici à 2025 de raccorder près de 18 800 Eq -hab via 19 extensions et de supprimer 20 mini stations. Cela représente en se projetant sur la base de la part assainissement du prix de l'eau (2007) une recette de 89 M€ sur 50 ans.

Programme d'assainissement de la CACEM

Rapport final

1.2 COMMUNE DE SCHÆLCHER**1.2.1 Horizon 2015**

Il est prévu de raccorder, les quartiers de Fond Bernier (y compris la Colline), Anse Collat (Ouest et Est), Anse Madame – Grand Village (y compris Cité Saint-Georges) et Ravine Touza - Case Navire représentant près de **6220 Eq-Hab** sur la station d'épuration de la **Pointe des Nègres**. Ces extensions sont présentées sur le plan et sont nommées **S1-EXT15 à S5-EXT15**. Ces extensions vont permettre de supprimer deux mini-stations sur Anse Collat, une sur Case Navire et de supprimer la station de Fond Lahaye.

Ainsi cela portera le nombre d'équivalent habitant en provenance de Schœlcher en entrée de la station de la Pointe des Nègres à 21 876 EH.

► Sur Schœlcher, il est prévu d'ici à **2015** de raccorder près de **6 220 Eq-hab** via **5 extensions** et de supprimer **2 mini stations**. Cela représente en se projetant sur la base de la part assainissement du prix de l'eau (2007) une recette de **29,5 M€ sur 50 ans**.

1.2.2 Horizon 2025

Entre 2015 et 2025, une nouvelle extension sur les Hauteurs de Terreville, nommée sur le plan **S1-EXT25**, va être mise en place afin de raccorder près de **3045 Eq-Hab** sur la station de la **Pointe des Nègres**. Cette extension va permettre le démantèlement d'une mini-station de 200 Eq-Hab. Ainsi en considérant l'évolution démographique de la population, cela portera le nombre d'équivalent habitant en provenance de Schœlcher en entrée de la station de la Pointe des Nègres à plus de 27 200 EH

NB : l'évolution de la population raccordée a été déterminée en considérant le transfert de la station de Fond Lahaye vers la station de la Pointe des Nègre.

► Sur Schœlcher, il est prévu d'ici à **2025** de raccorder près de **3 045 Eq-hab** via **1 extension** et de supprimer **1 mini station**. Cela représente en se projetant sur la base de la part assainissement du prix de l'eau (2007) une recette de **14,5 M€ sur 50 ans**.

1.3 COMMUNE DU LAMENTIN**1.3.1 Horizon 2015**

Il est prévu de raccorder près de :

- **23 900 Eq-Hab** sur la station de Gaigneron, via 7 extensions. Ces extensions sont présentées sur le plan et sont nommées de **L1-EXT15 à L7-EXT15**. Elles vont permettre de supprimer près de 14 mini-stations situées pour l'essentiel dans les zones industrielles de Californie, des Mangles, Lézarde, à proximité de la distillerie la Favorite et dans les secteurs de Long pré et Pays Mélé. En plus de ces 23 900 Eq-hab, il est prévu de raccorder sur la station de Gaigneron :



Programme d'assainissement de la CACEM

Rapport final

- o 5 500 équivalents habitants actuellement raccordés sur la station de traitement des eaux usées d'Acajou.
- o 8 500 équivalents habitants en provenance de Bois carré.
- o 80 équivalents habitants en provenance du Lareinty (en cours)

Remarque : sur les 23 900 Eq-Hab près de 11 000 Eq-Hab transiteront par la station d'Acajou et seront transférés en même temps que les 5 500 Eq-Hab raccordés actuellement sur Acajou.

- 800 Eq-Hab sur la station de Dillon en provenance de la ZI Jambette. Cette extension nommée L3-EXT15 va permettre de supprimer au moins 1 mini-station.

► Sur Le Lamentin, il est prévu d'ici à 2015 de raccorder près de 38 800 Eq-hab via 11 extensions et de supprimer 15 mini stations. Cela représente en se projetant sur la base de la part assainissement du prix de l'eau (2007) une recette de 187 M€ sur 50 ans.

1.3.2 Horizon 2025

Il est prévu de raccorder près de :

- 1 380 Eq-Hab sur la station de Gaigneron via 2 extensions. Une sur le futur poste de refoulement qui sera situé en lieu et place de l'actuelle station de traitement des eaux usées d'Acajou. Cette extension dénommée L1-EXT25 achèvera l'assainissement du quartier fortement urbanisé d'Acajou - Gondeau. La seconde L3-EXT 25 permettra d'assainir le quartier Belème en le raccordant sur le futur réseau de transfert en provenance de la station de Rosière.
- 2 790 Eq-Hab sur la station de Pelletier via une extension dénommée sur le plan L2-EXT25. Cette dernière permettra le démantèlement de la mini-station de Plaisance.

► Sur Le Lamentin, il est prévu d'ici à 2025 de raccorder près de 4 200 Eq-hab via 2 extensions et de supprimer 1 mini station. Cela représente en se projetant sur la base de la part assainissement du prix de l'eau (2007) une recette de 20 M€ sur 50 ans.

1.4 COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

A plus ou moins court terme, l'ensemble des effluents de Saint-Joseph sera transféré vers la station d'épuration de Gaigneron.

1.4.1 Horizon 2015

Il est prévu de raccorder près de :

- 300 Eq-Hab sur la mini-station de Rivière Monsieur via une extension dénommée J1-EXT15



Programme d'assainissement de la CACEM

Rapport final

- 450 Eq-Hab sur la station de Rosière ou la canalisation de transfert vers Gaigneron prévue après le démantèlement et la mise en place du poste de refoulement Rosière. Ces raccordements se feront via 2 extensions. Ces extensions sont présentées sur le plan et sont nommées J1-EXT15 et J2-EXT15.

► Sur Saint-Joseph, il est prévu d'ici à 2015 de raccorder près de 750 Eq-hab via 3 extensions et de supprimer 1 station. Cela représente en se projetant sur la base de la part assainissement du prix de l'eau (2007) une recette de 2 M€ sur 50 ans.

1.4.2 Horizon 2025

Il est prévu de raccorder près de 2 659 Eq-Hab sur la station de Gaigneron via le futur poste de refoulement situé en lieu et place de la station de Rosière. Pour raccorder l'ensemble, il est prévu 9 extensions nommées de J1-EXT25 à J8-EXT25. Ces extensions permettront de démanteler 5 mini-stations (Choisy, les hameaux, belle étoile, rivière blanche Sud et rivière blanche Nord).

► Sur Saint-Joseph, il est prévu d'ici à 2025 de raccorder près de 2659 Eq-hab via 9 extensions et de supprimer 1 station. Cela représente en se projetant sur la base de la part assainissement du prix de l'eau (2007) une recette de 7 M€ sur 50 ans.

Programme d'assainissement de la CACEM

Rapport final

2 DEVENIR DES MINI-STATIONS

Il est actuellement recensé près de 135 mini-stations sur le territoire de la CACEM. Elles figurent sur le plan d'ensemble annexé à ce rapport. Certaines n'ont pu être identifiées sur le terrain.

Le devenir des mini-stations est le suivant :

- Sur la commune de Fort de France :
 - Au moins 45 mini-stations seront démantelées.
 - 2 sont en cours de démantèlement ou démantelées (collège de Schoelcher et roche Union).
 - La mini-station de Colson sera réhabilitée et maintenue.
 - Les 14 autres n'ont pu être identifiées.
- Sur la commune de Schoelcher
 - Au moins 8 mini-stations seront démantelées.
 - Deux sont à étudier.
 - Les 5 autres sont à identifier.
- Sur la commune du Lamentin
 - Au moins 16 mini-stations seront démantelées.
 - Une dizaine trop à l'écart sera réhabilitée et maintenue (par exemple Morne Cabri, Club Nautique).
 - 8 sont à identifier.
- Sur la commune de Saint-Joseph
 - Au moins 6 mini-stations seront démantelées.
 - une douzaine trop à l'écart ont été ou seront à réhabiliter et à maintenir.
 - 7 sont à identifier.

► Sur les 135 mini-stations, 75 seront démantelées et raccordées au réseau d'assainissement collectif soit plus de 8500 Eq Hab.

Programme d'assainissement de la CACEM

Rapport final

3 EVOLUTION DES STATIONS D'EPURATION**3.1 LA STATION DE LA ROSIERE (SAINT-JOSEPH)**

Cette station, actuellement dimensionnée pour traiter 2 500 Eq-Hab, est fortement surchargée par temps de pluie. Elle sera à démanteler d'ici 2015. Le transfert de l'ensemble de ses effluents se fera vers la station de Gaigneron.

Dans l'attente de ce transfert, une réhabilitation de cette station de manière à ce qu'elle puisse traiter l'ensemble des effluents a été réalisée.

Pour permettre le transfert de la station de Rosière vers Gaigneron, via le poste de Mahaut, un poste de refoulement devra être mis en place. Ce dernier devra permettre le refoulement d'ici 2025 de près de 3 330 Eq-Hab. En outre, le réseau de transfert devra être dimensionné pour absorber l'ensemble des extensions prévues en piquage direct sur la canalisation. Aussi, il devra permettre de réceptionner une charge maximale estimée à 6 300 Eq-Hab.

Le coût de ce transfert est estimé à 2900 k€.

3.2 LA STATION DE PELLETIER (LE LAMENTIN)

Cette station, dont la capacité nominale actuelle de traitement est de 3 500 Eq-Hab, sera maintenue et permettra d'ici 2025 de traiter les effluents des extensions présentées précédemment. À l'horizon 2025, il devra être envisagé une extension de traitement pour passer de 3500 Eq-Hab à 5 000 Eq-hab.

Le coût de cette extension de la station d'épuration de Pelletier est évalué à 1326 k€.

3.3 LA STATION D'ACAJOU (LE LAMENTIN)

Cette station, dont la capacité nominale actuelle de traitement est de 5 000 Eq-Hab, va être démantelée d'ici 2015. Elle est actuellement surchargée et ne peut recevoir d'effluents supplémentaires d'ici la mise en place du poste de refoulement.

Ce poste permettra le transfert des effluents vers le poste de Mahaut. Les effluents seront alors repris et refoulés vers la station de traitement des eaux usées de Gaigneron.

Ce poste devra avoir une capacité suffisante de manière à pouvoir refouler l'ensemble des effluents, en provenance des extensions prévues, sans que le génie civil et le gros œuvre soient à reprendre. Le poste à mettre en place devra permettre de réceptionner au moins 16 500 Eq-Hab.

Le coût de ce transfert est estimé à 5800 k€.

3.4 LA STATION DE GAIGNERON (LE LAMENTIN)

Actuellement, la station de Gaigneron traite près de 30 000 Eq-Hab. Il est prévu d'ici 2025 d'y raccorder :

- Les extensions déjà présentées, y compris les mini-stations.



Programme d'assainissement de la CACEM

Rapport final

- Les effluents de la station de Rosière
- Les effluents de la station d'Acajou
- Des matières de vidange à hauteur de 40 m³/j représentant près de 3 000 Eq-Hab d'ici 2025.

Ainsi, la station de Gaigneron, dont la capacité nominale actuelle de traitement est de 35 000 Eq-Hab, devra être capable de traiter près de :

- 74 200 Eq-Hab d'ici 2015
- 81 600 Eq-Hab d'ici 2025

D'ici 2015, une tranche 2 de la station comprenant un traitement de l'azote et du phosphore devra être mise en place afin de permettre le traitement des effluents envisagés ci-dessus.

Entre 2015 et 2025, la mise en place d'une troisième filière devra être envisagée, sans quoi les extensions et le transfert de la station de Rosière ne pourront avoir lieu.

L'opération de mise à niveau de la station d'épuration de Gaigneron prévoit un budget de 2500 k€ à l'horizon 2015 et 4000 k€ à l'horizon 2025.

3.5 LA STATION DE FOND LAHAYE (SCHOELCHER)

La station de Fond Lahaye est prévue pour traiter près de 4 000 Eq-Hab ; elle n'est actuellement pas en surcharge par temps sec. Il est prévu de la transférer vers la station de la Pointe des Nègres et de mettre en place un poste de refoulement des effluents d'une capacité de près de 3 500 Eq-Hab d'ici 2015.

Dans le zonage, deux solutions avaient été évoquées pour le devenir de la station d'épuration : son transfert vers Pointe des Nègres et sa réhabilitation.

L'ensemble des récents travaux réalisés sur Schoelcher l'a été en intégrant le transfert de la station d'épuration de Fond Lahaye. L'optimisation des travaux, la continuité de service, l'optimisation des charges hydrauliques dans les postes de refoulement (lutte contre l'H₂S), le foncier et le montant des investissements à réaliser sont autant de critères qui vont dans le sens du transfert.

Le coût du transfert est estimé à 2100 k€.

3.6 LA STATION DE LA POINTE DES NEGRES (FORT DE FRANCE)

Au vu des différentes extensions prévues sur Schoelcher et Fort de France, la station de la Pointe des Nègres, dont sa capacité nominale actuelle de traitement est de 30 000 Eq-Hab, devra :

- D'ici 2015, traiter près de 27 150 Eq-Hab
- D'ici 2025, traiter près de 30 000 Eq-Hab et refouler jusqu'à 5 260 Eq-Hab par temps sec et 8 800 Eq-Hab par temps de pluies afin de ne pas surcharger la station.

Au vu des charges à traiter et des normes de rejet projetées, il est proposé, afin de ne pas surcharger la station, de l'équiper d'un poste de refoulement qui renverra les effluents sur la station de Dillon. La mise en place d'une extension sur place semble moins viable technico-économiquement au vu des emprises foncières et du process onéreux.

Les travaux prévus pour ce transfert partiel des effluents vers Dillon sont estimés autour de 1460 k€.

Programme d'assainissement de la CACEM

Rapport final

3.7 LA STATION DE GODISSARD (FORT DE FRANCE)

La station de Godissard a une capacité nominale de 13 500 Eq-hab ; elle ne traite pas le phosphore et l'azote.

Au vu des différentes extensions prévues sur Fort de France, la station de Godissard d'une capacité de 13 500 Eq-hab devra traiter :

- D'ici 2015, près de 13 500 Eq-Hab
- D'ici 2025, près de 16 000 Eq-Hab.

Aussi, au vu des charges à traiter, des normes de rejet projetées (mise en place d'une filière traitant l'azote et le phosphore) et des contraintes technico-économiques d'un transfert, la station actuelle devra être réhabilitée et étendue d'ici 2015.

Le coût de la réhabilitation de la station de Godissard est évalué à 8000 k€.

3.8 LA STATION DE CHATEAUBŒUF (FORT DE FRANCE)

Cette station dont la capacité nominale actuelle de traitement est de 14 500 Eq-Hab sera transférée vers les stations de Dillon I et II.

Aussi, un poste de refoulement devra être envisagé. Ce poste devra avoir une capacité suffisante de manière à pouvoir refouler l'ensemble des effluents, en provenance des extensions prévues présentées précédemment, sans que le génie civil et le gros œuvre soient à reprendre. Ainsi, le poste à mettre en place devra permettre de réceptionner près de 12 500 Eq-Hab à l'horizon 2025.

L'opération de transfert de Châteaubœuf vers Dillon est évaluée à 1800 k€.

3.9 LES STATIONS DE DILLON I ET II (FORT DE FRANCE)

Actuellement, les stations de Dillon I et II peuvent respectivement traiter jusqu'à 25 000 et 60 000 Eq-Hab. Il est prévu d'ici 2025 d'y raccorder :

- Les extensions présentées au chapitre 1
- Les effluents de la station de Châteaubœuf
- Les effluents de la zone de Jambette (800 Eq-Hab)
- Des matières de vidange à hauteur :
 - o de 90 m³/j en 2015 et représentant près de 7 900 Eq-Hab
 - o de 170 m³/j en 2025 et représentant près de 15 700 Eq-Hab

Ainsi, les stations de Dillon I et II devront être capables de traiter près de :

- 86 750 Eq-Hab d'ici 2015
- 129 400 Eq-Hab d'ici 2025

Pour ce faire, deux horizons de travaux sont envisagés :

- D'ici 2015, il devra être envisagé un réaménagement et une réhabilitation de la station afin de transformer les deux stations en une seule, constituée de deux filières par traitement boues activées en aération prolongée. Parallèlement, une filière de

Programme d'assainissement de la CACEM

Rapport final

traitement des matières de vidange et odeurs ainsi qu'un traitement de l'azote et du phosphore seront envisagés.

- D'ici 2025, la mise en place d'une troisième filière de capacité 39 400 Eq-Hab.

Les travaux d'amélioration et d'extension des stations d'épuration Dillon 1 et 2 sont prévus en deux tranches : 7000 k€ en 2015 et 5000 k€ en 2025.

Programme d'assainissement de la CACEM

Rapport final

4 EVOLUTION DU TRAITEMENT DES EAUX USEES DE COLLECTE VIS-A-VIS DU CONTRAT DE BAIE

4.1 RAPPEL SUCCINCT DES ENJEUX DU CONTRAT DE BAIE

Le contrat est construit autour de cinq enjeux (A à E) :

- A : Hypersédimentation, envasement de la baie et état des récifs coralliens
- B : Qualité des eaux littorales au regard des micropolluants
- C : Qualité bactériologique des eaux de la baie (nombreuses actions dans l'assainissement focalisées sur Fond Lahaye et Trois Ilets)
- D : Niveau trophique de la baie
- E : Qualité écologique et chimique des cours d'eau

Une analyse est conduite afin de vérifier la cohérence des fiches actions proposées dans le cadre du Contrat de Baie et du programme de travaux proposé ici dans le cadre du programme de la CACEM.

La cohérence doit exister tant en terme de l'étendue de l'action (niveau de traitement par exemple) qu'en terme de définition des priorités.

4.2 ACTION DU CONTRAT DE BAIE CONCERNANT LE PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT DE LA CACEM

Pour rappel le programme proposé se base à la fois sur :

- Un programme d'extension du réseau de collecte et des capacités de traitement
- Un programme sommaire d'amélioration de la gestion ou du contrôle ou du raccordement/reclassement des mini-stations privées

Voici les fiches actions définies dans le contrat de baie concernant ce programme d'assainissement de la CACEM :

AMELIORER LA COLLECTE ET LE TRANSFERT DES EAUX USEES

- Extension des réseaux de collecte des eaux usées – Enjeux C, D et E – **Priorité 1** – Planning 2009-2013

AMELIORER LE FONCTIONNEMENT DES STATIONS D'EPURATION

- Fiabilisation du fonctionnement hydraulique des step (mise en place de bassin tampon en entrée de station) – Enjeux C, D et E – **Priorité 1** – Planning 2009-2013
- Regroupement des step de capacité <1000 EH – Enjeux C, D et E – **Priorité 3** – Planning 2009-2013
- Améliorer les performances épuratoires des step >10000 EH pour les pollutions azotées [NGL]<15 mg/l ou Rdt >70% (traitement BA prolongée ou membranes à Pointe des Nègres et Dillon – Enjeu C, D – **Priorité 1** – Planning 2009-2013

Programme d'assainissement de la CACEM

Rapport final

Ainsi, quatre fiches action concernent ce programme

4.3 ADEQUATION ENTRE LES FICHES ACTIONS DU CONTRAT DE BAIE ET LE PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT DE LA CACEM

Voici maintenant les solutions pour l'assainissement de la CACEM proposées dans le cadre de son programme pluriannuel de travaux

AMELIORER LA COLLECTE ET LE TRANSFERT DES EAUX USEES

- Extension des réseaux de collecte des eaux usées

Des extensions sont prévues sur deux horizons, les quartiers les plus insalubres étant le plus souvent priorités. En mesures d'accompagnement des extensions sont prévus des renforcements des réseaux et des stations d'épuration.

Priorité est donnée aux extensions sur les travaux de réhabilitation ce qui est en cohérence avec les objectifs d'optimisation économique des travaux engagés par la collectivité (augmentation du nombre d'abonnés afin de permettre une meilleure capacité d'investissement en fonds propre).

► Le contrat de baie même s'il met en avant trois niveaux de priorité, les échéances prévues sont extrêmement rapprochées, la plus lointaine est à 2013 ce qui apparaît incompatible avec le montant des enjeux liés à l'assainissement. L'horizon du programme est 2025 et il s'agit d'une échéance déjà ambitieuse au regard des travaux projetés.

AMELIORER LE FONCTIONNEMENT DES STATIONS D'EPURATION

- Fiabilisation du fonctionnement hydraulique des step (mise en place de bassin tampon en entrée de station) :
- Regroupement des STEP de capacité <1000 EH

Les travaux d'extension prévus à l'horizon 2025 permettent de supprimer progressivement l'ensemble des mini-stations sur le territoire de la commune.

- Améliorer les performances épuratoires des STEP >10000 EH pour les pollutions azotées [NGL] <15 mg/l ou Rendement>70%.

Sur l'ensemble des unités supérieures à 10 000 EH qui seront maintenues voire étendues (Cf. chapitre 3), les travaux prévus permettront notamment, outre des extensions de filière, de mettre en place un traitement de l'azote et du phosphore afin d'être en conformité avec les normes de rejet projetées. A titre indicatif les conformités de rejet sont définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif au système d'assainissement collectif.

► Il y a dans le cas des systèmes d'épuration une cohérence tant en terme d'objectifs à atteindre voire une exigence plus grande dans le programme des travaux avec le traitement du phosphore qu'en terme de délai de mise en œuvre.

Programme d'assainissement de la CACEM

Rapport final

5 INVESTISSEMENTS A REALISER AUX HORIZONS 2015 ET 2025

Les tableaux ci-joints récapitulent, aux deux grands horizons que sont 2015 et 2025, la somme à allouer pour les 4 communes par type de travaux (extension, réhabilitation...).

5.1 BILAN DES INVESTISSEMENTS PAR COMMUNE

5.1.1 Commune de Fort de France

Les investissements projetés sur les 5 grands bassins de collecte liés à la mise en place de l'assainissement collectif et au diagnostic et la réhabilitation des réseaux existants (Châteaubœuf, Godissard, Pointe des Nègres, Dillon 1 et 2) de Fort de France sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Bassin de collecte		Châteaubœuf	Godissard	Pointe des Nègres	Dillon I	Dillon II	Total	
2015	remise en état des réseaux	Diagnostic				370 000,00 €	370 000,00 €	
		Réhabilitation y compris légegion et mise en conformité lié à l'autocontrôle	172 500,00 €	195 000,00 €	334 000,00 €	274 000,00 €	1 025 000,00 €	2 000 500,00 €
	remise en état des postes de refoulement					1 381 800,00 €	1 381 800,00 €	
	Extensions projetées	Extensions des réseaux de collecte	1 737 500,00 €	3 271 000,00 €	- €	9 553 500,00 €	9 165 000,00 €	23 727 000,00 €
		Stations d'épuration / transfert	1 800 000,00 €	8 000 000,00 €	1 460 000,00 €		7 000 000,00 €	18 260 000,00 €
Sous Total 2015		5 481 800,00 €	11 468 000,00 €	1 794 000,00 €	13 327 600,00 €	13 890 000,00 €	45 739 400,00 €	
2025	remise en état des réseaux	Diagnostic				885 000,00 €	885 000,00 €	
		Réhabilitation y compris légegion et mise en conformité lié à l'autocontrôle	237 000,00 €	857 500,00 €	335 500,00 €	1 647 500,00 €	2 777 000,00 €	5 864 500,00 €
	remise en état des postes de refoulement					492 800,00 €	492 800,00 €	
	Extensions projetées	Extensions des réseaux de collecte	4 108 500,00 €	14 482 500,00 €	3 879 500,00 €	16 852 000,00 €	11 318 000,00 €	60 940 500,00 €
		Stations d'épuration / transfert	- €	- €	- €		5 000 000,00 €	5 000 000,00 €
Sous Total 2025		5 728 300,00 €	15 340 000,00 €	4 216 000,00 €	20 899 600,00 €	18 686 000,00 €	62 872 800,00 €	

Tableau 1 : Investissement en assainissement collectif sur Fort de France à envisager aux horizons 2015 et 2025

Les coûts présentés sont issus du projet de schéma directeur d'assainissement de Fort-de-France (décembre 2008).

Programme d'assainissement de la CACEM

Rapport final

5.1.2 Commune de Schœlcher

Les investissements projetés sur les grands bassins de collecte (Fond Lahaye et Pointe des Nègres) de Schœlcher sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Bassin de collecte			Fond Lahaye	Pointe des Nègres	Total en 2003	Total en 2007
2015	remise en état des réseaux	Diagnostic	30 000,00 €	123 000,00 €	153 000,00 €	187 322,20 €
		Réhabilitation y compris télégestion et mise en conformité liée à l'autocontrôle	650 000,00 €	2 350 000,00 €	3 000 000,00 €	3 672 984,33 €
	remise en état des postes de refoulement		- €	- €	- €	- €
	Extensions projetées	Extensions (y compris renforcement des ouvrages existants et démantèlement des mini-stations)	- €	8 821 750,00 €	8 821 750,00 €	10 800 716,50 €
Amenagement des Stations d'épuration / transfert		2 100 000,00 €	- €	-	2 100 000,00 €	
Sous Total 2015			2 780 000,00 €	11 294 750,00 €	14 074 750,00 €	16 761 023,02 €
2025	remise en état des réseaux	Diagnostic			- €	- €
		Réhabilitation y compris télégestion et mise en conformité liée à l'autocontrôle		450 000,00 €	450 000,00 €	550 947,65 €
	remise en état des postes de refoulement		- €	- €	- €	- €
	Extensions projetées	Extensions	- €	1 761 701,00 €	1 761 701,00 €	2 156 900,05 €
Amenagement des Stations d'épuration / transfert		- €	- €	- €	- €	
Sous Total 2025			- €	2 211 701,00 €	2 211 701,00 €	2 707 847,70 €

Tableau 2 : Investissement en assainissement collectif sur Schœlcher à envisager aux horizons 2015 et 2025

Les coûts sont issus du zonage datant de 2003. Les prix établis à l'époque sont actualisés à l'aide de l'indice TP01. L'actualisation est établie sur la base de l'évolution de l'index TP1 entre juin 2003 (index : 481,6) et juin 2007 (Index : 581,6), soit un accroissement de près de 20,76 % en 4 ans, soit un peu plus de 5,19% d'augmentation par an.

L'actualisation se fera donc de la manière suivante : $n \cdot (1,0519)^{(2007-2003)}$, avec n le montant à réactualiser.

Le montant des travaux pour Fond Lahaye est issu d'une étude récente et ne fait donc pas l'objet d'actualisation.

Programme d'assainissement de la CACEM

Rapport final

5.1.3 Commune du Lamentin

Les investissements projetés sur les grands bassins de collecte (Acajou, Pelletier, Gaigneron et Dillon) du Lamentin sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Bassin de collecte		Acajou	Gaigneron	Pelletier	Dillon	Total en 2001	Total en 2007	
2015	remise en état des réseaux	Diagnostic		289 000,00 €		ND	289 000,00 €	
		Réhabilitation y compris télégestion et mise en conformité lié à l'autocontrôle		1 000 000,00 €		ND	1 000 000,00 €	
	remise en état des postes de refoulement		500 000,00 €		ND	500 000,00 €		
	Extensions projetées	Extensions (y compris renforcement des ouvrages existants et démantèlement des mini-stations)		1 681 000,00 €	8 182 000,00 €	1 100 000,00 €	11 943 000,00 €	15 206 373,27 €
Aménagement des Stations d'épuration / transfert		2 280 000,00 €	2 500 000,00 €	1 328 000,00 €	- €	6 108 000,00 €	7 774 438,18 €	
Sous Total 2015						- €	24 789 811,45 €	
2025	remise en état des réseaux	Diagnostic		- €		- €	- €	
		Réhabilitation y compris télégestion et mise en conformité lié à l'autocontrôle		2 000 000,00 €		ND	2 000 000,00 €	
	remise en état des postes de refoulement		1 000 000,00 €		ND	1 000 000,00 €		
	Extensions projetées	Extensions		- €	3 800 000,00 €	2 100 000,00 €	- €	5 700 000,00 €
Aménagement des Stations d'épuration / transfert		- €	4 000 000,00 €	- €	- €	ND	4 000 000,00 €	
Sous Total 2025						- €	14 257 500,43 €	

Tableau 3 : Investissement en assainissement collectif sur le Lamentin à envisager aux horizons 2015 et 2025

Le zonage du Lamentin date de 2001. Une actualisation des prix est nécessaire. L'actualisation est établie sur la base de l'évolution de l'index TP1 entre juin 2001 (index : 457.1) et juin 2007 (Index : 581.6), soit un accroissement de près de 27.24% en 6 ans, soit un peu moins de 4.54% d'augmentation par an.

L'actualisation se fera donc de la manière suivante : $n \cdot (1.0454)^{(2007-2001)}$, avec n le montant à réactualiser.

NB : Lors de la réalisation du zonage d'assainissement, aucune réhabilitation de réseau et des postes de refoulement n'avait été envisagée. Néanmoins, au vu de l'état général des réseaux et des échéances envisagées (horizon 2025), il semble nécessaire d'intégrer un coût de réhabilitation des réseaux et postes de refoulement. Pour ce faire, il a été considéré en première approche les ratios établis dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement de Fort-de-France. Les montants proposés sont donc à considérer avec précaution dans l'attente d'un diagnostic fin.

Par ailleurs, une troisième tranche d'extension non prévu en 2001 lors de l'élaboration du zonage risque d'être nécessaire sur la station de Gaigneron à l'horizon 2025, cette dernière a donc été estimée dans le cadre de cette étude.

Programme d'assainissement de la CACEM

Rapport final

5.1.4 Commune de Saint Joseph

Les investissements projetés sur le bassin de collecte de Rosière à saint-Joseph sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Bassin de collecte			Mini Step	Rosière	Total en 2002	Total en 2007
2015	remise en état des réseaux	Diagnostic	- €	120 000,00 €	120 000,00 €	152 789,48 €
		Réhabilitation y compris télégestion et mise en conformité lié à l'autocontrôle	350 000,00 €	350 000,00 €	700 000,00 €	891 271,98 €
	remise en état des postes de refoulement		- €	- €	- €	- €
	Extensions projetées	Extensions (y compris renforcement des ouvrages existants et démantèlement des mini-stations)	1 353 100,00 €	- €	1 353 100,00 €	1 722 828,74 €
		Aménagement des Stations d'épuration / transfert	- €	2 900 000,00 €	2 900 000,00 €	3 692 412,50 €
Sous Total 2015			1 703 100,00 €	-	1 703 100,00 €	6 459 302,71 €
2025	remise en état des réseaux	Diagnostic	- €	- €	- €	- €
		Réhabilitation y compris télégestion et mise en conformité lié à l'autocontrôle	- €	- €	- €	- €
	remise en état des postes de refoulement		- €	- €	- €	- €
	Extensions projetées	Extensions	- €	- €	- €	- €
		Aménagement des Stations d'épuration / transfert	5 139 500,00 €	- €	5 139 500,00 €	6 543 846,22 €
Sous Total 2025			5 139 500,00 €	-	5 139 500,00 €	6 543 846,22 €

Tableau 4 : Investissement en assainissement collectif sur Saint-Joseph à envisager aux horizons 2015 et 2025

Ce zonage a été établi en 2002. Une actualisation des prix est nécessaire. Elle est réalisée sur la base de l'évolution de l'index TP1 entre juin 2002 (index : 466.2) et juin 2007 (Index : 581.6), soit un accroissement de près de 24.75 % en 5 ans, soit un peu plus de 4.95 % d'augmentation par an.

L'actualisation se fera donc de la manière suivante : $n \cdot (1.0495)^{(2007-2002)}$, avec n le montant à réactualiser.

La remise en état des postes de refoulement et la réhabilitation des mini-stations ainsi que celle de la station d'épuration de Rosière ont déjà eu lieu.

Programme d'assainissement de la CACEM

Rapport final

5.2 BILAN DES INVESTISSEMENTS POUR LA REALISATION DES EXTENSIONS

5.2.1 Commune de Fort de France

Le tableau suivant récapitule les extensions envisagées sur la commune de Fort de France.

Numéro	Nom	Total des abonnés à raccorder	Total des équivalents habitants	Total	coût par EH	Échéance	Coût par échéance
raccordement à l'horizon 2016							
D28-EXT16	robert attuly	1	800	- €	- €	2008-2013	2 265 830 €
D21-EXT16	Forum Dillon	1	200	10 450 €	52 €		
G2-EXT16	Moine coco	400	1164	280 000 €	241 €		
D27-EXT16	route de la folie (calvaire)	24	670	en cours	- €		
D11-EXT16	la Meynard	1	50	24 530 €	491 €		
D15-EXT16	Pointe des carrières	589	1715	1 850 850 €	1 138 €	2009-2014	3 012 350 €
D212-EXT16	bas didier route de Dupon	227	711	en cours	- €		
C2-EXT16	rue du moine modissat	145	426	661 100 €	1 552 €		
D17-EXT16	Rue Victor Laman	71	206	169 550 €	825 €		
G1-EXT16	ravine vilaine	203	1920	en cours	- €		
D213-EXT16	bas didier	155	1341	1 584 650 €	1 256 €		
D23-EXT16	Bvd Maurice Bishop	81	235	495 650 €	2 113 €		
D14-EXT16	Volga	893	2598	2 630 650 €	1 013 €		
D22-EXT16	Pointe des sables	912	2654	2 830 300 €	1 066 €		
D24-EXT16	Quai des fourilles	195	572	631 400 €	1 104 €		
D25-EXT16	Chemin Dec. 44	50	645	758 500 €	1 190 €	2012-2017	1 400 300 €
D13-EXT16	Boulevard de la TSP	427	1242	1 832 050 €	1 475 €		
D12-EXT16	rue gauche riv. Monsieur	314	915	1 387 100 €	1 515 €	2013-2018	3 219 150 €
D26-EXT16	bas ravine bouliée	195	569	1 051 050 €	1 847 €		
D25-EXT16	route des religieuses	522	1518	3 076 700 €	2 027 €		
D210-EXR16	haut des rochers	67	194	495 550 €	2 554 €	2014-2019	4 127 750 €
C3-EXT16	RD 13	95	276	780 350 €	2 864 €		
C1-EXT16	rue jambette	32	92	286 000 €	3 109 €		
D211-EXT16	rue petit savoie	49	143	en cours	- €		
D16-EXT16	rue Henri Fidat	57	165	838 850 €	5 090 €		
raccordement à l'horizon 2026							
D12-EXT25	Aval avenue G. Flisbonneau	651	2046	4 631 550 €	2 264 €	2016-2021	4 631 550 €
D21-EXT25	Aval avenue carillon	536	1559	3 783 100 €	2 414 €	2017-2022	3 783 100 €
D11-EXT25	Rivière Monsieur	63	684	2 127 950 €	3 111 €	2018-2023	3 245 000 €
D22-EXT25	Général béal	93	349	1 117 050 €	3 201 €		
G5-EXT25	Valons de Balata	509	1926	5 147 450 €	2 673 €	2019-2024	5 147 450 €
D23-EXT25	lunette bouliée	549	2098	2 164 350 €	1 032 €	2020-2025	5 438 950 €
D25-EXT25	Ravine Vilaine rue lejeune	248	1123	2 005 300 €	1 785 €		
D24-EXT25	tangeller	220	641	1 269 400 €	1 980 €		
D28-EXT25	Aval débrousse la valée	121	451	888 250 €	2 213 €	2021-2026	4 877 950 €
F1-EXT25	route de la fontaine	498	1749	3 879 700 €	2 218 €		
G6-EXT25	terrasse de Balatta	138	700	1 515 500 €	2 308 €	2022-2027	4 137 650 €
C2-EXT26	rue des deux cils	145	1022	2 521 750 €	2 467 €		
D14-EXT25	RD trinite	611	2259	7 291 350 €	3 228 €		
G1-EXT25	Aval avenue du Bel horizon	223	648	2 096 050 €	2 235 €	2024-2029	5 826 700 €
D13-EXT25	Aval route de Mouffe	157	457	1 921 150 €	4 204 €		
G4-EXT25	Berge de Briand	142	415	1 809 500 €	4 360 €		
C1-EXT25	rivière jambette	99	337	1 595 650 €	4 738 €	2025-2030	4 998 400 €
G2-EXT25	rive gauche ravine vilaine	75	220	1 212 750 €	5 513 €		
G3-EXT25	route de poste Colson	52	152	2 189 000 €	14 401 €		

Tableau 5 : Coût estimé des extensions à envisager sur Fort de France chaque année

Programme d'assainissement de la CACEM

Rapport final

5.2.2 Commune de Schœlcher

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des extensions envisagées sur la commune de Schœlcher.

Numéro	Nom	Total des équivalents habitants	Total 2003	Total actualisé	coût par EH	Échéance	Coût par échéance
raccordement à l'horizon 2015							
S6-EXT15	Anse Madame	316	en cours	en cours	NC	2008-2013	102 644 €
S1-EXT15	Fond Bernier	1165	en cours	en cours	NC		
S6-EXT15	Anse Madame Sud	186	84 000 €	102 844 €	547 €	2011-2015	2 729 833 €
S3-EXT15	Collat Est	1845	2 229 858 €	2 729 833 €	1 480 €		
S5-EXT15	Anse Gouraud	75	97 872 €	119 827 €	1 598 €	2012-2015	1 464 997 €
S4-EXT15	Plateau Fofo - Lorsol	500	877 028 €	828 902 €	1 658 €		
S5-EXT15	Fond Batelière	300	421 674 €	516 267 €	1 721 €	2013-2016	1 852 843 €
S4-EXT15	Ravine Touza - Case Navire	878	1 350 000 €	1 852 843 €	1 863 €		
S6-EXT15	Morne Bove	200	330 814 €	405 025 €	2 025 €	2014-2017	1 478 761 €
S2-EXT15	Collat Ouest	454	877 000 €	1 073 738 €	2 385 €		
S6-EXT15	Résédas	50	107 324 €	131 400 €	2 628 €	2015-2018	922 786 €
S4-EXT15	Petit Florentin	250	846 384 €	791 388 €	3 168 €		
raccordement à l'horizon 2025							
S2-EXT25	Hauteurs de Terreville	3045	1 761 701 €	2 158 900 €	708 €	2018-2020	2 158 900 €

Tableau 6 : Coût estimé des extensions à envisager sur Schœlcher chaque année

5.2.3 Commune du Lamentin

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des extensions envisagées sur la commune du Lamentin.

Numéro	Nom	Total des équivalents habitants	Total 2003	Total actualisé	coût par EH	Echéance	Coût par échéance
raccordement à l'horizon 2015							
L6-EXT15	Acajou Prolongé, Nord et Sud	9047	315 000 €	401 072 €	44 €	2008-2013	401 072 €
L7-EXT15	ZI de la Lézarde + Four à Chaux Sud	5000	1 400 000 €	1 782 544 €	357 €	2009-2014	1 782 544 €
L5-EXT15	Zones non collectées du Bourg	2436	862 000 €	1 097 538 €	451 €	2010-2015	1 097 538 €
	BOIS CARRE financé par tiers	8500	financier par un tier		ND		
L8-EXT15	Basse Gondeau - Vaimayore	3202	1 326 000 €	1 688 324 €	527 €	2011-2016	1 688 324 €
L1-EXT15	Jeanne d'Arc, Mahaut vers Gaigneron	1608	900 000 €	1 145 921 €	713 €	2012-2017	1 145 921 €
L4-EXT15	ZI Califormie, Manques vers STEP Acajou	1500	1 396 000 €	1 739 254 €	1 160 €	2013-2018	1 739 254 €
L3-EXT15	ZI Jambelle vers STEP Dillon	800	1 100 000 €	1 400 570 €	1 751 €	2014-2019	1 400 570 €
L2-EXT15	Raccordement Jeanne d'Arc-Long Pré (Tranchet)	1100	6 030 000 €	7 639 474 €	6 945 €	2015-2020	7 639 474 €
raccordement à l'horizon 2025							
L1-EXT25	Acajou - Gondeau	880	1 700 000 €	2 164 518 €	2 460 €	2020-2025	2 164 518 €
L2-EXT25	Réseau Pelletier 6km + Lotissements	2790	2 100 000 €	2 673 816 €	958 €	2022-2027	2 673 816 €
L3-EXT25	Quartier Belème	500	1 492 250 €	1 900 000 €	3 800 €	2023-2028	1 900 000 €

Tableau 7 : Coût estimé des extensions à envisager sur le Lamentin chaque année

Programme d'assainissement de la CACEM

Rapport final

5.2.4 Commune de Saint Joseph

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des extensions envisagées sur la commune de Saint Joseph.

Numéro	Nom	Total des équivalents habitants	Total 2003	Total actualisé	coût par EH	Echéance	Coût par échéance
raccordement à l'horizon 2015							
J3-EXT15	collecte de Salubre	250	330 000 €	420 171 €	1 681 €	2009-2014	420 171 €
J2-EXT15	collecte de Roslere	200	350 000 €	458 368 €	2 292 €	2011-2016	458 368 €
J1-EXT15	Collecte et traitement sur Rivière Monsieur	300	663 100 €	844 289 €	2 814 €	2013-2018	844 289 €
raccordement à l'horizon 2025							
J2-EXT25	Collecte de Goureau	575	349 500 €	444 999 €	774 €	2016-2021	444 999 €
J1-EXT25	collecte et transfert de Belle Etoile	300	350 000 €	445 636 €	1 485 €	2017-2022	445 636 €
J3-EXT25	collecte et transfert de Chapelle	965	1 201 500 €	1 529 805 €	1 585 €	2018-2023	1 529 805 €
J8-EXT25	collecte de Gondeau Saint Joseph	375	1 273 000 €	1 620 842 €	4 322 €	2019-2024	1 620 842 €
J4-EXT25	collecte de Séailles	84	335 500 €	427 174 €	5 085 €	2020-2025	427 174 €
J6-EXT25	collecte et transfert de Long Bois	105	437 500 €	557 045 €	5 305 €	2021-2026	557 045 €
J5-EXT25	collecte de Goureau et Durand	120	540 500 €	688 189 €	5 735 €	2022-2027	688 189 €
J7-EXT25	collecte de l'Allée	135	652 000 €	830 156 €	6 149 €	2023-2027	830 156 €

Tableau 8 : Coût estimé des extensions à envisager sur Saint Joseph chaque année

Programme d'assainissement de la CACEM

Rapport final

5.3 ACTUALISATION DES INVESTISSEMENTS PAR RAPPORT A LEUR ECHEANCE

Les investissements prévus pour les travaux relatifs à l'assainissement collectif des quatre communes de la CACEM ont été évalués sur la base des prix 2007. Les montants sont les suivants :

Commune \ Horizon	2015	2025
Fort-de-France	45 739 400 €	62 872 800 €
Scholcher	16 761 000 €	2 708 000 €
Le Lamentin	24 770 000 €	14 257 500 €
Saint-Joseph	6 459 300 €	6 544 000 €

Il convient en fonction de l'échéance de programmation de ces travaux de procéder à une actualisation de leur coût.

L'actualisation des prix est établie sur la base de l'évolution de l'index TP1 entre juin 1997 (index : 408.6) et juin 2007 (Index : 581.6), soit un accroissement de près de 42% en 10 ans, soit un peu plus de 4.2% d'augmentation par an.

L'actualisation se fera donc de la manière suivante : $(1.042)^n$ avec n= année projetée – année en cours (2008)

5.3.1 Commune de Fort de France

Ici, est récapitulé le coût par échéance des investissements et de leur évolution supposée.

échéance d'intervention	coût d'investissement estimé à janvier 2008	coût actualisé (TP 01) à l'horizon considéré
2008-2013	3 973 522 €	3 973 522 €
2009-2014	4 200 600 €	4 377 025 €
2010-2015	7 719 639 €	8 381 706 €
2011-2016	8 488 054 €	9 603 096 €
2012-2017	7 868 735 €	9 276 322 €
2013-2018	3 395 502 €	4 171 023 €
2014-2019	4 242 398 €	5 430 224 €
2015-2020	3 672 726 €	4 898 494 €
2016-2021	8 135 966 €	11 307 091 €
2017-2022	5 843 477 €	8 462 152 €
2018-2023	8 828 097 €	13 321 229 €
2019-2024	6 142 438 €	9 657 966 €
2020-2025	6 552 488 €	10 735 416 €
2021-2026	6 506 633 €	11 108 020 €
2022-2027	4 250 238 €	7 560 688 €
2023-2028	7 439 156 €	13 789 212 €
2024-2029	6 357 885 €	12 279 938 €
2025-2030	5 189 076 €	10 443 384 €
Total	108 806 630 €	158 776 507 €

Tableau 9 : Coût d'investissement estimé par année sur Fort de France

Programme d'assainissement de la CACEM

Rapport final

5.3.2 Commune de Schœlcher

Ici, est récapitulé le coût par échéance des investissements et de leur évolution supposée.

échéance d'intervention	coût d'investissement estimé à janvier 2008	coût actualisé (TP 01) à l'horizon considéré
2008-2013	847 879 €	847 878,92 €
2009-2014	745 035 €	776 326,85 €
2010-2015	3 474 868 €	3 772 886,93 €
2011-2016	2 210 032 €	2 500 355,37 €
2012-2017	2 397 878 €	2 826 819,09 €
2013-2018	3 598 716 €	4 420 650,95 €
2014-2019	2 741 557 €	3 509 163,42 €
2015-2020	745 035 €	993 690,00 €
2016-2021	1 999 637 €	2 779 027,76 €
2017-2022	78 707 €	113 978,19 €
2018-2023	78 707 €	118 765,28 €
2019-2024	78 707 €	123 753,42 €
2020-2025	78 707 €	128 951,06 €
2021-2026	78 707 €	134 367,01 €
2022-2027	78 707 €	140 010,42 €
2023-2028	78 707 €	145 890,86 €
2024-2029	78 707 €	152 018,27 €
2025-2030	78 707 €	158 403,04 €
Total	19 469 000 €	23 642 936,84 €

Tableau 10 : Coût d'investissement estimé par année sur Schœlcher

5.3.3 Commune du Lamentin

Ici, est récapitulé le coût par échéance des investissements et de leur évolution supposée.

échéance d'intervention	coût d'investissement estimé à janvier 2008	coût actualisé (TP 01) à l'horizon considéré
2008-2013	1 822 790 €	1 822 790 €
2009-2014	3 204 261 €	3 338 840 €
2010-2015	2 519 265 €	2 735 317 €
2011-2016	3 110 041 €	3 518 595 €
2012-2017	2 567 639 €	3 026 947 €
2013-2018	1 994 825 €	2 450 436 €
2014-2019	1 656 142 €	2 119 844 €
2015-2020	7 895 046 €	10 530 007 €
2016-2021	751 916 €	1 044 988 €
2017-2022	751 916 €	1 088 878 €
2018-2023	751 916 €	1 134 610 €
2019-2024	751 916 €	1 182 264 €
2020-2025	2 916 434 €	4 778 205 €
2021-2026	751 916 €	1 283 660 €
2022-2027	3 425 736 €	6 093 993 €
2023-2028	2 651 916 €	4 915 590 €
2024-2029	751 916 €	1 452 289 €
2025-2030	751 916 €	1 513 285 €
Total	39 027 500 €	54 030 538 €

Tableau 11 : Coût d'investissement estimé par année sur Le Lamentin

Programme d'assainissement de la CACEM

Rapport final

5.3.4 Commune de Saint Joseph

Ici, est récapitulé le coût par échéance des investissements et de leur évolution supposée.

échéance d'intervention	coût d'investissement estimé à janvier 2008	coût actualisé (TP 01) à l'horizon considéré
2008-2013	149 152 €	149 152 €
2009-2014	569 323 €	593 234 €
2010-2015	3 841 564 €	4 171 032 €
2011-2016	607 520 €	687 328 €
2012-2017	149 152 €	175 832 €
2013-2018	993 441 €	1 220 339 €
2014-2019	149 152 €	190 912 €
2015-2020	149 152 €	198 931 €
2016-2021	444 999 €	618 445 €
2017-2022	445 636 €	645 342 €
2018-2023	1 529 805 €	2 308 411 €
2019-2024	1 620 842 €	2 548 505 €
2020-2025	427 174 €	699 870 €
2021-2026	557 045 €	950 978 €
2022-2027	688 189 €	1 224 210 €
2023-2028	830 156 €	1 538 777 €
2024-2029	- €	- €
2025-2030	- €	- €
Total	13 152 301 €	17 921 299 €

Tableau 12 : Coût d'investissement estimé par année sur Saint Joseph

Programme d'assainissement de la CACEM

Rapport final

6 COÛTS D'EXPLOITATION

Le coût d'exploitation futur est estimé par tranche annuelle ; il est établi en considérant :

- L'évolution des charges à traiter sur chaque ouvrage, du fait de l'augmentation de la population raccordée au réseau d'eaux usées
- La diminution des apports d'eaux claires parasites de temps sec et de temps de pluie
- La mise en place de nouvelles extensions et de leurs ouvrages annexes.

Ces coûts comprennent :

- Les dépenses électriques
- La consommation de réactifs
- La main d'œuvre
- La maintenance des ouvrages

Les coûts d'exploitation retenus par types d'ouvrages sont présentés dans le tableau ci-joint :

Hypothèses des coûts d'exploitation	
canalisation par ml	4,00 €
poste dont les pompes < ou = à 3 Kw	3 000,00 €
poste dont les pompes < ou = à 9 Kw	6 000,00 €
poste dont les pompes < ou = à 15 Kw	8 000,00 €
poste dont les pompes > à 15 Kw	10 000,00 €
traitement H2S par m ³	0,60 €
STEP Boues activées par EH	40,00 €
STEP Physico-Chimique par EH	60,00 €

Tableau 13 : Hypothèses des coûts d'exploitation

Ainsi, sur ces bases, les coûts annuels d'exploitation pressentis sur chaque commune sont récapitulés dans les paragraphes suivants.

Programme d'assainissement de la CACEM

Rapport final

6.1 COMMUNE DE FORT DE FRANCE

coût annuel d'exploitation				
année	réseau	poste de refoulement	station d'épuration	total
2007	860 000.00 €	181 000.00 €	2 022 900.00 €	3 063 900.00 €
2008	872 028.00 €	181 000.00 €	2 036 940.20 €	3 089 968.20 €
2009	913 976.00 €	715 077.55 €	2 256 293.41 €	3 885 346.96 €
2010	924 496.00 €	774 037.06 €	2 738 711.77 €	4 437 244.83 €
2011	933 576.00 €	770 700.62 €	2 799 736.76 €	4 504 013.38 €
2012	942 616.00 €	767 429.74 €	2 928 192.44 €	4 638 238.18 €
2013	963 956.00 €	764 225.14 €	3 079 991.20 €	4 808 172.34 €
2014	987 816.00 €	761 087.54 €	3 242 075.64 €	4 990 979.18 €
2015	1 011 796.00 €	758 017.68 €	3 367 652.09 €	5 137 465.77 €
2016	1 039 956.00 €	1 320 451.11 €	3 758 497.63 €	6 118 904.74 €
2017	1 063 296.00 €	1 587 933.77 €	3 914 261.57 €	6 565 491.34 €
2018	1 083 996.00 €	1 583 998.51 €	4 063 495.46 €	6 731 489.97 €
2019	1 116 996.00 €	1 690 079.57 €	4 170 101.36 €	6 977 176.93 €
2020	1 141 636.00 €	1 686 260.47 €	4 377 078.25 €	7 204 974.72 €
2021	1 174 756.00 €	1 682 532.74 €	4 592 274.83 €	7 449 563.58 €
2022	1 204 516.00 €	1 701 905.54 €	4 740 403.47 €	7 646 825.01 €
2023	1 250 396.00 €	1 698 363.60 €	4 862 851.03 €	7 811 610.63 €
2024	1 288 676.00 €	1 816 123.83 €	5 012 591.11 €	8 117 390.94 €
2025	1 322 036.00 €	1 861 496.72 €	5 128 148.54 €	8 311 681.26 €
2026	1 322 036.00 €	1 858 410.55 €	5 211 850.30 €	8 392 296.85 €

Tableau 14 : Coûts annuels d'exploitation pour l'assainissement de Fort de France

6.2 COMMUNE DE SCHËLCHER

coût annuel d'exploitation				
année	réseau	poste de refoulement	station d'épuration	total
2007	240 000.00 €	44 000.00 €	895 300.00 €	1 179 300.00 €
2008	262 800.00 €	62 000.00 €	995 440.00 €	1 320 240.00 €
2009	262 800.00 €	62 000.00 €	995 440.00 €	1 320 240.00 €
2010	262 800.00 €	62 000.00 €	995 440.00 €	1 320 240.00 €
2011	291 840.00 €	68 000.00 €	1 150 140.00 €	1 509 980.00 €
2012	319 840.00 €	95 000.00 €	1 202 640.00 €	1 617 480.00 €
2013	335 440.00 €	95 000.00 €	1 255 320.00 €	1 685 760.00 €
2014	348 480.00 €	109 000.00 €	1 294 560.00 €	1 752 040.00 €
2015	352 480.00 €	109 000.00 €	1 312 560.00 €	1 774 040.00 €
2016	376 360.00 €	127 000.00 €	1 495 260.00 €	1 998 620.00 €
2017	376 360.00 €	127 000.00 €	1 495 260.00 €	1 998 620.00 €
2018	376 360.00 €	127 000.00 €	1 495 260.00 €	1 998 620.00 €
2019	376 360.00 €	127 000.00 €	1 495 260.00 €	1 998 620.00 €
2020	376 360.00 €	127 000.00 €	1 495 260.00 €	1 998 620.00 €
2021	376 360.00 €	127 000.00 €	1 495 260.00 €	1 998 620.00 €
2022	376 360.00 €	127 000.00 €	1 495 260.00 €	1 998 620.00 €
2023	376 360.00 €	127 000.00 €	1 495 260.00 €	1 998 620.00 €
2024	376 360.00 €	127 000.00 €	1 495 260.00 €	1 998 620.00 €
2025	376 360.00 €	127 000.00 €	1 495 260.00 €	1 998 620.00 €
2026	376 360.00 €	127 000.00 €	1 495 260.00 €	1 998 620.00 €

Tableau 15 : Coûts annuels d'exploitation pour l'assainissement de Schœlcher

Programme d'assainissement de la CACEM

Rapport final

6.3 COMMUNE DU LAMENTIN

coût annuel d'exploitation				
année	réseau	poste de refoulement	station d'épuration	total
2007	200 000.00 €	97 000.00 €	919 400.00 €	1 216 400.00 €
2008	237 556.00 €	97 000.00 €	1 281 280.00 €	1 615 836.00 €
2009	252 988.00 €	111 000.00 €	1 481 280.00 €	1 845 268.00 €
2010	263 052.00 €	117 000.00 €	1 918 720.00 €	2 298 772.00 €
2011	275 952.00 €	123 000.00 €	2 046 800.00 €	2 445 752.00 €
2012	284 364.00 €	149 000.00 €	2 111 120.00 €	2 544 484.00 €
2013	309 452.00 €	149 000.00 €	2 171 120.00 €	2 629 572.00 €
2014	327 156.00 €	155 000.00 €	2 203 120.00 €	2 685 276.00 €
2015	389 540.00 €	165 000.00 €	2 247 120.00 €	2 801 660.00 €
2016	389 540.00 €	165 000.00 €	2 247 120.00 €	2 801 660.00 €
2017	389 540.00 €	165 000.00 €	2 247 120.00 €	2 801 660.00 €
2018	389 540.00 €	165 000.00 €	2 247 120.00 €	2 801 660.00 €
2019	389 540.00 €	165 000.00 €	2 247 120.00 €	2 801 660.00 €
2020	409 440.00 €	165 000.00 €	2 282 320.00 €	2 856 760.00 €
2021	409 440.00 €	165 000.00 €	2 282 320.00 €	2 856 760.00 €
2022	409 440.00 €	165 000.00 €	2 282 320.00 €	2 856 760.00 €
2023	433 440.00 €	165 000.00 €	2 393 920.00 €	2 992 360.00 €
2024	433 440.00 €	165 000.00 €	2 393 920.00 €	2 992 360.00 €
2025	441 440.00 €	165 000.00 €	2 393 920.00 €	3 000 360.00 €

Tableau 16 : Coûts annuels d'exploitation pour l'assainissement du Lamentin

6.4 COMMUNE DE SAINT JOSEPH

coût annuel d'exploitation				
année	réseau	poste de refoulement	station d'épuration	total
2007	36 000,00 €	58 000,00 €	267 800,00 €	361 800,00 €
2008	36 000,00 €	58 000,00 €	267 800,00 €	361 800,00 €
2009	40 120,00 €	61 000,00 €	277 800,00 €	378 920,00 €
2010	40 120,00 €	61 000,00 €	277 800,00 €	378 920,00 €
2011	44 520,00 €	67 000,00 €	285 800,00 €	397 320,00 €
2012	44 520,00 €	67 000,00 €	285 800,00 €	397 320,00 €
2013	50 720,00 €	79 000,00 €	297 800,00 €	427 520,00 €
2014	50 720,00 €	79 000,00 €	297 800,00 €	427 520,00 €
2015	50 720,00 €	79 000,00 €	297 800,00 €	427 520,00 €
2016	59 520,00 €	85 000,00 €	320 800,00 €	465 320,00 €
2017	63 200,00 €	91 000,00 €	332 800,00 €	487 000,00 €
2018	68 400,00 €	97 000,00 €	371 400,00 €	536 800,00 €
2019	81 200,00 €	121 000,00 €	386 400,00 €	588 600,00 €
2020	85 600,00 €	121 000,00 €	389 760,00 €	596 360,00 €
2021	91 520,00 €	127 000,00 €	393 960,00 €	612 480,00 €
2022	98 240,00 €	133 000,00 €	398 760,00 €	630 000,00 €
2023	106 840,00 €	139 000,00 €	404 160,00 €	650 000,00 €
2024	106 840,00 €	139 000,00 €	404 160,00 €	650 000,00 €
2025	106 840,00 €	139 000,00 €	404 160,00 €	650 000,00 €
2026	106 840,00 €	139 000,00 €	404 160,00 €	650 000,00 €

Tableau 17 : Coûts annuels d'exploitation pour l'assainissement de Saint Joseph

Programme d'assainissement de la CACEM

Rapport final

7 EVOLUTION DU PRIX DE L'EAU

C'est à la régie des eaux de la CACEM d'instituer la redevance et d'en fixer le tarif afin d'équilibrer son budget. Pour cela l'article R.2333-122 du CGCT prévoit un seul budget pour l'assainissement collectif et non collectif, mais il exige l'institution de deux redevances, une pour l'assainissement collectif et une autre pour l'assainissement non collectif, ainsi que la tenue, dans un état complémentaire, de la répartition entre les opérations relatives à l'assainissement collectif et non collectif.

De ce fait, il est proposé ici de distinguer les redevances à mettre en place pour le collectif pour chaque commune.

7.1 COMMUNE DE FORT DE FRANCE

Actuellement, la facture d'eau pour un abonné EAU/ASSAINISSEMENT sur Fort de France se décompose, pour un usager domestique classique, comme suit :

- ✚ Une part forfaitaire fixe de 40 € HT
- ✚ Une part indexée sur le m³ d'eau consommée : recouvrement assainissement : 1.40 €/m³

Sur la base de 6 400 000 m³ consommés en 2006 et en considérant que 57% des abonnés étaient concernés par la part assainissement indexée, la recette est près de 5 800 000 € HT. Elle permet de recouvrir les travaux en cours, les frais d'exploitations y compris main d'œuvre et charge salariale.

Si ODYSSI ne souhaite pas contracter d'emprunt, l'évolution du prix de l'eau subira une augmentation moyenne de près de 0.81 € sur 18 ans pour atteindre 2.21 € du m³ pour la part eau usée.

Si ODYSSI contracte un emprunt, l'évolution du prix de l'eau, en considérant les coûts d'investissement et d'exploitation, subira une augmentation moyenne de près de :

- 0.43 € pour un emprunt sur 20 ans pour atteindre près de 1.83 €
- 0.33 € pour un emprunt sur 30 ans pour atteindre près de 1.73 €

7.2 COMMUNE DE SCHÆLCHER

Actuellement, la facture d'eau pour un abonné EAU/ASSAINISSEMENT sur Schœlcher se décompose, pour un usager domestique classique, comme suit :

- ✚ Une part forfaitaire fixe de 40 € HT
- ✚ Une part indexée sur le m³ d'eau consommée : recouvrement assainissement : 1.40 € / m³

Sur la base de 732.735 m³ consommés en 2007 par les abonnés indexés à la part assainissement, la recette annuelle est près de 1 230 000 € HT. Elle permet de recouvrir les travaux en cours, les frais d'exploitations y compris main d'œuvre et charge salariale.

Si ODYSSI ne souhaite pas contracter d'emprunt, l'évolution du prix de l'eau subira une augmentation moyenne de près de 0.95 € sur 18 ans pour atteindre 2.35 € du m³ pour la part eau usée.

Si ODYSSI souhaite contracter un emprunt, l'évolution du prix de l'eau, en considérant les coûts d'investissement et d'exploitation, subira une augmentation moyenne de près de :



Programme d'assainissement de la CACEM

Rapport final

- 0.54 € pour un emprunt sur 20 ans pour atteindre près de 1.93 €
- 0.38 € pour un emprunt sur 30 ans pour atteindre près de 1.77 €

7.3 COMMUNE DU LAMENTIN

Actuellement, la facture d'eau pour un abonné EAU/ASSAINISSEMENT sur Le Lamentin se décompose, pour un usager domestique classique, comme suit :

- ✚ Une part forfaitaire fixe de 51.44 € HT
- ✚ Une part indexée sur le m³ d'eau consommée : recouvrement assainissement : 1.3351 € / m³

Sur la base de 1 155 329 m³ consommés en 2007 par les abonnés indexés à la part assainissement, la recette annuelle est voisine de 1 934 000 € HT. Elle permet de recouvrir les travaux en cours, les frais d'exploitations y compris main d'œuvre et charge salariale.

Si ODYSSI ne souhaite pas contracter d'emprunt, l'évolution du prix de l'eau subira une augmentation moyenne de près de 0.06 € sur 18 ans pour atteindre 1.39 € du m³ pour la part eau usée. Néanmoins, certaines années, le coût lié aux travaux poussera le coût de la part assainissement jusqu'à 3.02 € du m³ sur l'année.

Si ODYSSI souhaite contracter un emprunt, l'évolution du prix de l'eau, en considérant les coûts d'investissements et d'exploitation, subira une augmentation moyenne de près de :

- 0.09 € pour un emprunt sur 20 ans pour atteindre près de 1.41 €
- 0.06 € pour un emprunt sur 30 ans pour atteindre près de 1.39 €

7.4 COMMUNE DE SAINT JOSEPH

Actuellement, la facture d'eau pour un abonné EAU/ASSAINISSEMENT sur Saint Joseph se décompose, pour un usager domestique classique, comme suit :

- ✚ Une part forfaitaire fixe de 40 € HT
- ✚ Une part indexée sur le m³ d'eau consommée : recouvrement assainissement : 0.65 € / m³

Sur la base de 57 252 m³ consommés en 2007 par les abonnés indexés à la part assainissement, la recette annuelle atteint près de 246 000 € HT permettant de recouvrir les travaux en cours, les frais d'exploitations y compris main d'œuvre et charge salariale.

Si ODYSSI ne souhaite pas contracter d'emprunt, l'évolution du prix de l'eau subira une augmentation moyenne de près de 2.42 € sur 18 ans pour atteindre 3.07 € du m³ pour la part eau usée.

Si ODYSSI souhaite contracter un emprunt, l'évolution du prix de l'eau en considérant les coûts d'investissements et d'exploitation, subira une augmentation moyenne de près de :

- 1.25 € pour un emprunt sur 20 ans pour atteindre près de 1.94 €
- 0.96 € pour un emprunt sur 30 ans pour atteindre près de 1.63 €

Programme d'assainissement de la CACEM

Rapport final

8 EVOLUTION DES RECETTES

Les tableaux ci-après présentent l'évaluation de l'impact de l'investissement selon l'estimation 2008 vis-à-vis du nombre d'usager par tranches annuelles pressenties en termes d'équivalent habitant.

8.1 NOUVELLES RECETTES

Les travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif vont permettre d'accroître le nombre d'abonnés Assainissement.

A l'horizon 2015, c'est près de 67800 Eq. Hab supplémentaires qui seront raccordés ce qui va générer annuellement une recette de plus de 6,45 M€ soit entre 2015 et 2025 plus de 64,5 M€.

A l'horizon 2025, plus de 28700 Eq. Hab vont être raccordés et la recette annuelle atteindra plus de 2,6 M€.

► Il convient de rapprocher ces recettes (prix 2007) des investissements liés à l'extension des réseaux près de 156 M€ (prix 2007). Ainsi, en 2035, les recettes engendrées couvrent l'ensemble des investissements liés aux extensions (réseaux, renforcement des ouvrages, stations d'épuration).

8.2 SUBVENTIONS ENVISAGEABLES

Les subventions envisageables grâce aux DOCUP futurs sont récapitulées dans le tableau ci-joint. La répartition du montant de chaque DOCUP s'est fait en considérant un prorata lié au montant de travaux dans chaque commune. Aussi, ces subventions sont mentionnées à titre indicatif et ne sont pas figées sur chaque commune ni à l'échelle de la CACEM.

Hypothèse réaliste DOCUP	2007-2013	2014-2020	2021-2027
Montant pour la CACEM	20 000 000 €	16 000 000 €	12 000 000 €
Sous total Fort de France	10 000 000 €	8 000 000 €	7 000 000 €
Sous total Lamentin	3 375 640 €	4 567 146 €	3 656 089 €
Sous total Schœlcher	4 355 441 €	1 861 948 €	214 213 €
Sous total Saint Joseph	2 268 919 €	1 570 905 €	1 129 698 €
Pourcentages minimums retenus			
Réseau	30% à 60%	30% à 60%	30% à 60%
Station d'épuration jusqu'à 70 %	35% à 70%	35% à 70%	35% à 70%
Etude jusqu'à 80 %	40% à 80%	40% à 80%	40% à 80%

Tableau 18 : Subvention et pourcentage applicable suivant le type de mission envisagé

Ainsi en ce projetant sur les différentes années de travaux les subventions envisageables sont récapitulées pour chaque commune dans les paragraphes suivants.

Programme d'assainissement de la CACEM

Rapport final

8.2.1 Commune de Fort de France

échéance d'intervention	coût d'investissement estimé à janvier 2008	Subventions envisageables à l'horizon considéré
2008-2013	3 973 522.00 €	963 000.40 €
2009-2014	4 200 600.00 €	1 266 270.87 €
2010-2015	7 719 639.00 €	2 125 839.80 €
2011-2016	8 488 054.00 €	2 478 661.82 €
2012-2017	7 868 735.00 €	2 168 829.09 €
2013-2018	3 395 502.00 €	997 398.02 €
2014-2019	4 242 398.00 €	953 138.28 €
2015-2020	3 672 726.00 €	556 896.92 €
2016-2021	8 135 966.00 €	1 069 470.68 €
2017-2022	5 843 477.00 €	1 072 137.69 €
2018-2023	8 828 097.00 €	1 903 852.01 €
2019-2024	6 142 438.00 €	1 188 597.09 €
2020-2025	6 552 488.00 €	1 255 907.32 €
2021-2026	6 506 633.00 €	1 239 696.77 €
2022-2027	4 250 238.00 €	1 051 554.72 €
2023-2028	7 439 156.00 €	1 889 133.75 €
2024-2029	6 357 885.00 €	1 549 306.46 €
2025-2030	5 189 076.00 €	1 270 308.29 €
Total	108 806 630.00 €	25 000 000.00 €

Tableau 19 : Subventions envisageables pour chaque année sur Fort de France

8.2.2 Commune de Schœlcher

échéance d'intervention	coût d'investissement estimé à janvier 2008	Subventions envisageables à l'horizon considéré
2008-2013	654 316 €	235 270.11 €
2009-2014	551 472 €	198 291.01 €
2010-2015	3 281 305 €	1 179 847.62 €
2011-2016	2 016 469 €	725 054.82 €
2012-2017	2 204 315 €	792 598.04 €
2013-2018	3 405 153 €	1 224 379.26 €
2014-2019	2 547 994 €	839 702.00 €
2015-2020	551 472 €	181 740.01 €
2016-2021	2 235 607 €	736 753.52 €
2017-2022	78 707 €	25 938.15 €
2018-2023	78 707 €	25 938.15 €
2019-2024	78 707 €	25 938.15 €
2020-2025	78 707 €	25 938.15 €
2021-2026	78 707 €	42 842.51 €
2022-2027	78 707 €	42 842.51 €
2023-2028	78 707 €	42 842.51 €
2024-2029	78 707 €	42 842.51 €
2025-2030	78 707 €	42 842.51 €
Total	18 156 465.96 €	6 431 601.54 €

Tableau 20 : Subventions envisageables pour chaque année sur Schœlcher

Programme d'assainissement de la CACEM

Rapport final

8.2.3 Commune du Lamentin

échéance d'intervention	coût d'investissement estimé à janvier 2008	Subventions envisageables à l'horizon considéré
2008-2013	656 643.82 €	236 107.15 €
2009-2014	2 038 115.39 €	732 838.11 €
2010-2015	1 353 109.21 €	486 532.80 €
2011-2016	1 943 895.21 €	698 959.68 €
2012-2017	1 401 492.55 €	503 929.83 €
2013-2018	1 994 825.04 €	717 272.35 €
2014-2019	1 656 141.69 €	545 788.37 €
2015-2020	7 895 045.57 €	2 601 845.03 €
2016-2021	428 571.43 €	141 237.49 €
2017-2022	428 571.43 €	141 237.49 €
2018-2023	428 571.43 €	141 237.49 €
2019-2024	428 571.43 €	141 237.49 €
2020-2025	2 593 089.10 €	854 563.27 €
2021-2026	428 571.43 €	233 284.46 €
2022-2027	3 102 387.36 €	1 688 723.76 €
2023-2028	2 328 571.43 €	1 267 512.21 €
2024-2029	428 571.43 €	233 284.46 €
2025-2030	428 571.43 €	233 284.46 €
Total	29 963 316.39 €	11 598 875.90 €

Tableau 21 : Subventions envisageables pour chaque année sur Le Lamentin

8.2.4 Commune de Saint Joseph

échéance d'intervention	coût d'investissement estimé à janvier 2008	Subventions envisageables à l'horizon considéré
2008-2013	149 151.64 €	53 629.94 €
2009-2014	569 322.72 €	204 709.40 €
2010-2015	3 841 564.14 €	1 381 297.94 €
2011-2016	607 520.09 €	218 443.90 €
2012-2017	149 151.64 €	53 629.94 €
2013-2018	993 440.85 €	357 208.09 €
2014-2019	149 151.64 €	49 153.54 €
2015-2020	149 151.64 €	49 153.54 €
2016-2021	444 999.37 €	146 651.39 €
2017-2022	445 635.99 €	146 861.19 €
2018-2023	1 529 804.70 €	504 153.49 €
2019-2024	1 620 841.76 €	534 155.13 €
2020-2025	427 173.93 €	140 776.94 €
2021-2026	557 044.99 €	303 216.52 €
2022-2027	688 189.30 €	374 602.35 €
2023-2028	830 156.19 €	451 879.25 €
2024-2029	- €	- €
2025-2030	- €	- €
Total	13 152 300.57 €	4 969 522.55 €

Tableau 22 : Subventions envisageables pour chaque année sur Saint Joseph

REPUBLIQUE FRANÇAISE

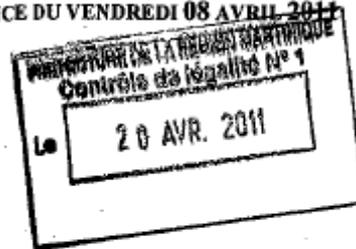
DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE



COPIE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU VENDREDI 08 AVRIL 2011

Nombre de membres en exercice	43
Nombres de membres présents	29
Nombres de suffrage exprimés	36
VOTE	Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0
Date de Convocation	31 mars 2011



DELIBERATION N°CC. 02- 37// 2011 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME
D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRE 2011

Présidence : Monsieur Pierre SAMOT

L'an Deux Mille Onze et le vendredi 08 avril, à 16 Heures 00, s'est réuni, dans la Salle des délibérations du Siège de la CACEM, sur convocation individuelle en date du 31 mars 2011 adressée à chacun de ses membres, le Conseil Communautaire de la C.A.C.E.M.

ETAIENT PRESENTS :

SAMOT	Pierre	Président
SAINT-LOUIS-AUGUSTIN	Raymond	1 ^{er} Vice Président
ZOBDA	David	4 ^{ème} Vice Président
MICHAUX	Charles-Henri	5 ^{ème} Vice Président
MORIN	Simon	7 ^{ème} Vice Président
SINOSA	Alfred	8 ^{ème} Vice Président
GERVINET	Henri	9 ^{ème} Vice Président
CONCONNE	Catherine	10 ^{ème} Vice Président
LIDAR	Patricia	11 ^{ème} Vice Président

VILLE DE FORT-DE-FRANCE

PACQUIT	Yvon	délégué communautaire
MILIA-DERSON	Patricia	délégué communautaire
BELFAN	Brunette	délégué communautaire
ERIN	Valérie	délégué communautaire
VEDERINE	Antoine	délégué communautaire
NAYARADOU	Jacob	délégué communautaire
LARGEN	Judes	délégué communautaire

VILLE DU LAMENTIN

MANIN	Josette	délégué communautaire
VETRO	Claudie	délégué communautaire



LABORIEUX	Judith	délégué communautaire
BRIGHTON	Alex	délégué communautaire
LEDOUX	Luc	délégué communautaire
JOSEPH-MONROSE	Christina	délégué communautaire

VILLE DE SCHOELCHER

GONIER	Emile	délégué communautaire
JANVIER	Sainte-Clair	délégué communautaire
ABAUL	Martine	délégué communautaire
HENRI	Théodore	délégué communautaire

VILLE DE SAINT-JOSEPH

JOISIN	Marie-Yolaine	délégué communautaire
PETIT	Claude- Henri	délégué communautaire
NAPOLY	Raymond	délégué communautaire

ABSENTS EXCUSES :

CLEMENTE	Luc	2 ^{ème} Vice Président
JEANNE-ROSE	Athanase	3 ^{ème} Vice Président
DERNE	Fred	6 ^{ème} Vice Président
CYPRIA	Alex	délégué communautaire
THODIARD	Frantz	délégué communautaire
HAJJAR	Johnny	délégué communautaire
BALTIDE	Joseph	délégué communautaire
JABOL	Jean-Claude	délégué communautaire
EDMOND-MARIETTE	Philippe	délégué communautaire
MURTE	Omer	délégué communautaire
TUNORFE	Claire	délégué communautaire
MARIE-LUCE	Miguel	délégué communautaire
GARON	Marie	délégué communautaire
GOLVAT	Agnès	délégué communautaire

PROCURATIONS :

MM JEANNE-ROSE Athanase, GOLVAT Agnès, GARON Marie, HAJJAR Johnny (à partir de 17 heures 10), MURTE Omer (à partir de 18 heures 10), DERNE Fred (à partir de 18 heures 50) et CLEMENTE Luc (à partir de 18 heures 50) avaient donné procuration à MM. NAPOLY Raymond, JOISIN Marie- Yolaine, GONIER Emile, VEDERINE Antoine (à partir de 17 heures 50), BRIGHTON Alex (à partir de 18 heures 10), HENRI Théodore (à partir de 18 heures 50) et JANVIER Sainte-Claire (à partir de 18 heures 50) pour voter en leurs lieux et place au cours de la présente séance.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION des membres de l'Administration communautaire.

Monsieur Luc LEDOUX est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.



PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRE 2011

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 à 5211-11 ;
- Vu la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,
- Vu l'arrêté préfectoral n°003197 en date du 27 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°030986 du 09 avril 2003 portant modification de la composition du Conseil Communautaire de la CACEM,
- Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 11 avril 2008 portant renouvellement des membres de la Communauté, désignation du Président et des Vice Présidents,
- Considérant le rapport du Président,

« Objet

La présente note a pour objet de présenter aux membres du Conseil communautaire le programme d'assainissement de la CACEM, pour validation.

Exposé

Historique

*La Directive cadre sur les eaux résiduaires urbaines (ERU) de 1991 impose aux collectivités compétentes la réalisation de leur schéma directeur d'assainissement, avec délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, et la réalisation des équipements de collecte et traitement, avant le 31 décembre 2000 (agglomérations de plus de 15000EH).**

Les communes ont fait d'importants investissements pour se doter d'équipements de traitement performants (STEP de Dillon I et II à Fort-de-France, 1990 et 1999, Gaigneron au Lamentin, 2002, Pointe-des-Nègres à Schœlcher-FDF Ouest, 2002), et il revient à la CACEM et à ODYSSEI d'étendre aujourd'hui la collecte à l'ensemble de la population située dans la zone agglomérée, afin d'atteindre la capacité nominale de traitement de ces équipements. Dès novembre 2003, la Commission Eau & Assainissement a décidé de mener une étude de programme d'assainissement pour la Communauté d'Agglomération, à partir des zonages d'assainissement communaux existants.

Un premier projet de programme avait donc été élaboré en 2004 (BET Gaudriot). De nouvelles solutions intercommunales étaient apparues pour l'assainissement, comme le transfert de la station d'épuration de Rosières (bourg de Saint-Joseph) vers la STEP de Gaigneron, ou le transfert de la station de Fond Lahaye vers celle de la Pointe-des-Nègres.

La finalisation de cette étude était suspendue à la réalisation du zonage et du schéma directeur d'assainissement de Fort-de-France.

* La CACEM et ODYSSEI ont été sollicités par la DIREN en octobre 2009 pour prévenir un contentieux sur le défaut de raccordement de l'agglomération centre.



Celui-ci a été achevé en 2008, et une version actualisée du programme d'assainissement a pu être présentée à la Commission Eau et Assainissement et ODYSSI, le 3 février 2009 (BET Saunier).

Programme d'assainissement

Le programme proposé prévoit :

1. Un programme d'extensions à deux échéances, 2015 et 2025 (cf plan)

- Les extensions de réseau prévues au premier horizon de 2015 vont permettre à la fois la résorption des quartiers non assainis collectivement, situés au sein d'une zone assainie collectivement, et d'atteindre les quartiers où l'habitat est dense et pour lesquels le raccordement ne présente pas ou peu de contraintes.
- Les extensions de réseau prévues à l'horizon 2025 vont permettre la résorption des installations d'assainissement non collectif et notamment, les mini-stations. Actuellement, celles-ci présentent un fonctionnement souvent médiocre à l'origine de pollutions chroniques du milieu naturel. Cette seconde tranche d'extensions va permettre également à la commune de Fort-de-France de se mettre en cohérence avec son périmètre d'agglomération.

Sur Fort de France :

- Il est prévu d'ici à 2015 de raccorder près de **22 000 Eq-hab** via 25 extensions et de supprimer 28 mini stations. (Cela représente en se projetant sur la base de la part assainissement du prix de l'eau 2007 une recette de 104 M€ sur 50 ans.) ;
- D'ici à 2025 de raccorder près de **18 800 Eq -hab** via 19 extensions et de supprimer 20 mini stations. (Cela représente en se projetant sur la base de la part assainissement du prix de l'eau 2007 une recette de 89 M€ sur 50 ans).

Sur Schœlcher :

- Il est prévu d'ici à 2015 de raccorder près de **6 220 Eq -hab** via 5 extensions et de supprimer 2 mini stations. (Cela représente en se projetant sur la base de la part assainissement du prix de l'eau 2007 une recette de 29,5 M€ sur 50 ans.) ;
- D'ici à 2025 de raccorder près de **3 045 Eq -hab** via 1 extension et de supprimer 1 mini station. (Cela représente en se projetant sur la base de la part assainissement du prix de l'eau 2007 une recette de 14,5 M€ sur 50 ans).

Sur Le Lamentin :

- Il est prévu d'ici à 2015 de raccorder près de **38 800 Eq -hab** via 11 extensions et de supprimer 15 mini stations. (Cela représente en se projetant sur la base de la part assainissement du prix de l'eau 2007 une recette de 187 M€ sur 50 ans.) ;
- D'ici à 2025 de raccorder près de **4 200 Eq -hab** via 2 extensions et de supprimer 1 mini station. (Cela représente en se projetant sur la base de la part assainissement du prix de l'eau 2007 une recette de 20 M€ sur 50 ans).

Sur Saint-Joseph :

- Il est prévu d'ici à 2015 de raccorder près de **750 Eq -hab** via 3 extensions et de supprimer 1 station. (Cela représente en se projetant sur la base de la part assainissement du prix de l'eau 2007 une recette de 2 M€ sur 50 ans.) ;
- D'ici à 2025 de raccorder près de **2659 Eq -hab** via 9 extensions et de supprimer 1 station. (Cela représente en se projetant sur la base de la part assainissement du prix de l'eau 2007 une recette de 7 M€ sur 50 ans).



Devenir des mini-stations

Sur les 135 mini-stations recensées sur le territoire de la CACEM, 75 seront démantelées et raccordées au réseau d'assainissement collectif, soit plus de 8500 Eq Hab.

Au moins 45 mini-stations seront démantelées sur Fort de France, 8 mini-stations sur la commune de Schœlcher, 16 mini-stations sur la commune du Lamentin, et 6 mini-stations sur la commune de Saint-Joseph.

2. Une évolution des stations d'épuration

La station de Rosière sera à démanteler d'ici 2015. Le transfert de l'ensemble de ses effluents se fera vers la station de Gaigneron.

Dans l'attente de ce transfert, une réhabilitation de cette station de manière à ce qu'elle puisse traiter l'ensemble des effluents a été réalisée.

Pour permettre le transfert de la station de Rosière vers Gaigneron, via le poste de Mahaut, le réseau de transfert devra être dimensionné pour absorber l'ensemble des extensions prévues en piquage direct sur la canalisation.

Aussi, il devra permettre de réceptionner une charge maximale estimée à 6 300 Eq-Hab. Le coût de ce transfert est estimé à 2900 k€ (actualisé à 5000 k€ par ODYSSI).

La station de Pelletier (Lamentin)

À l'horizon 2025, il devra être envisagé une extension de traitement pour passer de 3500 Eq-Hab à 5 000 Eq-hab.

Le coût de cette extension de la station d'épuration de Pelletier est évalué à 1326 k€.

La station d'Acajou (Lamentin), dont la capacité nominale actuelle de traitement est de 5 000 Eq-Hab, va être démantelée d'ici 2015.

Le poste à mettre en place devra permettre de réceptionner au moins 16 500 Eq-Hab.

Le coût de ce transfert est estimé à 5800 k€.

La station de Gaigneron traite près de 30 000 Eq-Hab. La capacité nominale actuelle de traitement de la STEP est de 35 000 Eq-Hab, elle devra être capable de traiter près de :

· 74 200 Eq-Hab d'ici 2015,

· 81 600 Eq-Hab d'ici 2025.

Entre 2015 et 2025, la mise en place d'une troisième filière devra être envisagée, sans quoi les extensions et le transfert de la station de Rosière ne pourront avoir lieu.

L'opération de mise à niveau de la station d'épuration de Gaigneron prévoit un budget de 2500 k€ à l'horizon 2015 et 4000 k€ à l'horizon 2025.

La station de Fond-Lahaye est prévue pour traiter près de 4 000 Eq-Hab. Il est prévu de la transférer vers la station de la Pointe des Nègres et de mettre en place un poste de refoulement des effluents d'une capacité de près de 3 500 Eq-Hab d'ici 2015.

Le coût du transfert est estimé à 2100 k€.

La station de la Pointe-des-Nègres (Fort-de-France)

Au vu des différentes extensions prévues sur Schœlcher et Fort de France, la station de la Pointe des Nègres, dont la capacité nominale actuelle de traitement est de 30 000 Eq-Hab, devra :

· D'ici 2015, traiter près de 27 150 Eq-Hab,

· D'ici 2025, traiter près de 30 000 Eq-Hab et refouler jusqu'à 5 260 Eq-Hab par temps sec et 8 800 Eq-Hab par temps de pluies, afin de ne pas surcharger la station.

Au vu des charges à traiter et des normes de rejet projetées, il est proposé, afin de ne pas surcharger la station, de l'équiper d'un poste de refoulement qui renverra les effluents sur la station de Dillon.

Les travaux prévus pour ce transfert partiel des effluents vers Dillon sont estimés autour de 1460 k€ (actualisé à 2000 k€).

Immeuble Les Cascades III - Place François Mitterrand - BP 407 - 97204 FORT DE FRANCE cedex

Tél. : 0596 75 82 72 - Fax : 0596 75 87 06 - Mail : infos@cacem-mq.com

site : www.cacem.org



La station de Godissard (Fort-de-France) a une capacité nominale de 13 500 Eq-hab ; elle ne traite pas le phosphore et l'azote.

Au vu des différentes extensions prévues sur Fort de France, la station de Godissard d'une capacité de 13 500 Eq-hab devra traiter :

· D'ici 2015, près de 13 500 Eq-Hab,

· D'ici 2025, près de 16 000 Eq-Hab.

Aussi, au vu des charges à traiter, des normes de rejet projetées (mise en place d'une filière traitant l'azote et le phosphore) et des contraintes technico-économiques d'un transfert, la station actuelle devra être réhabilitée et étendue d'ici 2015.

Le coût de la réhabilitation de la station de Godissard est évalué à 8000 k€.

La station de Châteauboeuf (Fort-de-France), dont la capacité nominale actuelle de traitement est de 14 500 Eq-Hab sera transférée vers les stations de Dillon I et II.

Aussi, un poste de refoulement devra être envisagé. Le poste à mettre en place devra permettre de réceptionner près de 12 500 Eq-Hab à l'horizon 2025.

L'opération de transfert de Châteauboeuf vers Dillon est évaluée à 1800 k€.

Les stations de Dillon I et II (Fort-de-France) peuvent respectivement traiter jusqu'à 25 000 et 60 000 Eq-Hab.

D'ici 2015, il devra être envisagé un réaménagement et une réhabilitation de la station, afin de transformer les deux stations en une seule, constituée de deux filières par traitement boues activées en aération prolongée. Parallèlement, une filière de traitement des matières de vidange et odeurs ainsi qu'un traitement de l'azote et du phosphore seront envisagés.

D'ici 2025, la mise en place d'une troisième filière de capacité 39 400 Eq-Hab.

Les travaux d'amélioration et d'extension des stations d'épuration Dillon 1 et 2 sont prévus en deux tranches : 7000 k€ en 2015 et 5000 k€ en 2025.

Bilan des investissements (y compris diagnostic et réhabilitation des réseaux existants)

Commune/Horizon	2015	2025	
Fort-de-France	45,7M€	62,9M€	
Schœlcher	16,8M€	2,7M€	
Le Lamentin	24,8M€	14,3M€	
Saint-Joseph	6,5M€	6,5M€	
Total CACEM	93,80M€	86,40M€	180,20M€

Recettes

Les travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif vont accroître le nombre d'abonnés assainissement.

A l'horizon 2015, près de 67 800 Eq hab supplémentaires seraient raccordés générant annuellement une recette de plus de 6,45M€, soit entre 2015 et 2025, plus de 64,5M€.

A l'horizon 2025, plus de 28 700 Eq hab vont être raccordés avec une recette annuelle augmentée de 2,6M€.

En 2035 les recettes engendrées couvrent l'ensemble des investissements liés aux extensions, 154M€ (réseaux, renforcement des ouvrages, stations d'épuration).

C'est sur la base de ce programme d'assainissement à moyen et long terme, qu'ODYSSI proposerait annuellement un programme d'investissement en fonction de ses capacités budgétaires.



<i>Commune/Horizon</i>	<i>2015</i>	<i>2025</i>
<i>Assiette supplémentaire de la redevance</i>	+67 800 <i>Eq.hab*</i>	+28 700 <i>Eq hab</i>
<i>Recettes supplémentaires</i>	+6,45M€/an <i>64,45M€/10 ans</i>	+2.6M€/an <i>26M€/10 ans</i>
<i>Recettes supplémentaires 2015-2035</i>	154,9M€	

Rejet 1 Eq hab : environ 180l/j

Avis du Bureau communautaire

Le Bureau communautaire du 10 janvier 2011 s'est prononcé favorablement sur le programme d'assainissement présenté.

Proposition

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à délibérer sur la validation du programme d'assainissement communautaire qui leur est proposé. ».

DECIDE, à l'Unanimité,

Article 1 :

D'approuver le programme d'assainissement communautaire, tel que présenté ci-dessus.

Article 2 :

D'autoriser le Président de la CACEM à inscrire les opérations du programme d'assainissement communautaire dans le programme pluriannuel d'investissement réalisé par la Régie Communautaire ODYSSI.

AFFICHÉ LE 21 AVR. 2011

Pour extrait certifié conforme,
Fort-de-France, le 18 AVR. 2011



Le Président

Pierre SAMOT

Immeuble Les Cascades III - Place François Mitterrand - BP 407 - 97204 FORT DE FRANCE cedex
Tél. : 0596 75 82 72 - Fax : 0596 75 87 06 - Mail : infos@cacem-mq.com
site : www.cacem.org



ANNEXE 4-2-3

ELIMINATION DES DECHETS

Il existe un Plan départemental d'élimination des déchets, approuvé en 2004, qui vise à coordonner l'ensemble des actions à mener afin de réduire la production et la nocivité des déchets, organiser les transports des déchets, valoriser les déchets et informer le public sur les effets de l'environnement et la santé publique... La grande part des déchets est destinée à l'usine d'incinération de Fort-de-France ou mis en décharge au CET de la Trompeuse.

Etat des lieux

La production d'ordures ménagères à Saint-Joseph était estimée à 4412 tonnes en 2000, 5244 tonnes en 2001 et 4750 tonnes en 2002 (dont 4650 tonnes d'ordures ménagères et 100 tonnes de Déchets Industriels Banals).

La compétence environnement est l'une des compétences majeures de la CACEM. Afin d'améliorer la qualité de vie des habitants, de nombreuses prestations sont offertes dans le domaine de la gestion et du traitement des déchets telles que la collecte sélective, la collecte des déchets ménagers mais aussi la propreté urbaine (nettoyage des rues, lutte contre les dépôts sauvages).

La collecte

Collecte sélective des recyclages secs

Depuis avril 2000, les habitants des quatre communes de la CACEM séparent leurs emballages en métal, carton, verre et plastiques de leurs déchets pour les amener vers les 13 différents points de recyclage (chiffre de 2005) de recyclage. Chaque point de recyclage est composé de quatre bornes destinées à un type d'emballage spécifique. Environ 1315 personnes sont desservies par point installé, l'objectif étant d'avoir 16 points de recyclages installés à l'échelle de la commune). Des campagnes d'information et de sensibilisation sont constamment mises en place par les Agents Mobiles d'Informations et de Sensibilisation (AMIS) afin d'adopter le geste de tri

En 2008 pour le territoire de la CACEM, la collecte des déchets a représenté 90 000 tonnes, soit 530 kg par habitant en un an.

La collecte des déchets de la CACEM en 2008 (en tonnes)					
	2005	2006	2007	2008	Evolution 2007 -2008
Ordures ménagères résiduelles	72 255	73 947	71 452	69 222	-3,1%
Collecte sélective bacs	40	89	167	239	43,1%
Collecte emballages en colonne	239	293	344	299	-13,1%
Collecte verre en colonne	422	453	549	510	-7,1%
<i>Sous total ordures ménagères</i>	<i>73 956</i>	<i>74 782</i>	<i>72 512</i>	<i>70 270</i>	<i>-3,1%</i>
Encombrants & déchets verts	15 708	15 678	18 890	17 447	-7,6%
Déchetteries	-	867	1 331	2 263	70,0%
<i>Sous total</i>	<i>15 708</i>	<i>16 545</i>	<i>20 221</i>	<i>19 710</i>	<i>-2,5%</i>
Total	88 664	91 327	92 733	89 980	-3,0%

Source : CACEM

Source : tableau de bord de l'Agglomération Centre - ADUAM - 2009

La collecte sélective des emballages propres et secs est effective depuis dix années sur le territoire de la CACEM

La collecte des ordures ménagères se fait journallement sur le territoire communal selon un planning établi comme suit (source CACEM):

Quartiers	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
8ème km Nord	■		■		■ ■	
Belle Etoile						
Belle Etoile (route)	■ ■	■	■	■	■	■
Belle Etoile (entrée Bapté)	■ ■		■		■	
Belle Etoile (entrée Bonn)	■ ■		■		■	
Belle Etoile (entrée Colombo)	■ ■		■		■	
Belle Etoile (entrée Poulain)	■ ■		■		■	
Belle Etoile (entrée Thaly)	■ ■		■		■	
Chemin l'Habitué	■		■	■	■	
Chemin La Cherry	■		■	■	■	
Chemin Rural	■	■ ■	■	■	■	■
Cité du Stade	■	■	■	■	■ ■	■
Cité Goureau	■	■	■	■	■ ■	■
Cité Lucco	■	■	■		■	
RN4 (de Croix Mission à entrée Morne Basset)		■		■	■	■
Bois du Parc						
Bois du Parc (route)	■		■		■ ■	
Chemin Arcade	■		■	■	■	
Croix (la)	■		■		■ ■	
Fond Cacao	■		■		■ ■	
Morne Cabrit	■		■		■ ■	
Morne Maré	■		■		■ ■	
Centre ville	■	■ ■	■	■	■	■
Chapelle						
Balata		■ ■		■		■
Chapelle (route)		■ ■		■		■
Chemin Bivard	■ ■		■		■	
Chemin en Bidault	■ ■		■		■	
Chemin en Chérubin	■ ■		■		■	
Chemin Pied	■ ■		■		■	
Chemin Régis 1 et 2	■ ■		■		■	
Chemin Rivière Roche	■		■		■	
Fond Perez		■ ■		■		■
Lot. Ozanam		■ ■		■		■
Morne Bossu		■ ■		■		■
Rivière Roche		■ ■		■		■
Sérail		■ ■		■		■
Choco						
Chemin Choco (à partir du temple)		■ ■		■		■

■ Collecte des encombrants & déchets verts : de 6h00 à 13h00
 ■ Collecte des ordures ménagères : Lundi à vendredi de 16h00 à 23h00
 Samedi et Dimanche de 14h00 à 21h00
 Jours fériés à partir de 5h00

Quartiers	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Goureau (jusqu'à l'entrée St Domingue)	■	■	■	■ ■	■	■
Grosse Gouttière						
Grosse Gouttière (route)		■		■	■	■
Habitation Desfourneaux						
Chemin Destreille	■		■		■ ■	
Fond Zombi	■		■		■ ■	
Habitation Desfourneaux (rte)	■		■		■ ■	
Vallée Heureuse	■		■		■ ■	
L'Allée						
Chemin Allamelama	■ ■		■		■	
Chemin L'Allée		■ ■		■		■
Long Bois						
Coulée Pain	■	■	■		■	
Lahaut	■	■	■		■	
Long Bois (route)	■	■	■		■	
Lot. A. Sauveur	■ ■		■		■	
Morne des Olives						
Chemin Christine	■		■	■	■	
Chemin Cloé	■		■	■	■	
Chemin Jean-Baptiste	■		■	■	■	
Chemin Quennecart	■		■	■	■	
Hôtel des Plaisirs				■ ■		■
Morne des Olives (route)		■		■ ■		■
Morne Poirier						
Chemin Safache	■		■	■	■	
Morne Poirier (route)	■		■		■ ■	
Presqu'île						
Chemin Delyon	■ ■		■		■	
Chemin Jonction	■ ■		■		■	
Chemin Vieille Mazure	■ ■		■		■	
Chemin Zaire	■ ■		■		■	
Derrière Morne	■ ■		■		■	
Petite Rivière Blanche		■ ■		■		■
Petite Riv. Blanche (voies n°1 et 2)	■ ■		■		■	■
Presqu'île (route)		■ ■		■		■
Rabuchon						
Morne Abricot	■		■		■ ■	
Rabuchon (route)	■		■		■ ■	
Rivière Blanche						
Lot. Le Hameau		■ ■		■		■
Lot. Rivière Blanche		■ ■		■		■
Rivière l'Or						
En Déralville (3 voies)	■		■	■	■	
Rivière l'Or (route)	■		■	■	■ ■	
Rivière l'Or (voies du pont n°1)	■		■	■	■	
Rivière l'Or (voies du pont n°2)	■		■	■	■	

■ Collecte des encombrants & déchets verts : de 6h00 à 13h00
 ■ Collecte des ordures ménagères : Lundi à vendredi de 16h00 à 23h00
 Samedi et Dimanche de 14h00 à 21h00
 Jours fériés à partir de 5h00

Quartiers	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
6ème km Nord	■		■		■ ■	
Belle Etoile						
Belle Etoile (route)	■ ■	■	■	■	■	■
Belle Etoile (entrée Bapté)	■ ■		■		■	
Belle Etoile (entrée Born)	■ ■		■		■	
Belle Etoile (entrée Colombo)	■ ■		■		■	
Belle Etoile (entrée Poulain)	■ ■		■		■	
Belle Etoile (entrée Thaly)	■ ■		■		■	
Chemin l'Habitué	■		■	■	■	
Chemin La Cherry	■		■	■	■	
Chemin Rural	■ ■	■ ■	■	■	■	■
Cité du Stade	■	■	■	■	■ ■	■
Cité Goureau	■	■	■	■	■ ■	■
Cité Luco	■	■	■	■	■	
RN4 (de Croix Mission à entrée Mome Basset)		■		■	■	■
Bois du Parc						
Bois du Parc (route)	■		■		■ ■	
Chemin Arcade	■		■	■	■	
Croix (la)	■		■		■ ■	
Fond Cacao	■		■		■ ■	
Mome Cabrit	■		■		■ ■	
Mome Maré	■		■		■ ■	
Centre ville	■	■ ■	■	■	■	■
Chapelle						
Balata		■ ■		■		■
Chapelle (route)	■ ■	■ ■		■		■
Chemin Bivard	■ ■		■		■	
Chemin en Bidaut	■ ■		■		■	
Chemin en Chérubin	■ ■		■		■	
Chemin Pied	■ ■		■		■	
Chemin Régis 1 et 2	■ ■		■		■	
Chemin Rivière Roche	■		■		■	
Fond Perez		■ ■		■		■
Lot Ozanam		■ ■		■		■
Mome Bossu		■ ■		■		■
Rivière Roche		■ ■		■		■
Sérail		■ ■		■		■
Choco						
Chemin Choco (à partir du temple)		■ ■		■		■

■ Collecte des encombrants & déchets verts : de 6h00 à 13h00
 ■ Collecte des ordures ménagères : Lundi à vendredi de 16h00 à 23h00
 Samedi et Dimanche de 14h00 à 21h00
 Jours fériés à partir de 5h00

Quartiers	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Rivière Monsieur						
Bambou du Champs	■		■		■ ■	
Mome Basset		■		■	■	■
Rivière Monsieur (route)	■		■		■ ■	
Rosière						
Chemin Sorando	■		■		■ ■	
Rosière I		■		■	■	■
Rosière II (y compris impasse)	■		■	■	■	
Rousseau						
Rousseau (route)	■	■	■		■	
Salubre						
Chemin Fond Cacao	■ ■		■		■	
Entrée Cramer	■ ■		■		■	
Entrée Faula	■ ■		■		■	
Lot Le Verger	■ ■		■		■	
Salubre (route)	■	■	■		■	
Séailles						
Chemin Rouamsim	■		■	■	■	
Séailles (route)	■		■		■ ■	
Séailles Carik	■		■		■ ■	
Séailles n°2	■		■	■	■	

■ Collecte des encombrants & déchets verts : de 6h00 à 13h00
 ■ Collecte des ordures ménagères : Lundi à vendredi de 16h00 à 23h00
 Samedi et Dimanche de 14h00 à 21h00

Les encombrants

Concernant les encombrants, la CACEM prend en charge depuis 2004 la collecte en porte à porte des encombrants.

La collecte est réalisée (chiffres de 2002) par trois équipes de trois personnes, en « porte à porte » à raison d'une fois par semaine.

Le traitement

Le CET au lieu dit de la Trompeuse et l'usine d'incinération de Fort de France

Après collecte, les déchets sont dispatchés vers différents sites de traitement dont l'usine d'incinération de Fort-de-France (Usine de Traitement et de Valorisation des Déchets) ou mis en décharge au Centre d'Enfouissement Technique (CET) de la Trompeuse.

L'usine de traitement des déchets de Rivière Roche est située ZAC de Rivière Roche. Elle a vu le jour le 05 juillet 2002 suite à la création du Syndicat Intercommunal du Centre de la Martinique (SICEM) en 1997. Elle est chargée de gérer le traitement des déchets sur le territoire des 4 communes de la CACEM. La Martiniquaise de Valorisation (association la SEEN et ONYX) a en charge la gestion de l'équipement.

Il n'existe aucune filière de traitement spécifique des déchets d'équipements électriques et électroniques en Martinique. Ces déchets sont collectés avec les encombrants, ou apportés en déchèterie. Leur principal exutoire est le stockage en CET.

Les déchets inertes provenant des chantiers des artisans du BTP sont acceptés en déchèterie. Il n'y a pas de filière de valorisation pérenne de ces déchets. Le principal exutoire est le stockage en centre d'enfouissement technique, ou en réutilisation en remblai.

Martinique Recyclage et Métaldom

Les emballages issus de la collecte sélective des recyclages secs subissent un tri complémentaire à l'unique centre de tri privé, construit et exploité par Martinique Recyclage (créée en mai 2000) sur la commune de Ducos, pour les emballages en plastique, carton et verre. Les emballages en métal sont regroupés et compactés au centre de regroupement des métaux de Métaldom. Les déchets d'emballages triés recyclables sont par la suite envoyés dans divers sites dans le monde, afin d'être recyclés.

Projet de déchetterie sur Saint Joseph

Bientôt une déchetterie devra voir le jour à Saint-Joseph (6 à l'échelle de l'agglomération). La déchetterie est un équipement qui permet le tri et le regroupement des déchets théoriquement recyclables hors du réseau de collecte habituel, mais ne concerne par les ordures ménagères. Ces bornes associées à des bornes de tri sélectif et un local spécial pour les déchets ménagers spéciaux (piles usagées, solvant...) seront mises à dispositions des habitants.

Projet de valorisation des déchets organiques

Afin de respecter le schéma de gestion de déchets verts, la CACEM a mis en place dans un premier temps, une installation de broyage de déchets verts. Il s'agira dans un deuxième temps, d'étudier les possibilités de s'intégrer à ce schéma en développant une plateforme de compostage ou toute autre solution capable susceptible de traiter les déchets verts comme le four biomasse.

Les boues de station d'épuration

Elles font l'objet d'un schéma départemental de gestion réalisé par le BCEOM. La majeure partie des boues produites a ainsi une siccité de 18 à 20%, à court terme, les exploitants prévoient de déshydrater leurs boues jusqu'à 30 % de siccité pour autoriser leur stockage en centre d'enfouissement.

Production de boues en 2002 :

Commune	Capacité nominale en Equivalent Habitant	Matière sèche	Siccité
Saint-Joseph	3800	40 tonnes	15 %

Source : ADEME juin 2004

Le schéma de gestion des boues d'épuration prévoyait une diminution progressive de la mise en décharge des boues par co-incinération et valorisation agricole. La CACEM prévoit la mise en oeuvre d'un four bio-masse. Celui-ci serait alimenté par des déchets verts et permettrait de sécher les boues qui seraient ensuite incinérées à l'usine.

Véhicules hors usages

Concernant les Véhicules Hors d'Usage, l'important parc automobile de la Martinique génère un flux annuel de Véhicules Hors d'Usage de 15 000 VHU/an. Du fait de l'absence de filière dans le passé, il existe un stock d'environ 20 000 VHU. En 1999 le Conseil Régional a lancé une opération de collecte et de traitement des VHU sur 3 ans. Afin de se mettre en conformité avec le décret n° 2003-727 relatif à l'élimination des VHU (paru au J.O. du 1er août 2003), les importateurs ont créé en juillet 2003 l'association «TDA-VHU » chargée en 2004 de mettre en place et de financer la filière de valorisation pérenne des VHU.

Concernant les pneus usagés non réutilisables, les importateurs ont créé en juillet 2003 l'association «TDA-PUNR » chargée de mettre en place et de financer la filière de valorisation pérenne des pneus usagés non réutilisables afin de se mettre en conformité avec le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002, relatif à l'élimination des pneus usagés.

Divers

La planification de la gestion des déchets agricoles est en cours.

Il n'existe aujourd'hui aucune filière de collecte et d'élimination de ces déchets qui sont brûlés ou finissent en décharge.

Enfin, concernant les dépôts sauvages, un inventaire réalisé fin 2002 a permis de recenser 129 sites de dépôts de déchets non autorisés en Martinique et la plupart des sites rencontrés proviennent d'un dépôt spontané. Sur le territoire de Saint-Joseph, peu de décharges sauvages ont été recensées (deux au maximum). Les particuliers sont les principaux utilisateurs de ces sites.

AVIS DES SERVICES



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

*Départ le
07/08/12
par courrier (la poste)*

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Le Maire de la Ville de Saint-Joseph,

A

I. N. A. O.

(Institut National des Appellations d'Origine)

6 Rue Fresnel

14000 CAEN

Saint-Joseph, le 07 août 2012

AJR/FF/JS/RMC/12/08/171

DESIGNATION	OBSERVATIONS
<p>Monsieur le Directeur,</p> <p>* Veuillez trouver ci-joint 1 CD concernant le projet du Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.</p>	



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
11, rue de la République

CONSEIL GÉNÉRAL
DE MARTINIQUE

31 JUL 2012

BUREAU DU COURRIER - FORT-DE-FRANCE

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Asselin St-Joseph

Le Maire de la Ville de Saint-Joseph,

A

**Monsieur le Président
Du Conseil Général
20, Avenue de Caraïbes
97200 FORT-DE-FRANCE**

Saint-Joseph, le 30 juillet 2012

AJR/FF/JS/RMC/12/07/170

DESIGNATION	OBSERVATIONS
<p>Monsieur le Directeur,</p> <p>Veillez trouver ci-joint 1 CD concernant le projet du Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.</p>	<p>Suite utile</p> 



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
97100 SAINT-JOSEPH

BORDEREAU DE TRANSMISSION

SECRETARIAT DU PRÉSIDENT
Arrivée le : **31 JUIL. 2012**

[Signature]


Le Maire de la Ville de Saint-Joseph,

A
**Monsieur le Président
 Conseil Régional de La Martinique
 Plateau Roy – Cluny
 97200 FORT-DE-FRANCE**

Saint-Joseph, le 30 juillet 2012

AJR/FF/JS/RMC/12/07/170

DESIGNATION	OBSERVATIONS
<p>Monsieur le Directeur, Veuillez trouver ci-joint 1 CD concernant le projet du Plan Local d'Urbanisme. Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.</p>	<p>Suite utile</p> 

01 97 57 40 00 - Tél. : 05 96 57 40 00 - Fax : 05 96 57 40 04



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

*Départ le
07/08/12
par courrier (la poste)*

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Le Maire de la Ville de Saint-Joseph,

A

I. N. A. O.

(Institut National des Appellations d'Origine)

6 Rue Fresnel

14000 CAEN

Saint-Joseph, le 07 août 2012

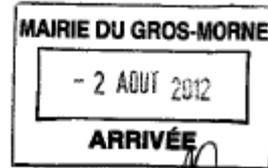
AJR/FF/JS/RMC/12/08/171

DESIGNATION	OBSERVATIONS
<p>Monsieur le Directeur,</p> <p>* Veuillez trouver ci-joint 1 CD concernant le projet du Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.</p>	



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
11, rue de la République

M. le Maire



BORDEREAU DE TRANSMISSION

Le Maire de la Ville de Saint-Joseph,

A

**Monsieur le Maire
De la Ville du Gros-Morne
2, rue Schoelcher
97213 GROS-MORNE**

Saint-Joseph, le 30 juillet 2012

AJR/FF/JS/RMC/12/07/170

DESIGNATION	OBSERVATIONS
<p>Monsieur le Directeur,</p> <p>Veillez trouver ci-joint 1 CD concernant le projet du Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.</p>	<p>Suite utile</p> 



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Le Maire de la Ville de Saint-Joseph,

A



**Parc Naturel Régional de la Martinique
Maison – Annexe Monsigny
Avenue des Caneficiers – Sainte-Catherine
B.P. 437
97200 FORT-DE-FRANCE**

Saint-Joseph, le 30 juillet 2012

AJR/FF/JS/RMC/12/07/170

DESIGNATION	OBSERVATIONS
<p>Monsieur le Directeur,</p> <p>Veillez trouver ci-joint 1 CD concernant le projet du Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.</p>	<p>Suite utile</p> 



**Direction
des Affaires Culturelles**
54, rue du Professeur Raymond Garcin
97200 Fort-de-France
Tél. 05 96 60 05 36
Fax 05 96 64 27 84
23 AOÛT 2012

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Le Maire de la Ville de Saint-Joseph,

A

DRAC
Service Départemental de l'Architecture
54, rue du Professeur Garcin
97200 FORT-DE-FRANCE

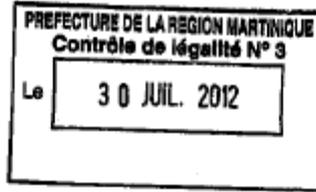
Saint-Joseph, le 20 août 2012

AJR/FF/JS/RMC/12/08/185

DESIGNATION	OBSERVATIONS
<p>Monsieur l'Architecte,</p> <p>Veillez trouver ci-joint 1 CD concernant le projet du Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>Veillez agréer, Monsieur le l'Architecte, l'expression de nos salutations distinguées.</p>	<p>Suite utile</p> 



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph



BORDEREAU DE TRANSMISSION

Handwritten signature

Le Maire de la Ville de Saint-Joseph,

A

**PREFECTURE DE LA MARTINIQUE
Rue Victor Sévère
97200 FORT-DE-FRANCE**

Saint-Joseph, le 30 juillet 2012

AJR/FF/JS/RMC/12/07/171

DESIGNATION	OBSERVATIONS
<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint dossier relatif au projet PLU arrêté le 16 juillet 2012.</p> <p>Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.</p>	<p><i>Stipite utile</i></p> 



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
VILLE DE SAINT-JOSEPH

BORDEREAU DE TRANSMISSION

VILLE DE FORT DE FRANCE
SIN SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Reçu et réception le 30.07.2012
N° 

Le Maire de la Ville de Saint-Joseph,

A

**Monsieur le Maire
De la Ville de Fort-de-France
2, rue Boulevard Général de Gaulle
97200 FORT DE FRANCE**

Saint-Joseph, le 30 juillet 2012

AJR/FF/JS/RMC/12/07/170

DESIGNATION	OBSERVATIONS
<p>Monsieur le Directeur,</p> <p>Veillez trouver ci-joint 1 CD concernant le projet du Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.</p>	<p>Suite utile</p> 



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
97200 FORT-DE-FRANCE

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Le Maire de la Ville de Saint-Joseph,

A

**Monsieur le Président
De la CACEM
Direction de la Voirie
Et des Equipements Communautaires
Imm. Les Cascades III – Place François
Mitterrand
97200 FORT-DE-FRANCE**

Saint-Joseph, le 30 juillet 2012

AJR/FF/JS/RMC/12/07/170

DESIGNATION	OBSERVATIONS
<p>Monsieur le Directeur,</p> <p>Veuillez trouver ci-joint 1 CD concernant le projet du Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.</p>	<p>Suite utile</p> 





DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
97200 SAINT-JOSEPH

BORDEREAU DE TRANSMISSION



30 JUIL 2012

Le Maire de la Ville de Saint-Joseph,

A

**Monsieur le Maire
De la Ville du Lamentin
Place Antonio Macéo
97232 LAMENTIN**

Saint-Joseph, le 30 juillet 2012

AJR/FF/JS/RMC/12/07/170

DESIGNATION	OBSERVATIONS
<p>Monsieur le Directeur,</p> <p>Veillez trouver ci-joint 1 CD concernant le projet du Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.</p>	<p>Suite utile</p> 



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

A. à. Schermers

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Le Maire de la Ville de Saint-Joseph,

A

**Monsieur le Directeur
De la DEAL
Pointe de Jaham - Batelière
BP 7212
97274 SCHOELCHER CEDEX**

Saint-Joseph, le 30 juillet 2012

AJR/FF/JS/RMC/12/07/170

DESIGNATION	OBSERVATIONS
<p>Monsieur le Directeur,</p> <p>Veuillez trouver ci-joint 1 CD concernant le projet du Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.</p>	<p>Suite utile</p> 



DEAL MARTINIQUE - BP 7212 SAINT-JOSEPH - T4 - 05 06 47 60 06 - Fax : 05 06 47 60 04



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
1975-2012



BORDEREAU DE TRANSMISSION

Le Maire de la Ville de Saint-Joseph,

A

**Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture
Et de la Forêt - Martinique
Jardin Desclieux - BP 642
97262 FORT-DE-FRANCE**

Saint-Joseph, le 30 juillet 2012

AJR/FF/JS/RMC/12/07/170

DESIGNATION	OBSERVATIONS
<p>Monsieur le Directeur,</p> <p>Veillez trouver ci-joint 1 CD concernant le projet du Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.</p>	<p>Suite utile</p> 



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Le Maire de la Ville de Saint-Joseph,

A

**Monsieur le Directeur
De la Chambre des Commerces
Et d'Industrie de la Martinique
Rue Ernest Desproges
97200 FORT-DE-FRANCE**

Saint-Joseph, le 06 août 2012

AJR/FF/JS/RMC/12/08/173

DESIGNATION	OBSERVATIONS
<p>Monsieur le Directeur,</p> <p>Veuillez trouver ci-joint 1 CD concernant le projet du Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.</p>	

8 AOUT 2012
 CHAMBRE DE COMMERCE
 ET D'INDUSTRIE
 DE LA MARTINIQUE
 DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
 Service des Moyens Communs



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph



BORDEREAU DE TRANSMISSION

Le Maire de la Ville de Saint-Joseph,

A

**Monsieur le Directeur
De la Chambre d'Agriculture
Place d'Armes
97232 LAMENTIN**

Saint-Joseph, le 07 août 2012

AJR/FF/JS/RMC/12/08/171

DESIGNATION	OBSERVATIONS
<p>Monsieur le Directeur,</p> <p>Veuillez trouver ci-joint 1 CD concernant le projet du Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.</p>	<p>Suite utile</p> 



BORDEREAU DE TRANSMISSION

Le Maire de la Ville de Saint-Joseph,

A

**Monsieur le Directeur Régional
de l'Environnement
Imm. Massal – 4Bd de Verdun
97200 FORT-DE-FRANCE**

Saint-Joseph, le 07 août 2012

AJR/FF/JS/RMC/12/08/171

DESIGNATION	OBSERVATIONS
<p>Monsieur le Directeur,</p> <p>* Veuillez trouver ci-joint 1 CD concernant le projet du Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.</p>	<p>Suite utile</p>



Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Service Risques, Energie, Climat
31, Route de Didier
97205 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 05 96 79 74 74

BS



BORDEREAU DE TRANSMISSION

Le Maire de la Ville de Saint-Joseph,

A

**Monsieur le Directeur Régional
de l'industrie et de la Recherche
31 rue du Professeur Raymond Garcin
97200 FORT-DE-FRANCE**

Saint-Joseph, le 07 août 2012

AJR/FF/JS/RMC/12/08/171

DESIGNATION	OBSERVATIONS
<p>Monsieur le Directeur,</p> <p>Veillez trouver ci-joint 1 CD concernant le projet du Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.</p>	<p>Suite utile</p> 



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph



BORDEREAU DE TRANSMISSION

Le Maire de la Ville de Saint-Joseph,

A

**Monsieur le Directeur
De la Chambre des métiers
Morne Tartenson
97200 FORT-DE-FRANCE**

Saint-Joseph, le 06 août 2012

AJR/FF/JS/RMC/12/08/173

DESIGNATION	OBSERVATIONS
<p>Monsieur le Directeur,</p> <p>Veillez trouver ci-joint 1 CD concernant le projet du Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.</p>	



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph



BORDEREAU DE TRANSMISSION

Le Maire de la Ville de Saint-Joseph,

A

**Monsieur le Directeur Départemental
de la Santé et du Développement Social
Centre d'Affaire Agora,
ZAC Etang Z'Abricot - Pte des Grives
97200 FORT-DE-FRANCE**

Saint-Joseph, le 07 août 2012

AJR/FF/JS/RMC/12/08/171

DESIGNATION	OBSERVATIONS
<p>Monsieur le Directeur,</p> <p>Veillez trouver ci-joint 1 CD concernant le projet du Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.</p>	



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Le Maire de la Ville de Saint-Joseph,

A

**Monsieur le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports
14 rue André Alier –
97200 FORT-DE-FRANCE**

Saint-Joseph, le 07 août 2012

AJR/FF/JS/RMC/12/08/171

DESIGNATION	OBSERVATIONS
<p>Monsieur le Directeur,</p> <p>Veillez trouver ci-joint 1 CD concernant le projet du Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.</p>	<p>Suite utile</p> 

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
JEUNESSE ET SPORTS
MARTINIQUE**
B.P. 669 - 14, rue André Alier
97262 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél. : 05.96.59.03.10

8:8*12 



BORDEREAU DE TRANSMISSION

Le Maire de la Ville de Saint-Joseph,

A

**Monsieur le Président
Du Syndicat Mixte du Parc Naturel
Régional de la Martinique
Domaine de Tivoli – BP 437
97200 FORT DE FRANCE**

Saint-Joseph, le 30 juillet 2012

AJR/FF/JS/RMC/12/07/170

DESIGNATION	OBSERVATIONS
<p>Monsieur le Directeur,</p> <p>Veillez trouver ci-joint 1 CD concernant le projet du Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.</p>	<p>Suite utile</p> 



DS 2

Service émetteur : Sécurité Sanitaire

Fort de France le 20 SEP. 2012

Affaire suivie par :
 Albert ADELON
 Courriel : albert.adelon@ars.sante.fr
 Tél : 0596-39-42-90/0696-70-69-42
 Fax : 0596-39-44-16

**Le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé**

A

Réf. : N°12-379 / ARS MARTINIQUE

Monsieur le Maire
 de la ville de Saint Joseph
 hôtel de ville

Urbanisme

Objet	Projet du PLU arrêté de la ville de SAINT JOSEPH
Réf	Votre transmission en date du 7 août 2012.
P. J.	

Par bordereau en date du 7 août 2012, vous me demandez de vous faire part de mes observations sur le projet du PLU arrêté par le conseil municipal le 16 juillet 2012. J'ai l'honneur de vous faire connaître les observations suivantes :

S'agissant de l'eau potable

La commune dispose sur son territoire de 3 prises en rivières (celle de Rivière Monsieur ayant été arrêtée fin 2011) : Rivière Blanche, Rivière Blanche Bouliki, Rivière l'Or, et de 2 stations de traitement.

Des périmètres de protection ont été définis et validés à cet effet, et des arrêtés pris en 2009 et 2011.

- Arrêté n° 09-02785 du 18 août 2009 pour Rivière Blanche
- Arrêté n° 11-03024 du 5 septembre 2011 pour Rivière Blanche Bouliki
- Arrêté n° 11-03025 du 5 septembre 2011 pour Rivière l'Or

Il est important que les procédures soient respectées, et que les arrêtés et les mesures qui en découlent figurent dans le document final.

Il doit être indiqué que :

- Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public ou du réseau intérieur privé, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable (article R.1321-54 du Code de la Santé Publique).

- Tout réseau d'adduction collective, tout réservoir, toute canalisation neuve ou ancienne, destinés à la distribution de l'eau potable, doivent faire l'objet avant leur mise en service, et dans leur totalité d'un rinçage méthodique et d'une désinfection effectuée dans les conditions fixées par les instructions techniques du Ministère chargé de la Santé (articles R.1321-49 et R.1321-53 du Code de la Santé Publique).

.../...

—
—
—

Siège
 Centre d'Affaires « AGORA »
 ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
 B.P. 856 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr

- L'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (modifié par les arrêtés du 24 juin 1998 et 13 janvier 2000) devra être mis en œuvre.

- Les réservoirs doivent être fermés, clôturés et protégés. Ils doivent disposer d'exutoires de vidange adaptés. Les collectivités de distribution doivent être propriétaires du sol.

- Toute mesure doit être prise pour que toutes les zones soient desservies : des réserves foncières doivent être prévues pour l'implantation d'ouvrages nécessaires à la distribution de l'eau.

Globalement, le PLU doit contribuer à la protection de la réserve en eau tant souterraine que superficielle, notamment par rapport à l'assainissement non collectif. Il faudrait que la qualité des sols et la taille des parcelles puissent permettre la mise en place de systèmes d'assainissement non collectif de qualité.

La dégradation des rivières est favorisée par l'occupation et l'état des berges, d'où la nécessité de prévoir des zones de protection autour des berges.

S'agissant de l'assainissement

Il est indiqué que la commune est dotée de 6 postes de relèvement et de 3 stations d'épuration pour le bourg, et de 12 micro stations d'épuration pour le reste du territoire. Cependant, la situation n'est pas toujours satisfaisante.

Un programme communautaire a été élaboré pour l'horizon 2015 et l'horizon 2025.

- horizon 2015 : raccordement de près de 300 EH à la STEP de Rivière Monsieur, et 450 EH à la STEP de Rosière
- horizon 2025 : raccordement de près de 2659 EH à la STEP de Gaigneron, et démantèlement de 5 mini STEP.

Toutes ces prévisions doivent être accompagnées au préalable d'un bilan de fonctionnement, et de l'impact sur le milieu récepteur.

Il doit être rappelé à la municipalité les dispositions prévues à l'article 2224-10 du Code des collectivités qui fixe les obligations des collectivités dans le domaine de l'assainissement, qu'il s'agisse d'eaux usées domestiques ou d'eaux pluviales, de délimiter après enquête publique les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement individuel et les zones dans lesquelles sont prévues des mesures visant la maîtrise, la collecte ou le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, et de les annexer au PLU.

L'absence de réseaux d'eaux usées et pluviales dans certaines zones urbanisées est fortement préjudiciable, notamment pour la qualité sanitaire des eaux, l'état sanitaire de ces sites et l'environnement.

S'agissant des annexes sanitaires

Elles sont très souvent incomplètes, ou contiennent des éléments erronés. Conformément aux dispositions de l'article R.123.24 du Code de l'Urbanisme, elles devront contenir :

- les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement existants,
- une note technique accompagnée d'un plan décrivant les caractéristiques essentielles de ces réseaux en leur état futur,
- les décrets, arrêtés et circulaires en vigueur, et relatifs à l'eau et à l'assainissement,

.../...

- une note technique traitant du système d'élimination des déchets, et l'arrêté municipal fixant les modalités de cette élimination, et faisant référence au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, approuvé le 26 juillet 2005 par arrêté préfectoral.

Par ailleurs, il serait souhaitable que les rubriques suivantes puissent être intégrées dans le document final.

SOURCES

Les sources, tout comme les rivières représentent un patrimoine naturel important à préserver. Elles sont très souvent fréquentées et utilisées, mais pratiquement jamais entretenues, ni contrôlées.

En terme d'enjeu sanitaire, il est important d'informer et de signaler que :

Depuis 2004, 126 sources dites « de bord de route » ont été recensées et analysées dans le département. Il se trouve que de nouvelles sources sont constamment identifiées.

Sur ces 126 sources, 109 sont considérées comme non potables au vu des critères réglementaires de qualité. Elles sont déclarées « impropres à la consommation »

Pour les 17 sources dont les analyses n'ont pas révélé de pollution par des germes intestinaux, des pesticides ou des nitrates au moment des prélèvements, rien ne garantit leur qualité sanitaire dans le temps, puisque leur environnement n'est pas protégé, et elles ne bénéficient ni d'un contrôle régulier, ni d'un traitement de potabilisation. En l'absence de ces garanties sanitaires, leur « consommation est fortement déconseillée ».

Dès lors qu'un résultat d'analyse met en évidence la contamination d'une source dans une commune, la mairie est aussitôt informée par l'ARS pour que l'information soit relayée auprès de la population, notamment par affichage public sur le site concerné.

Concernant la ville de Saint Joseph, 6 sources ont fait l'objet d'analyses :

- Source Choisy (impropre à la consommation)
- Source Cœur Bouliki (consommation déconseillée)
- Source Grosse Gouttière (consommation déconseillée)
- Source Nove (consommation déconseillée)
- Source Rivière Monsieur (impropre à la consommation)
- Source Rivière l'Or (impropre à la consommation)

Déchets

L'élimination des déchets ménagers s'effectue à l'usine d'incinération. Les déchets ne pouvant faire l'objet d'incinération ou d'une autre forme de valorisation sont dirigés sur le CET de la Trompeuse.

Les déchets verts après broyage sont acheminés sur le CVO de la pointe Jean Claude au Robert.

L'inventaire des décharges et dépôts sauvages révèle l'existence de quelques sites sur le territoire de la ville. De tels dépôts constituent une atteinte à la santé, à l'hygiène et à la salubrité publiques, ils engendrent la prolifération d'insectes, de rongeurs (en particulièrement moustiques et rats), de chiens errants... En terme d'enjeu sanitaire il convient de mettre en place certaines mesures propres à les résorber de façon définitive.

Il existe un projet de déchetterie qui sera implantée dans la zone de Choco-Choisy.

En terme d'information et de communication toute mesure utile devra être mise en oeuvre pour sensibiliser la population à la fréquentation et à l'utilisation de cet équipement.

La ville a également opté pour une densification des points de tri sélectif (objectif : 16 points de collecte sur le territoire)

.../...

Une réflexion devra être menée sur la gestion des déchets de crises engendrés à l'occasion de catastrophes naturelles. Des réserves foncières devront être identifiées et réservées pour la création de zones de stockages (terrains accessibles, et délocalisés si possible).

S'agissant des DASRI, il serait opportun d'insérer dans le document final un paragraphe pour indiquer l'existence d'une filière spécifique gratuite, et la mise en place dans la commune d'un point d'apport volontaire pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) produits par les particuliers en auto traitement.

Le local est situé à la rue Jean Jaurès, à proximité de l'hôtel de ville.

Nuisances sonores

D'une manière générale, considérant l'évolution des plaintes dans ce domaine, il est important que le PLU fixe certaines orientations pour le zonage, afin de permettre, par une bonne maîtrise du sol et de l'urbanisation, une meilleure gestion de la compatibilité entre les différentes zones, notamment « activité -habitat ».

A ce propos, il devra prévoir la création de zones tampon, afin de préserver la tranquillité des riverains tout en permettant le développement des zones d'activités.

Certaines mesures doivent être mises en place pour éviter la pratique d'activités bruyantes dans des zones d'habitation et des zones dédiées à l'implantation d'établissements de soins, d'hébergement, de repos...

L'implantation d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles devra faire l'objet d'un diagnostic sonore préalable qui déterminera le niveau de gêne du voisinage et des mesures propres à y remédier, conformément à l'arrêté préfectoral n° 01- 3710 du 24 décembre 2001 relatif à la prévention des nuisances sonores.

Le PLU devra mentionner que tout changement d'affectation, toute modification ou toute extension de local, devra s'effectuer conformément aux dispositions des articles 7, 8, et 9 de l'arrêté préfectoral ci-dessus visé.

S'agissant du bruit engendré par le trafic routier, une cartographie est en cours d'élaboration par la DEAL. Elle devra permettre de connaître l'impact sonore au niveau des voies de communication qui traversent le territoire de la ville, et de prendre toute mesure utile afin d'éviter une dégradation de la qualité de vie des riverains.

Cimetière

La ville envisage, une extension de son cimetière sur une surface de 9074 m².

Tout doit être mis en œuvre pour que les dispositions de l'article L 2223.1 du Code Général des Collectivités Territoriales soient respectées.

Accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

S'agissant de l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, tout doit être mis en œuvre conformément à la réglementation en vigueur, tant au niveau des logements collectifs, des établissements recevant du public que de la signalisation, du mobilier urbain, de l'aménagement des voies de circulations, des places de parking et des trottoirs, pour favoriser leurs déplacements.

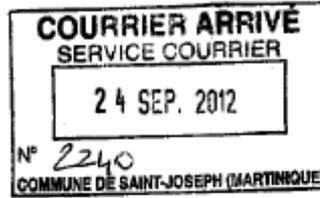
Secteur Médico Social

La ville a un projet de reconstruction de l'hôpital (60 places) et de la maison de retraite (80 places), au quartier Fantaisie pour l'année 2014

.../...



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



DGAZ

Monsieur Athanase JEANNE-ROSE
Maire
Service Urbanisme

8 Rue de la République
97212 SAINT-JOSEPH

Dossier suivi par : Alain Jacquet
N/Réf : AJ/AB
V/Réf : AJR/JS/RMC/12/07/180

Objet : PLU SAINT-JOSEPH

Caen, le 19 Septembre 2012

alja

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 7 Août, vous avez bien voulu me faire parvenir pour avis, le projet de PLU de votre commune, arrêté par le Conseil Municipal.

Je vous informe par la présente que l'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet mais note une régression inquiétante de la vocation agricole des zones délimitées pour la production de cannes AOC Rhum Martinique.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Ingénieur Terroir et Délimitation

Alain JACQUET

INAO - Unité Territoriale Ouest
SITE DE CAEN
6 RUE FRESNEL
14000 CAEN
TEL : 02 31 95 20 20 / TELECOPIE : 02 31 95 23 95

Toute mesure nécessaire doit être mise en œuvre, notamment sur le plan environnemental, pour permettre à cet établissement de fonctionner dans les meilleures conditions de tranquillité, de sécurité, et d'accessibilité...

Dans le cas où la récupération et l'utilisation des eaux pluviales seraient envisagées, je signale à toutes fins utiles que, l'utilisation de l'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements sociaux et médicaux sociaux, d'hébergement de personnes âgées, conformément à l'article 2, paragraphe IV, alinéa 1 de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Elevages

Par ailleurs, il serait opportun d'ajouter au règlement l'interdiction des élevages à caractère familial, car le plus souvent à l'origine de nuisances pour le voisinage et l'environnement.

Pour la Directrice de la Prévention de la Veille,
de la Sécurité sanitaire
Le Responsable du département Veille
et Sécurité Sanitaire


Josselin VINCENT

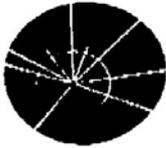
23-10-2012 17:04 DE-DPU

+0596596001

T-661 P.001/001 F-481

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE



Ville de Fort-de-France

Fort-de-France, le 23 OCT. 2012

LE MAIRE

A
Monsieur le Maire de SAINT-JOSEPH
Rue de la République
97212 SAINT-JOSEPH

Direction Générale Adjointe
Chargée des Services Techniques,
De l'Aménagement et de la Planification

Département Maîtrise d'Ouvrage,
Planification Urbanisme

Direction de la Planification
Urbaine

Affaire suivie par	R. MAURICE-MADELON Tél : 0596-59-61-21
OBJET	P.L.U.
V/REF	DA1121517/AFV/MCDH
N/REF	DGAST-AP/DPUI/CD/INGIRMM

-- 7 2 9 4

Monsieur le Maire et cher Collègue,

J'accuse réception de votre courrier ci-dessus référencé, relatif à votre P.L.U. arrêté le 16 Juillet 2012.

Je vous informe que ce document d'urbanisme tel que présenté dans ses orientations, perspectives et contenu appelle de ma part les observations suivantes :

- 1/ il répond aux grandes options affichées dans les documents élaborés au niveau de l'agglomération aussi bien dans le cadre du P.L.H., du P.D.U, que du S.C.O.T,
- 2/ les formes de densification dans les zones voisines de nos territoires ne sont aucunement contradictoires,
- 3/ la prise en compte de l'environnement compte tenu de la géographie des territoires, sera bénéfique pour tous ; cette option se concrétise déjà d'ailleurs au niveau de l'agglomération,
- 4/ il est à déplorer l'ancienneté des chiffres affichés à partir desquels ont été élaborés l'ensemble du document : 2006, 2007, ou 2008.

Ainsi donc, nous n'émettons aucune réserve sur votre P.L.U qui présente des atouts certains au développement de votre ville.

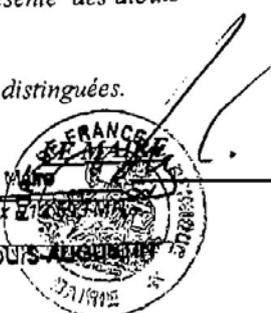
Veuillez agréer, Monsieur le Maire et cher collègue, mes salutations distinguées.

R. Condé

Le Maire

Rue Victor Sévère - BP 646 - 97262 Fort-de-France Cédex - tél. : 0596.59.60.00 - Télex 81433
Télécopie 0596 60.91.69

R. SAINT-LOUIS





Lamentin, le 02 octobre 2012

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
Rue de la république n°8
97212 Saint-Joseph

Place d'Armes
97286 LAMENTIN CEDEX 02
Tél. : 0596 51 75 75
Fax : 0596 51 03 42
ca972@martinique.chambagri.fr
www.martinique.chambagri.fr

Réf : 01210436/JM

Objet : Avis PLU de Saint-Joseph

Courriel : foncier@martinique.chambagri.fr

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, vous sollicitez l'avis de nos services sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par conseil municipal le 16 juillet 2012. J'ai l'honneur de vous transmettre, par la présente, les observations et avis de notre chambre consulaire.

Par courrier du 19 mars 2012, nous réservions notre avis favorable sur le PLU de la commune de Saint Joseph arrêté le 28 novembre 2011 à la prise en compte des observations observées.

Compte tenu :

- de la levée de la servitude Espace Boisé Classé (EBC) sur le secteur agricole A1 de Savane Papa,
- de la prise en compte de nos observations sur les secteurs de la Durand et de Bahau et de leur classement en zone agricole A1c afin de prendre en considération le respect des zones de protection des captages,
- de la réduction du secteur d'urbanisation future de Choco Choisy,
- du classement en zone agricole A1 du secteur sud de l'habitation fantaisie,
- de la modification du règlement de la zone agricole A afin de limiter les possibilités de construction dans la zone,

nous émettons un avis favorable sur le PLU de Saint-Joseph.

Nous encourageons la municipalité à entamer la démarche de mise en place de Zones Agricoles Protégées en collaboration avec les services de la Chambre d'Agriculture et de la SAFER et saluons, par la présente, l'esprit de concertation qui a régné tout au long de l'élaboration de ce PLU.

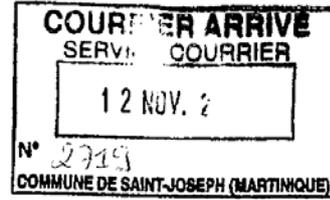
Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
SIRET : 189 720 030 00023
APE : 911 A


Le président
Louis Daniel BERTOME

Avis des Services arrivés hors délais

UJAN



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort de France, le 12 NOV. 2012

Service Connaissance, Prospective et Développement Territorial
Unité Urbanisme

Nos réf. : Votre bordereau du 30 juillet 2012

Affaire suivie par : Franck LOUIS-JEAN
franck.louis-jean@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 96 59 57 39 - Fax : 05 96 59 59 75
Courriel : c-scpdt.deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr

UJAN

Monsieur le Maire

Vous m'avez transmis pour avis avant enquête publique le nouveau projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Saint-Joseph, arrêté par délibération du conseil municipal du 16 juillet 2012.

Le projet précédent arrêté par délibération du conseil municipal du 28 novembre 2011 ayant fait l'objet d'un avis défavorable en date du 05 avril 2012, a été repris en concertation avec les personnes publiques associées pour aboutir à ce nouvel arrêt.

Les principaux points de désaccord relevés sur le précédent projet étaient :

1. la création et l'extension des zones AU du secteur *Choco-Choisy*,
2. le maintien quasi systématique des possibilités d'urbanisation des ex-zones NB, contraire aux principes du SAR et de la loi S.R.U., à la nécessaire prise en compte des problématiques de l'assainissement non collectif des zones urbaines et au respect du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) par :
 - un morcellement trop important de certaines entités agricoles ou naturelles par de nombreuses zones N3, a priori naturelles, mais qui sont en fait des zones urbaines déguisées,
 - la création de zones urbaines U4 dans des secteurs très excentrés, à caractère naturel ou agricole, a priori très peu desservis par les réseaux, sans équipement majeur, au relief très contraint (fortes pentes),

Monsieur le Maire de Saint-Joseph
Hôtel de Ville
8, Rue de la République
97212 Saint-Joseph

3. le règlement de la zone A2, très permissif et sans aucun lien avec le règlement d'une zone agricole,

4. l'absence d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) pour le "pôle santé" au lieu-dit *Habitation Fantaisie*, correspondant à une création de zone à urbaniser AU et non à un secteur déjà urbanisé U3 comme indiqué dans le projet de P.L.U.,

5. l'absence d'orientation forte au P.A.D.D. et de mesures concrètes (emplacements réservés) pour la création de logements sociaux permettant d'atteindre le taux de 20%, alors que la commune reconnaît son retard (8,4% en 2009).

La concertation ayant permis de lever la plupart des réserves qui avaient été effectuées, l'analyse du projet de P.L.U. à nouveau arrêté amène cependant quelques observations.

SUR LA FORME :

La compétence

Pas d'observations particulières.

La procédure

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été arrêté avant enquête publique.

La forme

Le dossier soumis à avis avant enquête publique comprend l'ensemble des pièces administratives nécessaires pour émettre un avis : la délibération prescrivant l'élaboration du P.L.U., la délibération arrêtant le projet, le rapport de présentation, le plan d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.), le règlement écrit, les documents graphiques et les annexes.

La liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol figure en annexe du P.L.U. (article R.126-1 du code de l'urbanisme).

Il faut toutefois noter l'incohérence des zonages d'assainissement proposés, qui amène encore des interrogations, mais plus limitées, sur le fond du dossier, et la présentation du P.P.R.N. qu'il conviendra d'améliorer.

Ces documents doivent impérativement figurer au dossier soumis à enquête publique, sous peine de nullité de la procédure.

Je vous rappelle aussi que l'avis conforme de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricolés (C.D.C.E.A.) et la consultation de l'Institut National des Appellations d'Origine (I.N.A.O.) doivent être joints au dossier.

SUR LE FOND :***A) La compatibilité avec les principes généraux du code de l'urbanisme***

Les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme rappellent les objectifs généraux et les conditions d'utilisation du sol qui doivent guider l'ensemble de la démarche de planification territoriale. Il s'agit notamment à ce titre pour la collectivité :

- « de gérer le sol de façon économe, (...),
- *d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, (...) » (art. L.110)*
- *« (...) d'assurer (...) l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels (...), la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, la prévention des risques naturels prévisibles, (...), des pollutions et des nuisances de toute nature. » (article L.121-1).*

Dans le même esprit, la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (S.R.U.) du 13 décembre 2000 impose de **favoriser la densification pour éviter une urbanisation périphérique diffuse et un certain gaspillage d'espace dû à une urbanisation mal maîtrisée.**

Le projet de P.L.U., après ce nouvel arrêt, respecte les principes édictés par les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme par :

- une analyse pertinente de la mobilisation foncière nécessaire au besoin de développement urbain et économique de la commune,
- une bonne prise en compte des entités agricoles confirmée par un zonage de protection forte,
- une maîtrise du mitage des zones agricoles et naturelles du territoire, par un reclassement A ou N important (environ 480 ha, soit 50%) des ex-zones NB au P.O.S. non construites et non desservies par les réseaux,
- la création de zones d'urbanisation future en continuité du bourg et des quartiers denses existants (*Belle Etoile, Jambette*) et la densification des quartiers existants, qui permettent de répondre aux besoins en logements répertoriés, soit environ 2700 logements à l'horizon 2025 (200 logements/an) sans aggraver le « mitage » du territoire communal.

B) Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)

Ce document exprime les enjeux environnementaux de la commune pour les années futures, en termes de développement démographique, d'habitat, d'activités économiques, de déplacements, de gestion des risques, de protection et de valorisation des sites et des paysages.

Il joue de ce fait un rôle très important dans le P.L.U. C'est le document pivot pour la cohérence globale du projet communal et les objectifs qu'il affiche doivent trouver une traduction concrète dans les différentes pièces du dossier du P.L.U. Par exemple, « *le règlement fixe, en cohérence avec le P.A.D.D., les règles générales* » (extrait de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme).

C'est le document garant de la continuité de la mise en œuvre du projet dans le temps.

Les orientations définies par ce P.A.D.D. sont justifiées et cohérentes avec les grands enjeux du territoire de Saint-Joseph et il apparaît à l'analyse du projet de P.L.U. que les dispositions pratiques contenues dans les autres documents qui composent ce projet de P.L.U. (rapport de présentation, règlement et documents graphiques) s'articulent correctement avec les objectifs affichés par le P.A.D.D., exception faite des remarques suivantes qui devront être revues avant approbation du P.L.U.

C) Les motifs d'illégalité

Trois points de divergence apparaissent par rapport aux objectifs du P.A.D.D. et leur traduction tant dans le rapport de présentation que dans leur transposition réglementaire, qui peuvent entacher ce projet de P.L.U. d'illégalité :

- a) un règlement des zones agricoles A1 et A2 qui laisse la porte ouverte à un mitage de la zone agricole en autorisant les constructions destinées à l'hébergement hôtelier,
- b) l'absence d'orientation forte au P.A.D.D. et de mesures concrètes (emplacements réservés et/ou mesures réglementaires) pour la création de logements sociaux permettant d'atteindre le taux de 20%, alors que la commune reconnaît son retard (8,4% en 2009),
- c) une incompatibilité avec le S.D.A.G.E. confirmée notamment par une insuffisance et une incohérence partielle du schéma d'assainissement communautaire approuvé en 2011 et du zonage d'assainissement communal de 2003 avec le zonage du P.L.U., de nature à remettre en cause certains des choix d'urbanisation communaux, notamment la mutation de certaines ex zones NB du P.O.S. et la zone d'urbanisation future 1AU de *Habitation La Jambette*.

D'autres remarques additionnelles à ces trois points, vous permettront d'améliorer la lisibilité de votre projet et de prendre en compte certaines des dispositions de la loi "Grenelle 2". Celles-ci n'étant pas de nature à remettre en cause l'économie générale de votre projet, pourront être intégrées, même après enquête publique, avant l'approbation du PLU.

a) Le règlement de la zone A

Le règlement de la zone A1 devra s'attacher à permettre le développement de l'agriculture en n'autorisant que les constructions nécessaires aux activités agricoles et notamment, pour celles concernant le logement de l'exploitant, uniquement si la présence de ce dernier sur son exploitation est nécessaire. Dans ce cas seulement, les constructions seront admises dans la limite de 150 m² de surface de plancher.

Toutes les dispositions autorisant des constructions autres que celles mentionnées ci-dessus doivent être interdites en zone A1. La zone A2 correspond aux dispositions du deuxième alinéa du 14° de l'article L.123-1-5 qui indique : "Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone."

Les dispositions de ce présent règlement ne peuvent se justifier par rapport à l'exception mentionnée ci-dessus, puisqu'elles s'appliquent à l'ensemble de la zone agricole, sans identification de secteurs précis. Elles entachent donc ce projet de P.L.U. d'illégalité : il conviendra d'en revoir la rédaction.

Les possibilités offertes par l'article L.123-1-5-14° du code de l'urbanisme, si elles sont envisagées, devront être étayées dans le rapport de présentation et rédigées de façon très précise dans le règlement.

Il semblerait notamment plus conforme aux dispositions de cet article de reclasser globalement en A1 le secteur s'étendant de l'*Habitation Prospérité* à *Fond Cacao*.

Des entités limitées en nombre et en superficie pourront être classées A2, conformément à l'article L.123-1-5-14° du code de l'urbanisme, si elles ne portent pas atteinte aux entités agricoles. Dans ces secteurs A2, le règlement pourra prévoir les constructions et installations destinées à l'hébergement touristique (type gîtes ruraux) et aux activités agritouristiques, à condition qu'elles soient intégrées au bâti existant (granges désaffectées, anciennes habitations...), que les surfaces de plancher autorisées pour des constructions nouvelles ou des extensions soient limitées (à 150 m², par exemple) et qu'elles soient liées au fonctionnement d'une exploitation agricole existant depuis une période donnée (au minimum 3 ans).

Le zonage A2 et son règlement proposé sur *Rosières* et *Belle Etoile* n'appellent pas de remarques.

b) l'absence d'orientation forte au P.A.D.D. et de mesures concrètes pour la création de logements sociaux

S'agissant des observations en matière de logement, le Plan Local de l'Habitat (P.L.H.) en cours d'élaboration classe Saint-Joseph "commune rurale en expansion bénéficiant du desserrement des ménages de Fort de France et du Lamentin".

Le Plan local de l'Habitat estime le besoin de production de logements à 155/an. Le total des besoins est estimé à 400. Le nombre de logements produits entre 2009 et 2011 est de 177, ce qui réduirait le besoin estimé à 223 logements.

La commune est soumise aux dispositions de l'article 55 de la loi S.R.U. relative à la solidarité entre les communes en matière d'habitat. Le nombre de logements sociaux doit donc représenter au moins 20% des résidences principales.

Saint-Joseph présente un déficit d'environ 11% en logement social. Il faut noter une faible vacance des logements existants, le besoin en construction neuve est donc avéré.

Toutefois, les mesures prises dans le P.A.D.D. et le rapport de présentation n'identifient pas le rattrapage du retard constaté en matière de logement social comme un axe fort de développement. Toutes les solutions proposées sont conditionnelles et non chiffrées, exceptés l'emplacement réservé pour 44 logements à *La Chapelle* et l'obligation de prévoir de 25% de logements sociaux pour des opérations d'au moins 40 logements sur la zone IAU indice m de *Belle Etoile*.

Il conviendra à cet effet de revoir cette problématique de manière plus concrète :

- dans la justification de l'orientation 1 du P.A.D.D. (renforcer la dynamique sociale en s'appuyant sur une évolution démographique adaptée et maîtrisée) et une cohérence avec les autres documents,
- dans les choix en matière d'habitat explicités page 205 du rapport de présentation,
- dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) des zones IAU, afin d'intégrer des principes de mixité sociale, principalement sur le secteur d'*Habitation La Jambette*,
- dans le règlement de toutes les zones U et IAU qui devra être revu afin de permettre à l'article 2.1 (*Occupations et utilisations du sol admises sous conditions*) d'atteindre cet objectif de 20% de logements sociaux,
- en s'appuyant sur les servitudes instituées par l'article L.123-2.b du code de l'urbanisme : "*Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant : ...b) à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit.*"

L'absence de mesures réglementaires concrètes tant sur les zones U que les zones IAU qui ont fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) afin de rattraper ce déficit du parc social peut entacher très fortement ce projet de P.L.U. d'illégalité.

c) Remarques sur la compatibilité avec le S.D.A.G.E.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.), traduisant notamment les dispositions de la directive cadre sur l'eau, fixe des objectifs quantifiés d'atteinte du bon état écologique des différentes masses d'eau de la Martinique. La compatibilité du projet de P.L.U. avec le S.D.A.G.E. doit donc être analysée au travers des dispositions qui sont susceptibles de concourir à cet objectif.

Il s'agit, plus concrètement, des dispositions du P.L.U. relatives à l'assainissement et au traitement des eaux pluviales d'une part et, d'autre part, de la prise en compte des objectifs de préservation des zones humides et des cours d'eau.

L'assainissement

En application de la directive européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991, dite « directive E.R.U. »), l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales oblige les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.L.)

à délimiter, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que le zonage relatif aux eaux pluviales.

Celui-ci comporte des éléments concernant le mode d'assainissement des eaux usées (secteurs relevant de l'assainissement collectif ou non collectif) et l'évacuation des eaux pluviales (secteurs où il convient de prévoir des mesures pour la régulation des débits ou le traitement des eaux pluviales).

En ce qui concerne l'assainissement, sont joints au dossier du P.L.U. le zonage d'assainissement approuvé par la commune en 2003 et le schéma directeur d'assainissement de la C.A.C.E.M. approuvé en 2011. Se pose le problème de la compatibilité des documents entre eux et de la cohérence avec le zonage du P.L.U.

On remarque en effet que le schéma directeur d'assainissement prévoit des extensions de réseaux dans des zones d'assainissement non collectif. Une mise à jour du zonage d'assainissement serait dès lors nécessaire pour reclasser ces zones en « assainissement collectif ».

D'autre part, l'ouverture à l'urbanisation (zone 1AU) à *Habitation la Jambette*, à proximité d'une zone déjà collectée, devrait être accompagnée d'une extension des réseaux. Or, cela n'est prévu ni dans le zonage, ni dans le schéma directeur.

Le schéma prévoit déjà à l'horizon 2025 un raccordement très limité en assainissement collectif de deux secteurs à *Habitation La Jambette*. A l'examen des 2 zonages d'assainissement et de la densité construite très importante de ce quartier constitué (*Habitation La Jambette, Bois-Neuf et L'Ermitage-Gommier*), on peut s'interroger sur la pertinence de ces zonages, quand, à l'inverse, sur les secteurs limitrophes - *Beauséjour* et *Jambette* - situés sur la commune de Fort-de-France, le développement de l'assainissement collectif est prévu de manière très satisfaisante. La proximité et l'imbrication de ces quartiers, même sur deux communes voisines, mais à l'intérieur du périmètre de la C.A.C.E.M., aurait du être l'occasion d'une mutualisation des travaux prévus par secteurs d'urbanisation intercommunaux.

Cette remarque est aussi à prendre en compte :

* pour le quartier *Destreilles*, toujours par rapport au secteur limitrophe - *Plateau Tiberge* et *Dabadie* - de Fort-de-France,

* pour le quartier *Derrière-Bois*, par rapport au secteur de *Bèlème* situé sur le Lamentin

Le rapport de présentation du projet de P.L.U. n'est pas suffisamment explicite sur ce point, d'autant que l'état de l'assainissement est actuellement insatisfaisant sur Saint-Joseph, ainsi que le rappelle le schéma directeur. La multiplication de petits ouvrages de traitement en est une cause évidente, l'extension de l'assainissement collectif et le raccordement à des ouvrages de grande capacité sont les solutions à privilégier.

La réglementation actuelle, en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, impose qu'aucun nouveau secteur ne pourra être ouvert à l'urbanisation, si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issus ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Une question se pose par ailleurs sur la légalité de ce schéma directeur d'assainissement, qui ne semble pas avoir été mis à enquête publique avant approbation par la C.A.C.E.M. Il conviendra d'éclaircir ce point et de joindre à l'annexe 4-2-2 - Réseaux d'assainissement - le rapport de présentation de ce schéma. Cette pièce absente du dossier ne peut permettre de valider en toute connaissance les choix d'urbanisation proposés par la commune.

Je vous rappelle qu'en l'absence de zonage approuvé, le projet de P.L.U. ne peut ouvrir à urbanisation des surfaces qui ne seraient pas desservies par un assainissement collectif efficace. Le rapport de présentation doit donc expliquer, dans la partie consacrée à l'analyse des incidences du P.L.U. sur l'environnement, comment la problématique de l'assainissement, collectif ou non collectif, a été prise en compte dans les choix d'ouverture à l'urbanisation de certaines zones et un avis du service en charge de l'assainissement sur le territoire de Saint-Joseph pourrait utilement être annexé au projet de P.L.U.

De même, la gestion des eaux pluviales constitue un enjeu important dans une commune qui comporte un réseau hydrographique aussi important et un relief aussi accidenté. Le rapport de présentation du projet de P.L.U. effleure à peine ces questions, qui auraient mérité un examen approfondi. Le dossier arrêté ne comprend pas de plan de zonage des eaux pluviales de la commune. Un tel zonage est indispensable pour intégrer la problématique de l'imperméabilisation des sols (par la définition de zones où elle doit être limitée), afin de ne pas aggraver l'aléa mouvement de terrain d'une commune comportant des secteurs très pentus, et l'aléa inondation dans ses parties basses.

En l'absence de ces documents et l'analyse de cette problématique dans les différents documents produits étant très sommaire, aucune nouvelle zone d'urbanisation ne devrait être admise.

Ainsi, à défaut d'éléments d'information suffisants concernant l'assainissement, la prise en compte des objectifs d'atteinte de la bonne qualité des eaux et le traitement des eaux pluviales, on peut considérer que le projet de P.L.U. est incompatible avec le S.D.A.G.E. et la loi sur l'eau.

Remarques sur les justifications et impacts sur le règlement

L'article 4 du règlement de toutes les zones fait référence aux réseaux.

Il serait bon de s'assurer, si il n'y a pas d'assainissement collectif dans une zone donnée, que la surface est suffisante pour faire de l'A.N.C. (assainissement non collectif) avec infiltration.

Or, la surface minimale pour un dispositif d'A.N.C., normalement défini dans l'article 5 n'est pas réglementée.

On peut donc s'appuyer sur les articles 9 « emprise au sol » et 13 « espaces libres et plantations » pour introduire ces prescriptions. Ainsi, l'article 13 spécifie que « le règlement impose qu'une surface minimale des espaces libres soit constituée de pleine terre, c'est-à-dire d'espaces de terre plantés et/ou engazonnés », et définit par type de zone un % de la surface : on pourrait préconiser que soit ajoutée une surface non construite et non imperméabilisée pour l'A.N.C. (par exemple 150 m²) ou une surface minimale par habitant (par exemple 20 m²/hab).

Cette modification du règlement serait à prévoir pour toutes les zones U et AU, qui ne pourraient être raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Plus particulièrement, certains secteurs construits sont affectés par le périmètre de protection du captage de la *Rivière Blanche*. Il s'agit des secteurs U4a de *Goureau* et N3c de *La Durand*.

- En ce qui concerne la zone U4a de Goureau

Le quartier de *Goureau* est une ancienne zone NBB au POS, mais constitue à ce jour un vrai quartier urbanisé, desservi par les réseaux (eau potable, voirie, transport en commun...). De plus, il fait l'objet d'un programme d'extension/renforcement du réseau d'assainissement inscrit au programme d'assainissement de la C.A.C.E.M, dont les travaux ont commencé. Il est concerné par la servitude de protection indiquée ci-dessus.

Il ne peut être autorisé de nouvelles constructions dans le périmètre de protection du captage, d'autant que ce secteur est proche du périmètre de protection immédiat (P.P.I.) du captage. Toutefois, la programmation de travaux d'assainissement collectif envisagé pour 2015 sur ce secteur doit permettre d'envisager à terme des constructions à une double condition :

* d'abord, que toutes les constructions existantes soient raccordées au réseau dans les meilleurs délais. Un suivi particulièrement vigilant sur ce secteur devra être assuré par le service technique compétent. Le rapport de présentation devra être explicite sur ce point et porter un engagement communal fort. Le règlement sera aussi rédigé en conséquence

* ensuite, que la zone concernée par cet arrêté soit classée en zone IAUc afin que toute nouvelle construction ne soit autorisée que lorsque le réseau d'assainissement collectif prévu aura été mis en place.

- En ce qui concerne la zone N3c de La Durand

Un secteur N3c a été délimité afin de prendre en compte le Périmètre de Protection Rapproché du captage de la *Rivière Blanche*. Il concerne l'extrémité Nord Ouest du quartier *Durand*, quartier constitué comportant tous les réseaux, excepté l'assainissement collectif.

Le règlement du P.L.U. admet donc une constructibilité supplémentaire limitée au sein des secteurs N3, encadrée par une emprise au sol maximale des constructions nouvelles de 100 m² par parcelle existante à la date d'approbation du P.L.U.. Une superficie minimale des terrains est également fixée à 600 m², afin de garantir l'installation d'un système de collecte des eaux usées dans les normes. La réglementation proposée permet également de préserver le velum vert, et sous condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

La constructibilité est très limitée pour ce sous secteur N3c, très peu de parcelles de 600m² encore disponibles. Toutefois, il convient d'apporter des compléments au règlement de cette zone N3c pour garantir une pleine protection du périmètre de captage.

Tout d'abord, l'article N3-2.1 du règlement devra s'attacher à n'autoriser que les constructions à usage d'habitation à raison d'une construction nouvelle par parcelle existante à la date d'approbation du P.L.U. et dans la limite de 100m² de surface de plancher. L'emprise au sol devra aussi être réglementé et ne pas être supérieure à 100m². Ensuite, une condition impérative déjà rappelée à l'article N3-5 est le minimum parcellaire de 600m².

Une autre condition à inscrire à l'article N3-4.2.1, pour conforter la prise en compte des servitudes attachées à la protection des périmètres de captage d'eaux, est la suivante : « *Pour les projets relevant de l'assainissement non collectif des eaux usées en zone N3c, la délivrance du permis est subordonnée à la condition impérative de mise en place d'un dispositif de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol. Ce dispositif devra obligatoirement être validé par le service technique compétent au moment du dépôt de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable et, en aval, pour conformité, lors de la déclaration d'achèvement des travaux, afin de prévenir toute dégradation du milieu.* ».

De même, à l'article N3-4-2.2, pour renforcer la prise en compte des eaux pluviales, il convient aussi de rajouter : « *En zone N3c, pour toute nouvelle construction ou installation, une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle est **obligatoire**, afin que les dispositifs de drainage des sols, de collecte des eaux pluviales et leurs rejets ne contribuent pas à la dégradation des eaux superficielles. Cette gestion des eaux pluviales devra être conforme à la réglementation en vigueur.* ».

Ces éléments devront obligatoirement être repris dans le règlement de la zone.

D) Remarques complémentaires

a) Un état initial de l'environnement incomplet

Les zones humides

L'état initial contenu dans le rapport de présentation du P.L.U. aurait dû recenser les zones humides existantes sur le territoire et contenir une description des pressions exercées sur ces zones.

L'inventaire réalisé par le parc naturel régional de Martinique (P.N.R.M.) recense 13 zones humides sur le territoire communal. Leur surface est comprise entre 272 m² et un peu plus d'un hectare (10 212 m²).

Ces zones sont presque toutes situées en bordure de cours d'eau : 3 sur la *Rivière Blanche*, 1 sur la *Rivière Quiarbon*, 4 sur la *Rivière du Longvilliers*, 1 sur la *Rivière Rosière*, 2 sur la *Rivière la Jambette*. Les 2 dernières sont situées un peu plus à l'intérieur des terres (à l'*Habitation Hôtel des Plaisirs* en rive gauche de la *Rivière Blanche* pour l'une, aux bassins de *La Charmille* en rive droite de la *Rivière Blanche* pour l'autre).

Elles sont situées en zones agricoles ou naturelles et semblent préservées grâce à la bande classée zone naturelle en bordure de cours d'eau. Il n'a toutefois pas été possible de voir si la zone classée U4 dans le méandre de la *Rivière Blanche* au lieu-dit *Rivière Blanche* recouvre la zone humide, ce qui pourrait constituer une contrainte à l'urbanisation de la zone. Il conviendrait toutefois d'affirmer un objectif de protection de ces zones humides, compte tenu de leur richesse en biodiversité en les classant en zone naturelle N1 EBC.

Les cours d'eau

Le classement en zone naturelle en bordure des cours d'eau est une initiative remarquable et très intéressante de la part de la commune de Saint-Joseph.

Elle permet effectivement de prendre en compte d'emblée les zones humides situées à proximité des cours d'eau (cf point sur les zones humides) ainsi que l'importance de la ripisylve dans le fonctionnement du cours d'eau et dans la trame verte et bleue.

On peut regretter toutefois que ce dispositif ne soit pas plus accentué sur certains secteurs qui subissent une forte anthropisation. Il convient de remarquer sa prise en compte sur la partie de la *Lézarde* en amont de la confluence avec la Rivière Blanche.

Le rôle majeur de ces espaces riverains des cours d'eau tant en matière de trame verte et bleue que dans la prévention des risques naturels justifie pleinement leur classement systématique en zone naturelle stricte, voire en espaces boisés classés.

b) Le règlement

Le règlement a pour objet de préciser les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et espaces publics et par rapport aux limites séparatives, sauf indication contraire portée dans les documents graphiques. Il délimite les zones urbaines, à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières (article R123-4 et suivants du code de l'urbanisme). D'une manière générale, le règlement du présent projet comprend tout ou partie des dispositions prévues par le code de l'urbanisme.

Quelques observations doivent cependant être formulées :

- Au titre des dispositions générales arrêtées pour le règlement de l'ensemble des zones :

Il convient de rappeler en préambule au règlement de toutes les zones l'article L.311-5 du Code Forestier, qui stipule que l'autorisation administrative pour les défrichements doit être obtenue préalablement à la délivrance d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation d'opération ou de travaux et ce quelle que soit la surface défrichée.

- Zones N :

La zone N comprend 3 secteurs. Exceptée la remarque précédemment portée sur le règlement de la zone N3c, toutes les zones comptant une servitude d'espace boisé classé E.B.C. doivent être classées en zone naturelle stricte N1 EBC.

- Zones A :

Pour satisfaire aux exigences récemment renforcées du code de l'urbanisme (décret n° 2012-209 du 29 février 2012), le P.L.U. doit avoir pour objectif de supprimer toute construction sans rapport avec l'exploitation agricole. La mise en concurrence de l'habitat et de l'agriculture, initiée par des découpages parcellaires qui ne tiennent pas compte de la réelle viabilité agricole des terrains, va générer obligatoirement une pression foncière sans cesse croissante qu'il sera difficile de pouvoir maîtriser du fait même de la localisation de ces nouveaux espaces ouverts à la construction.

Je vous rappelle à cet égard mes remarques précédentes et les propositions qu'il convient de prendre en compte pour éviter l'illégalité du P.L.U.. Ces corrections ne remettant pas en cause l'économie générale du projet de P.L.U., peuvent être effectuées après enquête publique.

Enfin, je vous rappelle que la D.A.A.F. renouvelle son souhait de voir apparaître sur ces espaces des mesures fortes de préservation de type Z.A.P. (Zones Agricoles Protégées) ou P.A.E.N. (Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains), garantissant ainsi le maintien des activités agricoles en place et limitant les sources de spéculation foncière.

- Zones IAU :

Les zones IAU ont été revues, conformément aux avis des personnes publiques associées. Les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.) correspondantes sont suffisamment étayées. Elles appellent toutefois quelques remarques de forme :

L'article R.123-6 du code de l'urbanisme impose le respect des O.A.P. pour les zones IAU concernées par votre projet de P.L.U.

En application de l'article L.123-5 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement sont opposables aux tiers en terme de compatibilité. Il convient de rappeler à l'article 2 de toutes ces zones, cette obligation qui impose à tout pétitionnaire de se conformer à une orientation d'aménagement définie sur un secteur.

De plus, l'indice m qui définit un périmètre créant une obligation de réalisation de 25% de logements locatifs (financés par un prêt aidé de l'Etat) sur des opérations d'au moins 40 logements applicable à la zone IAU de *Belle Etoile*, pourrait aussi être proposé sur les zones IAU de *Habitation La Jambette*. Il serait utile de préciser que cette disposition concerne les logements locatifs sociaux.

- Zones U :

En zone U4 et U4a, le règlement établit un critère de taille minimum des parcelles, fixé à 400 m² afin de satisfaire aux exigences d'assainissement non collectif. Si de telles prescriptions doivent effectivement être édictées par le règlement, celles-ci doivent être établies en fonction de la pente et de la perméabilité du sol et non en fonction du type d'occupation. Par ailleurs, plutôt que de fixer une taille minimale de parcelle, il conviendrait de préciser une surface minimale d'un seul tenant non constructible et non imperméabilisée pour permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif correctement dimensionné.

Ces mêmes dispositions devraient d'ailleurs être prévues pour l'ensemble des zones non desservies par l'assainissement collectif.

Conclusion

En conclusion, ce dossier de P.L.U., après la prise en compte des observations de toutes les personnes publiques associées, ainsi qu'une bonne concertation, respecte les principes édictés par les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme en matières d'objectifs d'aménagement et de prise en compte de l'environnement du fait notamment :

- d'une analyse pertinente de la mobilisation foncière nécessaire au besoin de développement urbain et économique de la commune,
- d'une bonne prise en compte des entités agricoles confirmée par un zonage de protection forte,

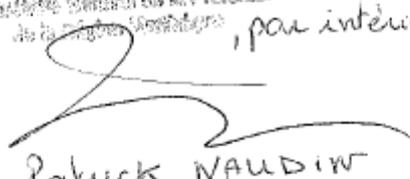
- d'une maîtrise du mitage des zones agricoles et naturelles du territoire, par un reclassement A ou N important (environ 480 ha, soit 50%) des ex-zones NB au POS non construites et non desservies par les réseaux,
- de la création de zones d'urbanisation future en continuité du bourg et des quartiers denses existants (*Belle Etoile, Habitation La Jambette*) et la densification des quartiers existants, qui permettent de répondre aux besoins en logements répertoriés, soit environ 2700 logements à l'horizon 2025 (200 logements /an).

J'émet donc un **avis favorable** au projet de PLU arrêté par délibération du 16 juillet 2012.

Toutefois, afin de supprimer toute disposition susceptible d'entacher d'illégalité le document, il convient d'ores et déjà de prendre en compte impérativement les trois remarques précises concernant :

- 1) le règlement de la zone A qui doit impérativement limiter les possibilités de construction en zone agricole,
- 2) une prise en compte plus affirmée de l'article 55 de la loi S.R.U. Par une orientation forte au P.A.D.D. et des mesures réglementaires concrètes pour la création de logements sociaux,
- 3) Une incompatibilité avec le S.D.A.G.E. confirmée, notamment, par une insuffisance et une incohérence partielle à la fois du schéma d'assainissement communautaire approuvé en 2011 et du zonage d'assainissement communal de 2003, avec le zonage du P.L.U.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise, par intérim

Patrick NAUDIW



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Fort-de-France, le 26 NOV. 2012

Affaire suivie par : E. SUTTER
Tél : 05 96 71 20 56
Fax : 05 96 71 20 39
emmanuel.sutter@agriculture.gouv.fr

Objet : CDCEA du 5 novembre 2012
Avis sur le PLU de Saint Joseph

P.J. : - - extrait de délibérations de la CDCEA du 5/11/2012
- avis de la CDCEA sur la doctrine des règlements des zones A

Monsieur le Maire,

La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) s'est réunie le 5 novembre dernier pour examiner le PLU de la commune de Saint Joseph, arrêté par délibération du 16 juillet 2012.

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis favorable de la CDCEA et je vous adresse à cet effet un extrait des délibérations de la commission.

Des recommandations figurent dans la délibération. Leur prise en compte dans le travail ultérieur que vous aurez à conduire avec les services de l'Etat, les représentants de la profession agricole et les associations doivent vous permettre de faire évoluer votre projet de PLU en accord avec la protection du patrimoine agricole martiniquais, tout en permettant le développement économique harmonieux de votre commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Ben a' vous

Le Préfet

Laurent PREVOST

Monsieur le Maire de Saint Joseph
Mairie
97212 SAINT JOSEPH

NB : Vous pouvez contester cette décision en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France. Vous disposez pour ce faire, d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Vous pouvez également former un recours gracieux auprès du Préfet de la Région Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification du présent avis.

RUE VICTOR SEVERE - BP 647-648 - 97 262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TELEPHONE 05 96 39 36 00 - TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 - site internet www.martinique.pref.gouv.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Avis de la CDCEA sur le PLU de St Joseph

Extrait des délibérations de la CDCEA du 5 novembre 2012

Étaient présents :

M. ALMAZAN Jean Sous-Préfet de l'arrondissement de Trinité, Président de la commission

Collège des administrations :

M. GAUTHIER Pierre Directeur Adjoint de la DAAF
M. SUTTER Emmanuel Représentant de la DAAF
M. ARNAUD Jean-Pierre Représentant le Directeur de la DEAL

Collège des collectivités :

M. DEGRANDMAISON Représentant le Président du Conseil Général
M. MAURICE José Représentant le Président du Conseil Régional
absent le Représentant des maires désigné par l'association des maires de Martinique

Collège des professionnels

Absent Représentant le Président de la Chambre d'Agriculture
M. LUGO Joseph Président de la SAFER
Absent Représentant les propriétaires agricoles à la CDOA

Collège des associations :

M. GRABIN Florent Représentant de PUMA, (absent au moment du vote)
M. LOUIS-REGIS Henri Représentant de l'ASSAUPAMAR,
M. VIRASSAMY Charles Représentant de l'APNE

Assistaient également à la réunion à titre consultatif :

M. CATHERINE Robert Directeur de la SAFER
Mme BIRON Evelyne Service Agriculture du Conseil Général
M. MOUTOUSSAMY Gilles Chambre d'agriculture
M. DALMAT Mickael CDJA
Mme COLONNETTE DAAF

Ont été entendus par la commission

M. JEANNE-ROSE Athanase maire de Saint Joseph
M. SOUNDOUROM José Responsable du service urbanisme de Saint-Joseph
M. BRAITHWAITE Bruno DGS de Saint-Joseph
Mme PETERMANN Anne ADUAM

La Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) s'est réunie le 5 novembre 2012 pour examiner le PLU de la commune de Saint Joseph approuvé par le conseil municipal le 16 juillet 2012

La commission se prononce au regard des critères définis à l'article L 181-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Critères fixés à l'article L 181-3 du Code rural	Motivation de la CDCEA
1 - Objectif d'intérêt général du projet	Vu que les orientations définies dans le PADD respectent celles définies par le SAR en matière de préservation du foncier agricole ainsi que leur incidence sur l'environnement au regard des dispositions de l'article R.123-2 du code de l'urbanisme.
2 - Potentialité agronomique et environnementale des terres agricoles	Vu que les zones agricoles qui occupent 32,87% du territoire communal n'ont pas connu d'altération significative tant du point de vue de leur potentiel agronomique qu'environnemental,
3 - Réserve de constructibilité en zone urbaines où à urbaniser	Vu que les zones urbaines et futures d'urbanisation sont suffisantes pour assurer la reprise démographique et économique souhaitée par la municipalité
4 - Solutions alternatives	Vu que des solutions complémentaires sont envisagées, en établissant des ZAP

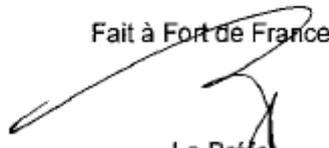
La CDCEA se prononce par un vote favorable par 8 voix sur 9 des membres présents et 1 voix défavorable, au projet de PLU présenté par la commune de Schoelcher avec prescription de réviser le règlement des zones A conformément à la doctrine approuvée par la CDCEA le 5/11/2012.

La CDCEA formule les préconisations suivantes à la commune de Saint-Joseph :

- modifier le règlement des zones A conformément à l'article R123-7 du code de l'urbanisme et à la doctrine de la CDCEA afin de garantir une bonne préservation du foncier agricole.
- En zone A1, s'il existe du bâti à valeur patrimoniale à préserver (type ancienne habitation), l'identifier par un zonage spécifique de type A1p,
- En zone A2, s'il existe des zones identifiées pour des « activités culturelles, sportives, touristiques ou de loisirs » (tel que mentionné dans le projet de règlement), les circonscrire par un zonage spécifique de type N1a,

Cet avis favorable sera acquis dès lors que le conseil municipal de Saint Joseph aura délibéré sur les modifications préconisées par la commission et en aura informé la CDCEA.

Fait à Fort de France le 26 NOV. 2012


Le Préfet
Laurent PREVOST

Courier de la CACEM (service eau et assainissement) – réponse à l'avis de l'Etat concernant la non compatibilité du PLU avec le SDAGE

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique

DGA 3 – DIRECTION ENVIRONNEMENT
Direction Adjointe
Développement Durable
Eau & Assainissement

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le 29 Janvier 2013

Le Président

A

Monsieur le Maire
Athanase JEANNE-ROSE
Hôtel de ville
Rue de la République n°8
97212 St-Joseph

N/Réf : PS/FV/CC/2012/1133B/JMA/YMM/072279/01-13
Objet : Avis sur remarques DEAL au projet de PLU – assainissement.

Dossier suivi par : **Jean-Michel ALMONT**
Service Eau et Assainissement
jm.almont@cacem-mq.com
☎ 0596 79 71 88 ☏ 0596 48 06 27

Monsieur le Maire,

J'ai pris connaissance des remarques de la DEAL sur le projet de PLU de la ville de Saint-Joseph que vous m'avez transmises.

En matière de gestion de l'eau et de l'assainissement nous ne pouvons que souscrire aux observations suivantes de la DEAL:

- ne pas autoriser de développement de l'urbanisation dans les périmètres de protection de captage d'eau avant d'avoir régularisé l'assainissement existant, et s'assurer de la possibilité à la parcelle d'un assainissement conforme.

Une collaboration étroite de la ville avec les services d'ODYSSI, SPANC (opérationnel depuis 2006) pour le contrôle de l'assainissement individuel existant, et contrôle de la conception des nouveaux dispositifs, et service diagnostic réseau pour l'assainissement collectif, permettra d'assurer cette mission.

- Ne plus ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation sans maîtrise effective des écoulements pluviaux.

Immeuble Les Cascades III - Place François Mitterrand - BP 407 - 97204 FORT DE FRANCE cedex
Tél : 0596 75 82 72 - Fax : 0596 75 87 06 - Mail : infos@cacem-mq.com
site : www.cacom.org



La CACEM vient d'élaborer, dans le cadre du contrat de baie, un guide de recommandations pour l'élaboration des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales, comprenant un zonage d'assainissement pluvial, dont la transmission aux communes est prévue courant février.

Par contre nous souhaitons rectifier un certain nombre de remarques.

Concernant l'incohérence, les motifs d'illégalité et d'incompatibilité avec le SDAGE du zonage du PLU en rapport avec le zonage d'assainissement communal et le programme d'assainissement communautaire :

- Le programme d'assainissement communautaire (et non schéma directeur d'assainissement communautaire comme écrit en p.4 – motifs d'illégalité) n'a pas créé de nouveau zonage d'assainissement, il s'agit uniquement d'un document de programmation de travaux d'assainissement collectif, basé sur les zonages communaux.
- Ce programme comporte bien de nouvelles solutions intercommunales de traitement, d'ailleurs préconisées par la MISEE dès 2004 : pas de nouvelles STEP à Saint-Joseph, transfert à long terme des effluents de Rosières vers le Lamentin, mais ne modifie pas le zonage communal AC/ANC soumis à enquête publique, qui précise pour la zone ANC les recommandations sur le type d'assainissement individuel à mettre en place en fonction de la nature du sol.
- Comme prévu dans le zonage de Saint-Joseph, les minisstations dont la gestion était défectueuse ont été rétrocédées à la collectivité puis réhabilitées (12 minisstations concernées – environ 2000 équivalents-habitants) et sont aujourd'hui exploitées par ODYSSI. De nombreuses réunions publiques et négociations, avec une forte implication des élus de Saint-Joseph, ont été nécessaires pour réaliser ce transfert. La station de Rosières a été entièrement réhabilitée par ODYSSI en 2011.
- Il ne nous semble pas que le zonage du PLU remette en cause le zonage d'assainissement communal. Le règlement de chaque zone du PLU laisse au zonage d'assainissement le soin de régler la question du type d'assainissement : *« le raccordement au réseau collectif d'assainissement des eaux usées, lorsqu'il existe, est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées [...] En l'absence de réseau collectif d'assainissement aux eaux usées, ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement non collectif doit être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. »*
Les services d'ODYSSI, assainissement collectif et SPANC sont en charge du contrôle du bon raccordement au réseau d'assainissement public, et de la conformité des installations autonomes sur tout le territoire de Saint-Joseph.
- L'objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau pour 2015 de la Directive Cadre sur l'Eau, au cœur du SDAGE, est une préoccupation majeure de la collectivité, notamment à travers le contrat de baie, dont le périmètre inclut entièrement le territoire de Saint-Joseph. Le programme d'assainissement s'inscrit dans cette politique de gestion intégrée de l'eau.
Par ailleurs, au moins aussi déterminants pour la qualité écologique des cours d'eau, selon les spécialistes qui ont participé à l'élaboration du programme d'action du contrat de baie, sont le rétablissement de la continuité écologique (au niveau des gués et ouvrages construits sur les cours d'eau sans cette préoccupation), et la mise en place de débits réservés (objectif atteint sur la rivière Monsieur du fait de la suppression de la prise d'eau d'ODYSSI, et en cours sur la rivière Blanche par la mise en service de captages d'eau souterraine).



Concernant les **possibilités d'extension des zones d'assainissement collectif** :

- Ce n'était pas l'objet du programme d'assainissement communautaire qui s'est attaché à trouver de nouvelles solutions d'assainissement intercommunales, mais sans toucher au zonage communal soumis à enquête publique,
- Les solutions d'intercommunalité avaient été envisagées par le BET Gaudriot dans le cadre du zonage d'assainissement de Saint-Joseph (rapport final p.51, solutions d'intercommunalité), « *compte tenu de la topographie en limite communale constituée de ligne de crête ou de cours d'eau et malgré qu'il y ait des zones d'habitat groupé en bord de commune, les solutions d'intercommunalité sont difficilement envisageables* », ainsi pour les connexions des quartiers : Jambette (SJ) Ermitage-Gommier avec Jambette (FDF) - traversée de la rivière Jambette, Destreilles avec Plateau Tiberge (traversée de plusieurs ravines).
En revanche le raccordement à l'assainissement collectif du quartier Derrière Bois à proximité du quartier Bélème du Lamentin, semble envisageable à long terme compte tenu du passage prévu dans ce secteur de la canalisation de transfert des effluents de la STEP de Rosière vers celle de Gaigneron.

Il n'est donc pas possible d'affirmer aujourd'hui que la prise en charge de l'assainissement dans le projet de PLU de la ville de Saint-Joseph, soit incompatible avec le SDAGE.

Des extensions de la zone prévue en assainissement collectif permettant d'améliorer la collecte peuvent être réétudiées par ODYSSI au niveau intercommunal, comme suggéré par la DEAL, au cas par cas. Le zonage d'assainissement communal devrait donc être révisé.

Enfin nous réitérons, en accord avec la DEAL, la nécessité pour la ville de Saint-Joseph d'initier l'étude d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, comprenant un zonage pluvial avec un règlement et des préconisations précises en matière d'urbanisme.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma haute considération.



Le Président

Pierre SAMOT

